Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

122e année

8 août
1990
No 32

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

122e année
8 août 1990
No 32

Sommaire

Table des matières
Lois 1990
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Lois 1990

21	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	2919
44	Loi modifiant la Loi sur les forêts	2923
47	Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile	2935
50	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives	2939
51	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	2945
56	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives	2953
59	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	2963
60	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	2967
61	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	2981
63	Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	2985
65	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	2989
68	Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives	3003
69	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé	3017
70	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse	3029
75	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	3039
76	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail	3055
78	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic	3061

Règlements

1032-90	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi	3085
1035-90	Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux	3085
1036-90	Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal	3086
1037-90	Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec	3086
1040-90	Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Loi sur la... — Régie interne	3087
1056-90	Permis d'alcool (Mod.)	3088
1057-90	Permis d'alcool, Loi sur les... — Normes d'aménagement des établissements (Mod.)	3089
1058-90	Permis d'alcool, Loi sur les... — Certains documents relatifs à la Loi (Mod.)	3090
1059-90	Procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec (Mod.)	3091
Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances		3091

Projets de règlement

Camionnage — Québec	3093
Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides	3097

Décisions

Producteurs de volailles — Mise en marché, poulet	3101

Décrets

989-90	Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif	3105
990-90	Exercice des fonctions de certains ministres	3105
991-90	Abrogation du décret 988-90 du 4 juillet 1990	3105
992-90	Révision du traitement des membres et vice-présidents de la Régie des assurances agricoles du Québec	3105
996-90	Renouvellement de mandat de la vice-présidente de la Société générale des industries culturelles	3105
997-90	Réalisation des travaux nécessaires aux aménagements intérieurs et extérieurs du quadrilatère de la Place des Arts de Montréal	3107
999-90	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux	3108
1000-90	Entente relative à l'aménagement d'une salle multi-média à l'Insectarium de Montréal et une entente relative à la culture intensive, par courtes rotations, d'espèces ligneuses à des fins de production d'énergie entre la ville de Montréal et le gouvernement du Canada	3108

1001-90 Échange de terrains entre la municipalité de Frelighsburg et le gouvernement fédéral 3108
1002-90 Entente entre la municipalité de Saint-Méthode et le gouvernement du Canada 3109
1005-90 Location par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la nurserie de mollusques de Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine 3109
1006-90 Garantie d'emprunt en faveur de Fruits de mer Côte-Nord Inc. 3110
1007-90 Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais 3111
1008-90 Nomination d'une membre et vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration ... 3111
1009-90 Transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le canton de Brest (Duplessis) 3113
1010-90 Expédition d'un volume de copeaux de bois d'essences feuillues vers l'Ontario 3114
1012-90 Prorogation de l'échéance du prêt de la Société nationale de l'amiante (« SNA ») à sa filiale ATLAS TURNER INC. – Division Tuyaux 3114
1014-90 Délégation du Québec à la Session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) qui doit avoir lieu du 16 au 21 juillet 1990, à Bamako, Mali 3115
1016-90 Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1990-1991 3115
1017-90 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 3116
1018-90 Nomination de neuf membres au Conseil de la conservation et de l'environnement 3116
1019-90 Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Rivière-au-Renard, division d'enregistrement de Gaspé 3117
1020-90 Montant des emprunts que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement 3118
1021-90 Modification au décret 297-88 du 2 mars 1988 concernant un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Supradur Canada inc. 3118
1022-90 Vente d'une certaine quantité de sable par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie J.P. Doyon ltée 3118
1023-90 Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 1990-1991 3119
1025-90 Composition du comité consultatif constitué en vertu de la Loi sur les huissiers de justice 3119
1026-90 Indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre 3119
1028-90 Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel 3120

Décrets, avis d'adoption

993-90 Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Conseil de gestion de la Province du Nouveau-Brunswick 3121
994-90 Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Union des producteurs agricoles 3121
995-90 Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de rentes des employés de la Société de promotion économique du Québec métropolitain 3121

Erratum

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) 3123
Code de la sécurité routière — Règlement 3123
Matériaux de construction (Mod.) 3125



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 21
(1990, chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

Présenté le 18 décembre 1989
Principe adopté le 10 mai 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet de modifier la Loi sur la protection du territoire agricole afin de permettre à la Commission de protection du territoire agricole, dans les cas où une demande est susceptible d'affecter le processus de révision d'une zone agricole, de différer sa décision sur cette demande jusqu'à ce que la révision de la zone agricole concernée soit complétée.

Il prévoit, par ailleurs, que cette décision de la commission n'est pas susceptible d'appel.

Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 21.04 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), édicté par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1989, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, aucun appel ne peut être interjeté d'une décision rendue en vertu de l'article 62.3.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.2, édicté par l'article 21 du chapitre 7 des lois de 1989, du suivant:

«**62.3** Lorsque de l'avis de la commission, le projet faisant l'objet d'une demande est susceptible de mettre en cause le processus de révision de la zone agricole, la commission peut pour ce seul motif décider de différer sa décision jusqu'à ce que la zone agricole soit révisée.».

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute demande déposée au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 22 juin 1990 qui n'a pas fait, à cette date, l'objet d'une audition.

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 44
(1990, chapitre 17)

Loi modifiant la Loi sur les forêts

Présenté le 29 mars 1990
Principe adopté le 5 avril 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) de façon notamment à favoriser l'utilisation des sources d'approvisionnement autres que celles de la forêt du domaine public. Il permet, à cette fin, au ministre de réduire ou de limiter, pour une année donnée, les volumes de bois attribués par les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Ce projet prévoit, par ailleurs, que les droits payables par un bénéficiaire de contrat sont prescrits par le ministre uniquement sur la base du volume de bois récolté en vertu du permis d'intervention et met fin ainsi à la possibilité pour le bénéficiaire de récolter au cours des années subséquentes un volume de bois attribué par son contrat mais non récolté au cours d'une année. De plus, ce projet précise que le bois qu'un permis d'intervention autorise à récolter demeure en pleine propriété dans le domaine public tant qu'il n'a pas été livré à la destination prévue à ce permis.

En ce qui a trait à la protection des forêts, le ministre peut reconnaître un organisme de protection de la forêt contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Le mode de fonctionnement et les attributions de cet organisme sont similaires à ceux des organismes de protection de la forêt contre les incendies.

Ce projet autorise le remboursement de taxes foncières aux producteurs forestiers pour les travaux de mise en valeur faisant l'objet d'une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier et permet d'échelonner sur les années subséquentes le remboursement des dépenses qui y sont admissibles.

Ce projet précise l'étendue du pouvoir de saisie dans le cadre d'une inspection sur les terres du domaine public en cas de contravention à une disposition de la loi ou des règlements.

Enfin, ce projet introduit des modifications de concordance ainsi qu'une disposition transitoire à l'égard des personnes à qui le

ministre doit adresser une proposition de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier avant le 1er avril 1990.

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi sur les forêts

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots: « et livré à la destination prévue au permis, à moins que les droits prescrits n'aient été entièrement acquittés. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'attribution ou ».

3. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les copeaux, les sciures, les planures, les bois provenant de l'extérieur du Québec et les fibres de bois provenant du recyclage. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

« **46.1** Lorsque pour une année donnée il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2° de l'article 43, le ministre peut, pour favoriser leur utilisation par les bénéficiaires de contrats, dans le respect du rendement soutenu, prendre au plus tard le 1er mars précédant cette année à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, l'une ou l'autre des mesures prévues aux deuxième ou troisième alinéas.

S'il juge que les volumes de bois, dont la récolte est prévue aux plans annuels d'intervention de l'ensemble des bénéficiaires

concernés, favorisent l'utilisation optimale des surplus prévisibles, le ministre peut prescrire que le volume de bois que chacun de ces bénéficiaires est autorisé à récolter est limité au volume prévu à son plan annuel d'intervention.

Dans le cas contraire, il peut, pour cette année, prescrire que le volume de bois dont la récolte sera autorisée par les permis d'intervention ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il fixe pour l'ensemble des bénéficiaires concernés. ».

5. L'article 50 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou selon les articles 79 ou 81 », par « sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa ou aux articles 79 et 81. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe est soustraite de l'unité d'aménagement à la suite de l'application d'une autre loi, pour une raison d'intérêt public ou pour tenir compte d'une modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), le ministre substitue une aire équivalente à celle qui y est soustraite, si la possibilité forestière le permet. ».

6. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

« **53.1** Dans le cas où le ministre consent un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur une unité d'aménagement comprenant une aire où s'exécutent déjà au moins un autre contrat, les périodes couvertes par le plan général et le plan quinquennal doivent correspondre à celles du plan général et du plan quinquennal des autres bénéficiaires. ».

8. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou confectionné ».

9. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, du nombre « 68 » par le nombre « 92.1. ».

10. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **71.** Le bénéficiaire doit payer les droits prescrits par le ministre sur la base du volume de bois récolté en vertu du permis d'intervention.

Ces droits sont égaux au produit du volume récolté par le taux unitaire applicable. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, des suivants:

« **73.1** Les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles.

Les traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits sont ceux réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60 et acceptés par le ministre à la suite de la présentation du rapport annuel visé à l'article 70.

« **73.2** Le bénéficiaire peut préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles approuvé par un ingénieur forestier. Cet état ne peut être soumis au ministre moins de 30 jours après la date du dernier état.

Sur réception de cet état, le ministre peut accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles réalisés.

À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements sylvicoles acceptés par le ministre conformément à l'article 73.1.

« **73.3** La valeur des traitements sylvicoles visés par le deuxième alinéa de l'article 73.1 est fixée par le ministre selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. ».

12. L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° des changements dans la disponibilité des bois en provenance des forêts du domaine privé, des bois sous forme de copeaux, de sciures, de planures, des bois provenant de l'extérieur du Québec ou des fibres de bois provenant du recyclage; » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte du défaut d'utilisation d'un volume attribué qui est dû à la récupération sur les cours d'eau, d'inventaires de bois ronds en provenance des forêts du domaine public à la suite d'un arrêt définitif des opérations de flottage. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant:

« **81.1** Le ministre peut également réviser le volume attribué par un contrat dans le cas d'un changement dans les besoins de l'usine de transformation du bénéficiaire à la suite de la cessation définitive d'une partie des opérations de cette usine. ».

14. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « des articles 53, 55 ou 61 », par « de l'article 61 ».

15. Les articles 88, 89, 89.1, 90 et 91 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 121 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « prioritaires »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « d'une entreprise industrielle » par les mots « d'un propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant:

« **123.1** Les travaux forestiers de mise en valeur faisant l'objet d'une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier et non prévus au plan de gestion, sont également admissibles au remboursement de taxes foncières selon les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 123.

Si les travaux réalisés au cours de la dernière année fiscale et déclarés au ministre représentent des dépenses supérieures au montant des taxes foncières à rembourser, l'excédent de ces dépenses peut être admissible au remboursement de la taxe foncière au cours des trois années subséquentes conformément à l'article 123. ».

18. L'article 125 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « forêt » des mots « contre les incendies »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « des » par le mot « les ».

19. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section I du chapitre II du titre III par la suivante:

« SECTION I

« PLANS D'INTERVENTION

« **146.** Le ministre peut, pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme de protection de la forêt contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques regroupant les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et des propriétaires de forêts privées.

Cet organisme est chargé de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.

« **147.** Pour être reconnu par le ministre, l'organisme doit lui transmettre pour approbation ses règlements portant sur les cotisations des membres et le financement de ses activités, de même qu'un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Le plan d'organisation fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de se conformer au présent article, le ministre établit un mode de protection qu'il juge convenable aux frais de cet organisme ou aux frais de chacun de ses membres.

« **147.1** Tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour le territoire dont fait partie son unité d'aménagement.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

« **147.2** Le ministre peut refuser la délivrance d'un permis d'intervention si le bénéficiaire n'adhère pas à l'organisme de protection ou n'acquitte pas les cotisations fixées par cet organisme.

« **147.3** Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine public, le ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité.

Le plan d'intervention est préparé en consultation avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier de même que les propriétaires de forêts privées qui adhèrent à l'organisme de protection.

Le plan d'intervention est approuvé par le ministre et appliqué par l'organisme de protection.

« **147.4** Dans le territoire approuvé par le ministre, l'organisme de protection doit assumer les dépenses pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Ces dépenses lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives.

« **147.5** Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt du domaine privé menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine public et que cette épidémie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.

Le ministre peut réclamer du propriétaire d'une forêt où il intervient pour appliquer le plan, le remboursement des coûts de cette intervention.

« **147.6** Les sommes requises pour le paiement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention visés à l'article 147.4 et, le cas échéant, à l'article 147.5 sont prises sur les crédits accordés annuellement par le Parlement.

Toutefois, les sommes requises pour le paiement des dépenses résultant d'une intervention de nature imprévue et urgente sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement, si le solde des crédits accordés est insuffisant. ».

20. L'article 170.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du troisième alinéa, de « . 88 ».

21. L'article 172 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3.1°, du nombre « 89.1 » par le nombre « 73.2 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11°, de « d'un plan visé à l'article 146 » par « des plans visés à l'article 147.4 ».

22. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « sans permis » par les mots « en contravention avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement. ».

23. L'article 233 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à l'organisme de protection de la forêt reconnu » par les mots « aux organismes de protection de la forêt reconnus »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à l'organisme » par les mots « aux organismes »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cet organisme » par les mots « ces organismes ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant:

« **236.0.1** Malgré l'article 236, le présent chapitre continue d'avoir effet jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours prévu au troisième alinéa de l'article 229, à l'égard de toute personne à qui le ministre a adressé, conformément à cet article, une proposition de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le présent chapitre continue également d'avoir effet à l'égard d'une personne visée aux articles 219 ou 221, à qui le ministre a consenti un contrat, jusqu'à sa prise d'effet si celle-ci est postérieure au 1er avril 1990. ».

25. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 88, 89 ».

26. L'article 239.1 de cette loi est modifié par la suppression dans la deuxième ligne du premier alinéa de « , 88, 89 ».

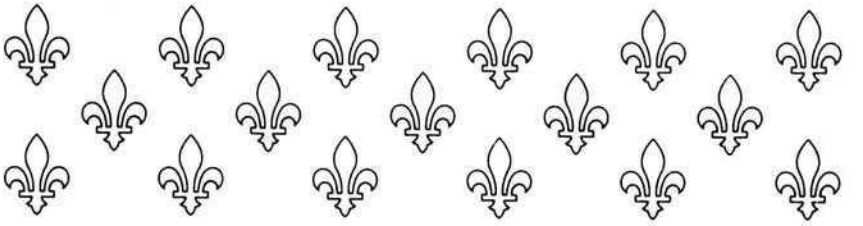
27. La clause d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier consenti par le ministre avant le 1er avril 1990 ou d'une proposition de contrat adressée conformément à l'article 229 à une personne admissible, qui autorise un bénéficiaire à récolter au cours des cinq années subséquentes un volume de bois ronds n'ayant pas fait l'objet de récolte au cours d'une année, est sans effet.

Toutefois, le bénéficiaire pourra récolter tout volume de bois non récolté avant le 22 juin 1990 et qu'il pouvait récolter, au cours des cinq années subséquentes, en application de la clause visée au premier alinéa, comme si cette clause continuait d'avoir effet à l'égard de ce volume de bois.

28. Les droits prescrits payables par un bénéficiaire l'année où il récolte un volume de bois dépassant le volume attribué à son contrat auquel il avait droit avant le 22 juin 1990 sont égaux à 25 % du produit du volume récolté par le taux unitaire établi conformément à l'article 72 de la Loi sur les forêts.

29. Les articles 10 et 24 ont effet à compter du 1er avril 1990.

30. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 47
(1990, chapitre 18)

Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile

Présenté le 2 mai 1990
Principe adopté le 15 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de clarifier le sens de certaines dispositions du Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial, notamment l'article 462.5 lequel prévoit certaines déductions lors de l'établissement de la valeur partageable de ce patrimoine. Ce projet permet également la déduction de la valeur de biens acquis en remplacement de biens possédés par les époux lors du mariage.

Il précise, par ailleurs, qu'en cas de reprise volontaire de la vie commune à la suite d'une séparation de corps, la date de la reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles concernant le partage du patrimoine.

En outre, ce projet modifie l'article 817 du Code de procédure civile afin de préciser que le Tribunal peut, lorsqu'il prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, ou ultérieurement, statuer si les circonstances le justifient sur les questions relatives au patrimoine.

Enfin, ce projet apporte une correction de nature technique à la version anglaise de l'article 455.1 du Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi 47

Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 462.2 du Code civil du Québec est modifié en insérant, à la troisième ligne du troisième alinéa, entre les mots « régi » et « par », les mots « ou établi ».

2. L'article 462.3 du Code civil est remplacé par le suivant:

« **462.3** En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.

Lorsque le partage a eu lieu à l'occasion de la séparation de corps, il n'y a pas de nouveau partage si, sans qu'il y ait eu reprise volontaire de la vie commune, il y a ultérieurement dissolution ou nullité du mariage; en cas de nouveau partage, la date de reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles de la présente section. ».

3. L'article 462.5 du Code civil est remplacé par le suivant:

« **462.5** Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on en déduit la valeur nette, au moment du mariage, du bien que l'un des époux possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine; on en déduit de même celle de l'apport, fait par l'un des époux pendant le

mariage, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par succession, legs ou donation, ou leur remploi.

On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien.

Le remploi, pendant le mariage, d'un bien du patrimoine familial possédé lors du mariage donne lieu aux mêmes déductions, en faisant les adaptations nécessaires.

4. Les deux premiers alinéas de l'article 462.5, tel que modifié, sont réputés s'être toujours lus dans leur version nouvelle.

5. L'article 462.8 du Code civil est modifié en insérant à la première ligne du premier alinéa de cet article, entre les mots « aliéné » et « dans », les mots « ou diverti ».

6. L'article 455.1 du Code civil est modifié par la suppression, dans le texte anglais, des mots « In the absence of a declaration of family residence, ».

7. L'article 817 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant:

« **817.** Au moment où le tribunal prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que les aliments dus au conjoint ou aux enfants; il statue, au même moment ou ultérieurement, si les circonstances le justifient, sur les questions relatives au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage. ».

8. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 50
(1990, chapitre 19)

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1990
Principe adopté le 13 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de remplacer la dénomination sociale de la Régie de l'assurance automobile du Québec, qui sera dorénavant désignée sous le nom de « Société de l'assurance automobile du Québec ».

Il dote la Société de certains pouvoirs corporatifs, notamment celui de conclure des ententes relatives à l'aliénation du savoir-faire et des produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exécution de son mandat. Il effectue en outre divers ajustements de nature financière.

De plus, ce projet donne suite au discours du budget en prévoyant que la Société verse au fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 1990-1991 du gouvernement et pour les quatre exercices financiers subséquents, une redevance aux fins d'immobilisations en matière de sécurité routière, dont le montant et la périodicité des paiements sont fixés par la loi.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile, notamment, afin de permettre à la Société de verser aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux et à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, selon la répartition qui sera déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une contribution au coût du transport ambulancier, dont le montant et la périodicité des versements sont fixés par la loi.

AUTRES LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Projet de loi 50

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'intitulé de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est remplacé par le suivant:

« Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Régie » par le mot « Société »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Régie de l'assurance automobile du Québec » par les mots « Société de l'assurance automobile du Québec ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2, du mot « honoraires » par les mots « droits, frais ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

« **17.0.1** La Société peut conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, tout organisme public ou toute entreprise privée une entente relative à l'aliénation du savoir-faire et des produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exécution de son mandat.

La Société peut, à même ses revenus, payer les sommes nécessaires à l'application d'une telle entente.

La Société peut percevoir et inclure dans ses revenus toute somme provenant d'une entente conclue en vertu du présent article. ».

5. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « à 1 000 000 $ » par les mots « au montant déterminé par le gouvernement ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

« **23.1** Pour l'exercice financier 1990-1991 du gouvernement et pour les quatre exercices financiers subséquents, la Société verse au fonds consolidé du revenu une redevance aux fins d'immobilisations en matière de sécurité routière, établie de la façon suivante:

1° 150 000 000 $ pour chacun des exercices financiers 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 du gouvernement;

2° 90 000 000 $ pour l'exercice financier 1993-1994 du gouvernement;

3° 85 000 000 $ pour l'exercice financier 1994-1995 du gouvernement.

« **23.2** Malgré l'article 23.1, la redevance ne peut avoir pour effet de porter la réserve de stabilisation à moins de 20 % de la réserve actuarielle.

Pour l'application du premier alinéa, la réserve de stabilisation est celle établie après le redressement de la réserve actuarielle effectué pour l'exercice financier de la Société prenant fin avant le début de l'exercice financier du gouvernement au cours duquel la redevance est payable.

« **23.3** La redevance est payable en quatre versements égaux les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année. ».

7. L'article 150 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est remplacé par le suivant:

« **150.** Les fonds de la Société requis pour l'application de la présente loi et de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que ceux qui sont nécessaires à la promotion de la sécurité routière proviennent du montant perçu par la Société

conformément aux articles 21 et 69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Les fonds de la Société sont également alimentés:

1° par les montants qu'elle reçoit dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public;

2° par les montants qu'elle recouvre lorsque la subrogation ou le recours contre l'auteur d'un accident est permis par la présente loi en autant qu'elle est applicable. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155.4, de ce qui suit:

« CHAPITRE III

« TRANSPORT AMBULANCIER

« **155.5** La Société verse aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux et à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, selon la répartition déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une contribution au coût du transport ambulancier établie de la façon suivante:

1° 9 100 000 $ pour l'exercice financier 1988-1989 du gouvernement;

2° 37 200 000 $ pour l'exercice financier 1989-1990 du gouvernement;

3° 37 500 000 $ pour l'exercice financier 1990-1991 du gouvernement.

Les sommes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont versées le quinzième jour qui suit le 22 juin 1990. Celle prévue au paragraphe 3° est versée en quatre montants égaux de 9 375 000 $ chacun, les 30 juin 1990, 30 septembre 1990, 31 décembre 1990 et 31 mars 1991.

« **155.6** Pour l'exercice financier 1991-1992 du gouvernement et les exercices financiers subséquents, la Société verse aux organismes visés à l'article 155.5 et selon la répartition qui y est prévue, une contribution de 37 200 000 $ revalorisée le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 1991, en fonction du pourcentage de revalorisation applicable le 1er janvier selon la méthode de calcul prévue aux articles 83.35 à 83.39.

La somme prévue au premier alinéa est versée en quatre montants égaux les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année. ».

9. L'article 195.1 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « que la Régie recouvre en vertu du deuxième alinéa de l'article 150 » par les mots « fixés en vertu du titre V ».

10. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° les montants reçus par la Société dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public. ».

11. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires:

1° l'expression « Régie de l'assurance automobile du Québec » est remplacée par l'expression « Société de l'assurance automobile du Québec »;

2° l'expression « Régie », employée pour désigner la Régie de l'assurance automobile du Québec, est remplacée par l'expression « Société ».

12. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Régie de l'assurance automobile du Québec jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à sa nouvelle dénomination.

13. L'article 9 a effet depuis le 1er janvier 1990.

14. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 51
(1990, chapitre 20)

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Présenté le 8 mai 1990
Principe adopté le 13 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour permettre aux villes de 100 000 habitants ou plus de rendre applicable un processus qui peut avoir pour effet de permettre au candidat d'un parti, défait à la mairie, de devenir le conseiller d'un district électoral lors de la même élection générale.

En vertu de ce processus, le candidat à la mairie pose également sa candidature au poste de conseiller d'un district, conjointement avec une autre personne appelée son colistier. Si le candidat à la mairie est élu à ce poste et si l'équipe qu'il forme avec son colistier obtient le plus grand nombre de votes à l'élection au poste de conseiller du district, il devient maire et son colistier devient conseiller. Si par contre il est défait à la mairie mais que l'équipe l'emporte dans le district, il devient conseiller de préférence à son colistier.

Ce projet de loi prévoit également que l'élection générale devant avoir lieu en 1990 aux postes de membre du conseil de la ville de Hull est reportée à 1991.

Projet de loi 51

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, une municipalité de 100 000 habitants ou plus peut, par un règlement de son conseil, permettre la double candidature conformément au présent alinéa; le greffier transmet alors une copie certifiée conforme du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections. Si un tel règlement est en vigueur le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le candidat au poste de maire de tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, au poste de conseiller d'un seul district électoral. Un règlement adopté en vertu du présent alinéa cesse d'être en vigueur, outre le cas de son abrogation, lorsque la population de la municipalité diminue en deçà de 100 000 habitants. ».

2. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « équipe », des mots « et, le cas échéant, qu'il est un colistier ».

3. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « concerné », des mots « et, le cas échéant, qu'elle est un colistier ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant:

« **167.1** Le retrait de la candidature d'un colistier entraîne le retrait de la candidature au poste de conseiller du candidat auquel il est associé. Le retrait de la candidature de ce dernier au poste de maire ou de conseiller fait en sorte que le colistier cesse dès lors d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller.

Le décès d'une personne visée au premier alinéa a le même effet que le retrait de sa candidature.

Le retrait de l'autorisation du parti entraîne le retrait de la candidature, au poste de conseiller, du candidat auquel est associé le colistier et fait en sorte que ce dernier cesse dès lors d'avoir cette qualité. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant:

« **168.1** Lorsqu'un candidat au poste de maire est proclamé élu à ce poste faute d'adversaire, son colistier cesse dès lors d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller.

Lorsque les seuls candidats à un poste de conseiller sont le colistier et le candidat auquel il est associé, il n'y a pas lieu de tenir un scrutin et le président d'élection proclame le premier ou le second élu à ce poste, selon que le second est élu ou défait au poste de maire. ».

6. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « reconnue », des mots « et, le cas échéant, la mention de leur qualité de colistier ».

7. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Il en est de même pour les mentions relatives à l'appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, ou à la qualité de colistier, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité, ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

8. L'article 196 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Les cercles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les cercles consécutifs. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa ;

3° par le remplacement du sixième alinéa par les suivants :

« Toutefois, les mentions relatives à un colistier doivent être regroupées avec celles qui concernent le candidat auquel il est associé, dans l'ordre suivant : le nom de ce dernier, le nom du colistier, auquel est ajoutée la mention de sa qualité, et le nom du parti. Ces mentions sont placées sur le bulletin en fonction de l'ordre alphabétique du nom du candidat auquel est associé le colistier, et de façon qu'elles soient en regard d'un seul cercle ; à cette fin, elles peuvent être imprimées dans un caractère plus petit que les mentions relatives aux autres candidats.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité, ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

9. L'article 199 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ou dans celui où un colistier cesse autrement d'avoir cette qualité trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés pour le scrutin au poste de conseiller auquel le colistier est candidat tiennent compte de cette perte de qualité, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé. ».

10. L'article 222 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **228.1** Pour l'application de la présente section, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

12. L'article 256 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257, du suivant:

« **257.1** Lorsque le candidat d'un parti autorisé au poste de maire a le droit d'être proclamé élu tant à ce poste qu'à celui de conseiller d'un district électoral, il l'est au poste de maire et son colistier l'est au poste de conseiller.

Lorsqu'il n'a le droit d'être proclamé élu qu'au poste de conseiller, il l'est de préférence à son colistier. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 292, du suivant:

« **292.1** Si le tribunal déclare nulle l'élection au poste de maire du candidat d'un parti autorisé, il peut en même temps déclarer celui-ci élu au poste de conseiller d'un district électoral, à la place de son colistier, à moins que le motif de la nullité de l'élection ne soit l'inéligibilité de l'intimé ou la commission d'une manoeuvre électorale frauduleuse par celui-ci ou, à son su ou avec son assentiment, par une autre personne.

Si le tribunal déclare élu au poste de maire le candidat d'un parti autorisé qui a été proclamé élu au poste de conseiller d'un district électoral de préférence à son colistier, il peut en même temps déclarer ce dernier élu à ce poste à la place du premier. ».

15. L'article 293 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont réputés être des mandataires réciproques. ».

16. L'article 338 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 146 ne s'y applique pas. ».

17. L'article 464 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

18. L'article 615 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du premier alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

19. L'article 632 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° et après le mot « fois », de « , à moins qu'il n'agisse conformément au deuxième alinéa de l'article 146 ».

20. L'élection générale devant avoir lieu en 1990 aux postes de membre du conseil de la ville de Hull est reportée à 1991.

21. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 56
(1990, chapitre 21)

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 10 mai 1990
Principe adopté le 20 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de confier à la Régie des permis d'alcool du Québec les fonctions relatives à la délivrance des permis industriels et des permis de production artisanale ainsi que celles relatives à la surveillance des activités des détenteurs de tels permis.

Le projet prévoit également d'autres dispositions relatives aux règles applicables en matière de délivrance, de suspension ou de révocation de permis et aux règles de preuve applicables lors d'une poursuite pénale en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

AUTRES LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

– Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).

Projet de loi 56

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » par les mots « de la Régie des permis d'alcool du Québec instituée en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « délivré », des mots « par la Régie ».

2. L'article 24.1 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

3. L'article 30 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **30.** La Régie des permis d'alcool du Québec peut délivrer un permis visé à l'article 24 ou en autoriser le transfert si elle juge que la délivrance ou le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public, et si la Régie a obtenu du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un avis à l'égard de la demande, et si celui qui en fait la demande:

1° s'engage à respecter les conditions, le cas échéant, fixées dans cet avis ou lors de l'émission ou du transfert du permis;

2° n'a pas été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant la demande, d'un acte criminel relié aux activités qu'il peut exercer dans le cadre de l'exploitation du permis demandé et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou, s'il l'a été, a obtenu un pardon;

3° a purgé sa peine ou, le cas échéant, a commencé sa période de probation, s'il a été déclaré coupable il y a plus de cinq ans d'un acte criminel visé au paragraphe 2° pour lequel il n'a pas obtenu un pardon;

4° paie les droits annuels prescrits par règlement;

5° est détenteur d'un permis industriel ou de production artisanale, lorsque la demande vise un permis d'entrepôt;

6° produit, à la demande de la Régie et dans les délais que celle-ci fixe, tout renseignement ou document pertinent.

Si celui qui fait la demande est une corporation, un permis ne peut lui être délivré ou transféré que si chacun des administrateurs de la corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa. Si l'un de ces actionnaires est une corporation, elle doit également satisfaire à ces conditions.

« **30.1** La Régie peut refuser de délivrer un permis ou de le transférer si celui qui en fait la demande ou une personne visée au deuxième alinéa de l'article 30 a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant la demande, d'une infraction à la présente loi, à son règlement, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou à la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. (1985), chapitre I-3), à moins qu'il n'ait obtenu un pardon.

« **30.2** Les dispositions pertinentes de la Loi sur les permis d'alcool et de son règlement concernant la procédure et la preuve applicables devant la Régie s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à la délivrance et au transfert d'un permis visé par la présente loi. ».

4. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **33.** Le détenteur d'un permis tient à jour, conformément au règlement, tout registre, livre ou autre document qui y est indiqué.

Il transmet à la Régie des permis d'alcool du Québec, conformément au règlement et dans les délais qui y sont indiqués, tout registre, livre ou autre document indiqué par règlement. ».

5. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**34.** Un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou toute autre personne peut, à la demande du président de la Régie des permis d'alcool du Québec, effectuer une inspection au cours de laquelle il peut:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement ou un autre endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis de production artisanale, d'un permis industriel ou d'un permis d'entrepôt;

2° examiner les installations, les produits fabriqués, embouteillés ou entreposés et toute autre chose reliée à l'exploitation d'un permis et qui se trouvent dans cet endroit;

3° prélever des échantillons;

4° examiner les registres, livres ou tout autre document relatifs aux activités reliées à l'exploitation d'un permis et en obtenir copie;

5° exiger tout renseignement relatif aux activités reliées à l'exploitation d'un permis;

6° obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Sur demande, la personne autorisée à faire une inspection doit s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité.».

6. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, à la demande du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie,»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de la Régie»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «celui-ci» par le mot «celle-ci»;

4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 8° son détenteur ou, dans le cas où ce détenteur est une corporation, un des administrateurs de la corporation ou un des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités relatives à l'exploitation du permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou d'une infraction à une disposition de la présente loi, de son règlement, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. (1985), chapitre I-3);

« 9° un agent ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. (1985), chapitre I-3), lorsque cette infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce détenteur;

« 10° son détenteur ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 35.2 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 35.3. ».

7. L'article 35.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 10 des lois de 1989, est abrogé.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1, des articles suivants:

« **35.2** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu par les paragraphes 1°, 4°, 6° et 9° du premier alinéa de l'article 35, ordonner au détenteur du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

« **35.3** La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un détenteur de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 35, accepter de ce détenteur un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement. ».

9. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Après consultation de la Société » par les mots « Sur

recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 9.1° indiquer les registres, livres et autres documents qui doivent être tenus à jour ainsi que ceux qui doivent être transmis à la Régie et déterminer les conditions et modalités relatives à leur tenue et à leur transmission; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « autorisée », des mots « ou désignée ».

12. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , tout inspecteur ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des articles suivants:

« **55.1** Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'avoir fabriqué des boissons alcooliques sans permis dans un local, les dispositions de la Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **55.2** Pour prouver que des boissons alcooliques ont été vendues en contravention à la présente loi, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu tradition réelle d'argent, si le tribunal est convaincu qu'une opération participant à un mode d'aliénation s'est réellement produite.

« **55.3** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le montant de l'amende dont elle est passible doit être doublé si, au cours de l'instance, il est prouvé que les boissons alcooliques que cette personne a fabriquées, transportées ou vendues étaient de mauvaise qualité, étaient impropres à la consommation, avaient été fabriquées frauduleusement ou étaient falsifiées.

« **55.4** Dans les poursuites pour vente de boissons alcooliques, il n'est pas nécessaire de prouver l'espèce exacte ni de mentionner la quantité de boisson alcoolique vendue à moins que l'espèce ou la quantité ne soit essentielle à la nature de l'infraction.

« **55.5** Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de prouver exactement la date à laquelle, d'après la dénonciation,

l'infraction a été commise; il suffit de prouver que le délai que la loi accorde pour poursuivre cette infraction n'est pas expiré.

« **55.6** Si le tribunal le juge nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson réputée alcoolique et le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

« **55.7** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'une boisson réputée alcoolique et signé par l'analyste de la Société est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de cette analyse fait aussi partie des frais de la poursuite. ».

14. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , à l'exception des articles 30 à 36.3 et des articles 38 à 55.7 dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique. ».

15. L'article 115 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifié par l'article 469 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes, des mots « , et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, s'il s'agit d'un détenteur d'un permis délivré en vertu » par le mot « ou ».

16. L'article 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, des mots « suspendre ou de révoquer les permis délivrés en vertu de cette loi » par les mots « , notamment, délivrer, suspendre ou révoquer les permis visés dans cette loi et de contrôler l'exploitation de ces permis ».

17. Un permis délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est réputé être un permis délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

18. Les affaires dont la Régie des permis d'alcool du Québec est saisie en vertu d'une demande du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie sont continuées et décidées devant la Régie conformément à la présente loi.

19. Les affaires en cours devant le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie sont continuées et décidées devant la Régie des permis d'alcool du Québec conformément à la présente loi.

20. Les crédits accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et relatifs aux pouvoirs accordés à la Régie des permis d'alcool du Québec en vertu de la présente loi sont transférés à la Régie dans la mesure que détermine le gouvernement.

21. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 59
(1990, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

Présenté le 15 mai 1990
Principe adopté le 21 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier, compte tenu de la constitution de municipalités en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, la désignation des municipalités sur le territoire desquelles la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, à certaines conditions, concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable.

Projet de loi 59

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa par ce qui suit: « territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Minganie ou de ».

2. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 60
(1990, chapitre 23)

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

Présenté le 9 mai 1990
Principe adopté le 13 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but de créer la Société québécoise de récupération et de recyclage. Cette Société aura pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières et de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

Ce projet prévoit que la Société succède au Fonds québécois de récupération, lequel est dissous à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Ce projet confère à la Société le pouvoir notamment de percevoir des consignes soit en vertu d'une entente, soit en vertu d'un règlement adopté conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il établit les règles relatives au mode de fonctionnement de la Société, à l'établissement de son siège social, à la composition du conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et autres conditions de travail du président de la Société.

Ce projet modifie, par ailleurs, la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait aux pouvoirs réglementaires du gouvernement, particulièrement à l'égard des consignes.

Enfin, ce projet comporte certaines modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature transitoire relatives à l'administration du Fonds québécois de récupération et à celle de la nouvelle Société.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);

– Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi 60

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée la « Société québécoise de récupération et de recyclage ».

La Société peut être désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC ».

2. La Société est une corporation au sens du Code civil. Elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.

3. La Société est un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. La Société a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec; elle peut toutefois le transporter dans un autre endroit avec l'approbation du gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut également établir un ou des bureaux à tout autre endroit au Québec.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

5. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre et répartis comme suit:

1° le président de la Société nommé pour une période d'au plus cinq ans;

2° huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans.

6. Sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en l'absence de celui-ci.

7. Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

9. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage, la personne qui préside le conseil d'administration a voix prépondérante.

10. Le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société.

11. Les membres du conseil d'administration autres que le président de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

12. Un membre du conseil d'administration, autre que le président de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Société et s'abstenir de participer à toute délibération ou à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Le président et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

13. Le secrétaire et les autres employés de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société.

14. La Société peut, par règlement, former un comité exécutif et en déterminer les fonctions et les pouvoirs.

15. La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

16. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

17. Les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de cette approbation ou à toute autre date ultérieure qu'il détermine.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

18. La Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

À ces fins, elle peut, seule ou avec des partenaires, notamment:

1° administrer tout système de consignation;

2° réaliser des travaux de recherche ou de développement et mettre au point ou implanter des technologies;

3° favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

4° promouvoir, développer et maintenir des marchés pour les contenants, emballages, matières ou produits récupérés et pour les produits issus du recyclage ou de la valorisation;

5° promouvoir, par des projets éducatifs appropriés, des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

6° administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale.

19. La Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme.

Elle peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, un autre gouvernement au Canada ou un ministère ou un organisme de ce gouvernement.

20. La Société reçoit et administre les consignes perçues soit en application d'une entente conclue entre le ministre, la Société et toute

personne, société ou organisme, soit en application d'un règlement adopté en vertu des paragraphes *i*, *j*, *j*.0.1, *j*.1 ou *j*.2 de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Elle utilise, pour la réalisation de ses objets, la partie non remboursable des consignes ainsi que les consignes non réclamées.

21. La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.

CHAPITRE III

FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

22. La Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1° conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4° consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

23. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ou d'une filiale dont elle détient plus de cinquante pour cent

des actions ou des parts, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une filiale visée au paragraphe 1° tout montant jugé nécessaire dans l'exercice des attributions de la Société ou d'une telle filiale, à un taux d'intérêt, pour la période et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

24. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive est déposée devant elle dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

25. Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice financier, la Société doit préparer et transmettre au ministre, pour son approbation, un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

26. La Société établit un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

27. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

28. La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

29. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

30. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

31. La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

32. La Société succède à la corporation Fonds québécois de récupération, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes délivrées par l'inspecteur général des institutions financières le 4 juillet 1984 et enregistrées le 6 juillet 1984, au libro C-1166, folio 33; elle acquiert l'actif et les droits et assume les obligations de cette corporation, qui est dissoute.

33. Dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, les décisions, règlements ou résolutions adoptés par le Fonds québécois de récupération continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par des décisions, règlements ou résolutions adoptés en vertu de la présente loi.

34. Dans toute entente, contrat ou document, la dénomination « Fonds québécois de récupération » et le mot « Fonds », lorsqu'il désigne ce Fonds sont remplacés par « Société québécoise de récupération et de recyclage » ou « Société », à moins que le contexte ne s'y oppose.

35. La Société assume les droits et les obligations du Fonds québécois de récupération découlant de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses intervenue le 15 juillet 1987 entre le ministre et les signataires de l'entente, conformément à la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2). Malgré les dispositions de cette entente et tout avis de résiliation qui aurait pu y mettre fin, celle-ci continue d'être en vigueur et lie les parties jusqu'au 31 décembre 1990.

36. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, nommer des administrateurs provisoires dont un agit à titre de président du conseil, pour administrer les affaires de la Société à compter du 22 juin 1990 et jusqu'au 31 décembre 1990 ou toute autre date qu'il détermine. Le président de la Société, lorsque nommé, fait partie de ce conseil.

37. Sont nuls de nullité absolue toute acquisition, cession ou aliénation de biens, de droits ou d'éléments d'actifs par le Fonds québécois de récupération ainsi que tout don, prêt ou aide effectués par cette corporation à compter du 9 mai 1990 et jusqu'au 22 juin 1990, à moins qu'ils n'aient été autorisés unanimement par les membres du conseil d'administration du Fonds québécois de récupération.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du système d'aide à la récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, établi en faveur des détaillants avant le 9 mai 1990.

38. L'article 3 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est modifié par l'addition à la fin de la troisième ligne et après les mots « ministre de l'Environnement », de « et la Société québécoise de récupération et de recyclage constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, ou se conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses ».

39. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou cesse d'y être partie » par « et la Société québécoise de récupération et de recyclage, cesse d'y être partie ou ne se conforme pas aux règlements adoptés en vertu de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses ».

40. Les articles 69.1, 69.2 et 69.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) sont abrogés.

41. L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) régir, limiter ou prohiber l'usage de tout contenant, emballage, matière ou produit qu'il détermine suivant sa nature ou le type de bien auquel il est destiné; »;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants:

« *j*) prescrire tout système de consignation de tout contenant, emballage, matière ou produit, dans les cas, conditions et modalités qu'il détermine;

« *j*.0.1) fixer une consigne payable à l'achat d'un produit ou d'une matière pouvant être réemployé, récupéré, recyclé ou valorisé, ou dont le contenant ou l'emballage peut l'être et déterminer la partie non remboursable de cette consigne; »;

3° par le remplacement du paragraphe *j*.2 par le suivant:

« *j*.2) prescrire la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage, le traitement ou la valorisation de tout contenant, emballage, matière ou produit, par les catégories de personnes, dans les cas et suivant les conditions et modalités qu'il détermine; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *q* du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du paragraphe *j*.0.1, on entend par « consigne »: un montant payable à l'achat d'un produit ou d'une matière pouvant être réemployé, récupéré, recyclé ou valorisé, ou dont le contenant ou l'emballage peut l'être, sur lequel une partie est remboursée lors de son retour et l'autre partie constitue les frais exigibles en vue de gérer, promouvoir, favoriser ou développer le réemploi, la récupération, le recyclage et la valorisation. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

42. Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi.

43. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 61
(1990, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Présenté le 9 mai 1990
Principe adopté le 18 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les services de garde à l'enfance en ce qui concerne les fonctions de l'Office des services de garde à l'enfance et ce, afin de permettre à celui-ci de remplir toute autre fonction que peut lui confier le gouvernement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

– Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

Projet de loi 61

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifiée par le chapitre 59 des lois de 1989 et par le chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 68.1, du suivant:

« **68.2** L'Office remplit également toute autre fonction que lui confie le gouvernement. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 63
(1990, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

Présenté le 10 mai 1990
Principe adopté le 20 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec en ce qui concerne les montants des contrats et des emprunts que le Centre peut conclure sans obtenir les autorisations requises par la loi. Ces montants seront désormais déterminés par le gouvernement.

Ce projet autorise, par ailleurs, le gouvernement à payer au Centre, au cours de la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1995 une somme n'excédant pas 155 000 000 $, laquelle sera versée en plusieurs versements dont le montant et les conditions seront déterminés par le gouvernement.

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de «200 000 $» par ce qui suit: «celle déterminée par le gouvernement.».

2. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: «conformément au paragraphe *h* de l'article 18.».

4. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**25.** Le gouvernement paie au Centre une somme n'excédant pas 155 000 000 $ au cours de la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1995.

Cette somme est payée en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements pour l'ensemble de la période ne pouvant être inférieur à 100 000 000 $, à l'exclusion du service de la dette.».

5. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 65
(1990, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 10 mai 1990
Principe adopté le 21 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre au ministre de l'Environnement, lorsqu'il a des motifs de croire qu'un contaminant est présent dans l'environnement, d'ordonner au responsable de la contamination de lui fournir une étude de caractérisation et un programme de décontamination ou de restauration de l'environnement contaminé. Par ailleurs, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans l'environnement, il peut également rendre une ordonnance enjoignant au responsable de ramasser, d'enlever, de recueillir ou de neutraliser le contaminant et de décontaminer ou restaurer l'environnement.

Ce projet prévoit aussi que le ministre, lorsqu'il constate la présence d'un tel contaminant dans le sol, peut signifier au propriétaire un avis indiquant que ce sol est contaminé. Suite à l'enregistrement de cet avis, ce propriétaire devra, avant notamment de procéder à certains travaux, demander l'autorisation du ministre et lui fournir une étude de caractérisation et un programme de décontamination ou de restauration du sol contaminé. De même, quiconque exerce une activité susceptible de contaminer le sol devra, avant de procéder à certains travaux, demander l'autorisation du ministre et lui fournir les mêmes documents.

Il prévoit, également, certaines mesures de publication et d'enregistrement des avis prévus par la loi, de même que l'augmentation des amendes dans certains cas. Les administrateurs et les dirigeants d'une corporation qui refuse de se conformer à la loi peuvent, par ailleurs, être désormais tenus responsables des obligations de celle-ci.

En outre, ce projet permet au ministre d'assumer l'administration provisoire des biens saisis en application de la loi et de déterminer la manière dont il doit en être disposé.

Enfin, il limite l'application de certaines dispositions de la loi en ce qui a trait aux terres du domaine public et rend applicables aux

nouvelles mesures établies certaines dispositions actuelles de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en matière d'appel, de procédure et d'enregistrement.

Projet de loi 65

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 29 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 30 de cette loi est abrogé.

3. Cette loi est modifiée par la suppression des paragraphes *o*, *p*, *q* et *r* de l'article 31.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.41, de la section suivante:

« SECTION IV.2.1

« DÉCONTAMINATION ET RESTAURATION

« § 1.—*Décontamination et restauration de l'environnement*

« **31.42** Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un contaminant est présent dans l'environnement dans une quantité ou une concentration supérieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52, ordonner à quiconque y a émis, déposé, dégagé ou rejeté le contaminant, en tout ou en partie, et ce, même avant le 22 juin 1990, de lui fournir une étude de caractérisation de l'environnement, un programme de décontamination ou de restauration de l'environnement décrivant les travaux visant à décontaminer ou à restaurer l'environnement et un échéancier de la réalisation de ces travaux.

Le ministre peut également, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'est présent dans l'environnement un contaminant dont la présence y est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, rendre une ordonnance au même effet à l'égard de quiconque y a émis, déposé, dégagé ou rejeté le contaminant, en tout ou en partie, et ce, même avant le 22 juin 1990.

L'ordonnance contient l'énoncé des motifs du ministre et le délai dans lequel doivent lui être fournis les documents. Elle prend effet le seizième jour qui suit celui de sa signification ou à toute date ultérieure que le ministre y indique.

Dans les soixante jours de la réception des documents, le ministre approuve, avec ou sans modification, les travaux de décontamination ou de restauration projetés et l'échéancier de leur réalisation. Le responsable visé dans l'ordonnance doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

Le responsable visé dans l'ordonnance doit alors exécuter ces travaux conformément à l'échéancier, tels qu'ils ont été approuvés.

« **31.43** Le ministre peut, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans l'environnement dans une quantité ou une concentration supérieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52, ordonner à quiconque y a émis, déposé, dégagé ou rejeté le contaminant, en tout ou en partie, et ce, même avant le 22 juin 1990, de le ramasser, de l'enlever, de le recueillir ou de le neutraliser et de prendre toutes les mesures qu'il lui indique pour décontaminer ou restaurer l'environnement.

Le ministre peut également, lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant dont la présence y est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, rendre une ordonnance au même effet à l'égard de quiconque y a émis, déposé, dégagé ou rejeté le contaminant, en tout ou en partie, et ce, même avant le 22 juin 1990.

L'ordonnance contient l'énoncé des motifs du ministre, soit la description des travaux et l'échéancier de la réalisation de ceux-ci,

proposés par le responsable qui a fait des représentations en vertu de l'article 31.44 et approuvés, avec ou sans modification, par le ministre, soit la description des travaux qu'il ordonne et l'échéancier de la réalisation de ceux-ci. Elle prend effet le seizième jour qui suit celui de sa signification ou à toute date ultérieure qu'il y indique.

« **31.44** Avant de rendre l'une ou l'autre de ces ordonnances, le ministre signifie à quiconque a émis, déposé, dégagé ou rejeté le contaminant et, le cas échéant, au propriétaire du sol concerné un avis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui la justifie, le délai dans lequel les documents exigés en vertu de l'article 31.42 devront lui être fournis ou les travaux qu'il pourra ordonner en vertu de l'article 31.43 et l'échéancier de la réalisation de ceux-ci, la date projetée pour la prise d'effet de l'ordonnance, le cas échéant, ainsi que la possibilité pour celui à qui l'avis est signifié et, le cas échéant, pour le propriétaire du sol concerné de faire leurs représentations dans le délai qu'il y indique et la possibilité pour celui à qui est signifié l'avis, de proposer, aux fins de l'article 31.43, les travaux et l'échéancier de leur réalisation.

Cet avis est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

Aux fins de l'article 31.43, le ministre approuve, avec ou sans modification, les travaux et l'échéancier de leur réalisation, proposés par le responsable, le cas échéant, au moment où il a fait ses représentations.

Lorsque le ministre signifie l'avis, il en transmet copie au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve le contaminant.

« **31.45** Le ministre transmet une copie de l'ordonnance au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve le contaminant qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.

Il transmet également copie de l'étude de caractérisation fournie en vertu de l'article 31.42 au secrétaire-trésorier ou au greffier de cette municipalité qui doit la mettre à la disposition du public.

Le ministre publie l'ordonnance dans un quotidien distribué dans la région où se trouve le contaminant ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec.

« § 2.—*Décontamination et restauration des sols*

« **31.46** Le ministre peut, lorsqu'il constate la présence d'un contaminant dans le sol dans une quantité ou une concentration supérieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52, signifier au propriétaire de ce sol un avis l'informant de la présence du contaminant.

« **31.47** L'avis contient l'énoncé des motifs du ministre, la désignation du lot ou de la partie de lot contaminé et mentionne la possibilité pour le propriétaire de faire ses représentations dans le délai qu'il y indique ainsi que l'obligation pour le ministre d'enregistrer l'avis au bureau de la division d'enregistrement où est situé le lot; il est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

Cet avis prend effet le seizième jour qui suit celui de sa signification ou à toute date ultérieure que le ministre y indique.

« **31.48** Après l'expiration du délai accordé au propriétaire pour faire ses représentations ou après qu'il ait fait ses représentations, le cas échéant, et si les dispositions de l'article 31.46 s'avèrent toujours applicables, le ministre enregistre l'avis par dépôt au bureau de la division d'enregistrement où est situé le sol contaminé. Le régistrateur l'inscrit à l'index des immeubles sous le numéro de chaque lot ou partie de lot affecté.

Le ministre en avise le propriétaire et transmet copie de l'avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve le sol contaminé qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cet avis, une plainte assermentée.

Le ministre publie l'avis dans un quotidien distribué dans la région où se trouve le sol contaminé.

« **31.49** Le propriétaire d'un sol à l'égard duquel le ministre a enregistré un avis en vertu de l'article 31.48 doit, avant d'en changer ou d'en modifier l'usage, et ce conformément aux règlements de zonage municipaux, d'y entreprendre des travaux d'excavation ou de construction ou de démanteler ses équipements ou bâtiments, demander l'autorisation du ministre et lui fournir:

1° une étude de caractérisation du sol;

2° un programme de décontamination ou de restauration du sol décrivant les travaux visant à le décontaminer ou le restaurer et un échéancier de la réalisation de ces travaux;

3° la description du changement ou de la modification de l'usage ou des travaux d'excavation, de construction ou de démantèlement projetés, selon le cas.

Le ministre approuve, avec ou sans modification, les travaux de décontamination ou de restauration projetés et l'échéancier de leur réalisation.

Le propriétaire doit alors exécuter ces travaux conformément à l'échéancier, tels qu'ils ont été approuvés.

Le ministre peut autoriser le changement ou la modification de l'usage du sol, les travaux d'excavation, de construction ou de démantèlement après s'être assuré:

1° que les travaux de décontamination ou de restauration ont été exécutés conformément au troisième alinéa;

2° que le niveau de décontamination prescrit par règlement a été atteint.

Le ministre peut également exiger du propriétaire tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont il estime avoir besoin pour accorder son autorisation.

Le ministre transmet copie de l'étude de caractérisation qui doit lui être fournie, au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le sol concerné qui doit la mettre à la disposition du public.

« **31.50** Dans les quinze jours de la constatation de la présence dans le sol d'un contaminant dans une quantité ou une concentration égale ou inférieure à celle établie par règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52 et après avoir avisé dans ce délai le propriétaire de ce sol, le ministre demande la radiation de l'avis par une réquisition au registrateur du bureau de la division d'enregistrement concerné.

Le ministre donne avis de la radiation au propriétaire du sol et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé ce sol qui doit le mettre à la disposition du public.

Le ministre publie l'avis de radiation dans un quotidien distribué dans la région où se trouve le sol concerné.

« **31.51** Quiconque exerce une activité dont l'exercice, selon le règlement adopté en vertu du paragraphe *c* de l'article 31.52, est susceptible de contaminer le sol doit, avant de démanteler ses équipements ou ses bâtiments, demander l'autorisation du ministre et lui fournir les documents mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 31.49 ainsi que la description des travaux de démantèlement projetés.

Le ministre approuve, avec ou sans modification, les travaux de décontamination ou de restauration projetés et l'échéancier de leur réalisation.

Celui qui a demandé l'autorisation doit alors exécuter ces travaux conformément à l'échéancier, tels qu'ils ont été approuvés.

Le ministre peut autoriser les travaux de démantèlement après s'être assuré:

1° que les travaux de décontamination ou de restauration ont été exécutés conformément au troisième alinéa;

2° que le niveau de décontamination prescrit par règlement a été atteint.

Le ministre peut également exiger de celui qui a demandé l'autorisation tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont il estime avoir besoin pour accorder son autorisation.

Le ministre transmet copie du document mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.49 au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le sol concerné qui doit le mettre à la disposition du public.

« § 3.—*Pouvoirs réglementaires*

« **31.52** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) établir, pour l'application des articles 31.42, 31.43 et 31.46, les quantités ou les concentrations de contaminants au-delà desquelles tout élément qui compose l'environnement, et qui en contient dans une quantité ou une concentration supérieure, est contaminé;

b) établir, pour l'application des articles 31.49 et 31.51, divers niveaux de décontamination à atteindre avant que ne soient entrepris

le changement ou la modification de l'usage du sol ou les travaux d'excavation, de construction ou de démantèlement visés à ces articles, ces niveaux pouvant varier selon l'usage du sol autorisé par un règlement de zonage municipal;

c) déterminer, pour l'application de l'article 31.51, les activités dont l'exercice est susceptible de contaminer le sol;

d) déterminer des modes de gestion des sols contaminés et, à cette fin, déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les usines de traitement ou les lieux d'enfouissement des sols contaminés ainsi que les normes de localisation de ceux-ci. ».

5. Les articles 40 et 63 de cette loi sont abrogés.

6. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « approbation » des mots « , autre que celle visée au troisième alinéa de l'article 31.44 » et par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et après le mot « permis », de « , signifie un avis en vertu de l'article 31.46 ».

7. L'article 106.1 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* et après le nombre « 20 », de ce qui suit: « , le cinquième alinéa de l'article 31.42, le troisième alinéa de l'article 31.49 ou le troisième alinéa de l'article 31.51, » et par l'insertion dans la deuxième ligne de cette partie de l'article et après le mot « loi », des mots « ou, de quelque façon, entrave ou empêche l'exécution d'une telle ordonnance ou y nuit »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième lignes du paragraphe *b* par les suivantes: « , d'une amende d'au moins 50 000 $ et d'au plus 1 000 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 500 000 $ et d'au plus 1 000 000 $ pour une récidive additionnelle. ».

8. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 734 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou des rapports » par les mots « , des études, des recherches ou des rapports, de fournir un document visé au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, s'il s'agit d'une infraction au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51, le contrevenant est passible d'une amende:

a) d'au moins 600 $ et d'au plus 20 000 $ pour la première infraction;

b) d'au moins 4 000 $ et d'au plus 40 000 $ pour une récidive. ».

9. L'article 109 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, ne constitue pas une infraction:

1° une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 31.52, dans la mesure où le contaminant visé à l'article 31.42, 31.43 ou 31.46 a été émis, déposé, dégagé ou rejeté avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

2° une contravention à une disposition du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 31.42 ou au deuxième alinéa de l'article 31.43, dans la mesure où le contaminant a été émis, déposé, dégagé ou rejeté avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

3° une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *c* de l'article 31.52. ».

10. L'article 109.1 de cette loi, modifié par l'article 737 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, de « et d'une amende minimale d'au plus 50 000 $ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 $ dans le cas de toute infraction subséquente » par « , d'une amende minimale d'au plus 250 000 $ et d'une amende maximale d'au plus 1 200 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende minimale d'au plus 550 000 $ et d'une amende maximale d'au plus 1 500 000 $ dans le cas d'une récidive additionnelle ».

11. L'article 109.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « encouragement », des mots « à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou ».

12. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « gouvernement. », de la phrase suivante: « Le ministre peut également la faire exécuter aux frais des administrateurs et des dirigeants de la corporation qui refuse ou

néglige de la faire et en recouvrer le coût avec intérêts et frais de ceux-ci, lesquels sont tenus solidairement dans les cas suivants:

1° ils ont autorisé ou encouragé la corporation à refuser ou à négliger de la faire ou lui ont ordonné ou conseillé de refuser ou de négliger de la faire;

2° ils ont toléré que la corporation refuse ou néglige de la faire. ».

13. L'article 117 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « attribuer », de « à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant:

« **118.0.1** Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.

Il avise également, à cet effet, le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun. ».

15. L'article 118.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 25, », de « 31.44, 31.46, ».

16. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « peut » par le mot « doit ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.3, des suivants:

« **118.3.1** Avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales.

« **118.3.2** Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), seule

l'approbation du ministre des Affaires municipales est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer:

1° à une ordonnance du ministre rendue en vertu des articles 25, 26, 27, 27.1, 29, 31.42, 31.43, 32.5, du deuxième alinéa de l'article 34 ou de l'article 35 ou 60;

2° à une décision du ministre prise en vertu de l'article 60. ».

18. L'article 118.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement. ».

19. L'article 118.5 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *l* du premier alinéa, des suivants:

« *m*) toutes les études de caractérisation et tous les programmes de décontamination ou de restauration demandés en vertu des articles 31.42, 31.49 ou 31.51;

« *n*) tous les avis signifiés par le ministre conformément à l'article 31.46. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.6, du suivant:

« **120.6.1** Lorsqu'une accusation a été portée en vertu de la présente loi et qu'il en résulte une confiscation des biens saisis, le ministre assume l'administration provisoire des biens confisqués et peut en disposer ou prescrire la manière dont il doit en être disposé. ».

21. L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la sous-section 2 de la section IV.2.1 du chapitre I ne s'applique pas au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les terres du domaine public sur lesquelles il exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, ou à un autre ministre pour une terre du domaine public dont l'autorité lui a été transférée ou l'administration confiée en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1). ».

22. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 juin 1990 sauf celles des articles 31.46 à 31.51, édictés par l'article 4, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 68
(1990, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1990
Principe adopté le 14 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit notamment la création d'un Comité de déontologie policière pour entendre les plaintes concernant la conduite des policiers. Il précise également la composition, les pouvoirs et l'organisation de ce comité.

Les décisions rendues par le Comité de déontologie policière pourront faire l'objet d'un appel à un juge de la Cour du Québec dont la décision sera finale.

Ce projet de loi prévoit aussi des modifications de concordance.

AUTRE LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

– Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13).

Projet de loi 68

Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « douze » par le mot « treize »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois ».

2. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **44.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du commissaire, il est remplacé par le commissaire adjoint que désigne le gouvernement.

Lorsqu'un commissaire adjoint devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité et fixe ses honoraires. ».

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « un comité de déontologie » par les mots « le Comité de déontologie policière ».

4. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un comité de déontologie » par les mots « le Comité de déontologie policière ».

5. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « comité de déontologie compétent » par les mots « Comité de déontologie policière ».

6. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « compétent ».

7. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « comité de déontologie compétent » par les mots « Comité de déontologie policière ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, de l'article suivant:

« **75.1** Tout avis que le commissaire doit donner en vertu des articles 66 et 75 doit être formulé par écrit. ».

9. L'article 76 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « comité de déontologie compétent » par les mots « Comité de déontologie policière »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La demande de révision est entendue par un membre de la division concernée du Comité de déontologie policière qui est visé au paragraphe 1° de l'article 107.1. Sa décision constitue la décision du Comité. ».

10. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « auprès du greffier des comités de déontologie » par les mots « au greffe du Comité de déontologie policière ».

11. L'article 78 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit: « 128, »;

2° par le remplacement, dans la première ligne, de « 163 et 167 » par « 142 et 147 »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « qui » par les mots « lorsqu'il ».

12. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **81.** Le membre du Comité de déontologie policière qui a entendu la demande de révision visée à l'article 76 ne peut, par la suite, connaître et disposer d'une citation visant les mêmes faits. ».

13. La section I du chapitre III du Titre II de cette loi est remplacée par ce qui suit:

« SECTION I

« CONSTITUTION, COMPÉTENCE ET ORGANISATION

« **89.** Est institué le « Comité de déontologie policière ».

Le Comité a compétence exclusive pour:

1° connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière;

2° réviser toute décision du commissaire visée à l'article 76.

« **90.** Une citation fait suite à une plainte concernant la conduite d'un policier et vise à faire décider si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

« **91.** Le Comité comprend trois divisions:

1° la division de la Sûreté du Québec qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police;

2° la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police;

3° la division des corps de police municipaux qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de tout autre corps de police municipal.

« **92.** Le siège du Comité est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La division de la Sûreté du Québec et la division des corps de police municipaux peuvent siéger à tout endroit au Québec.

La division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal peut siéger à tout endroit sur le territoire de la Communauté.

« **93.** Lorsque le Comité tient une séance dans une localité où siège la Cour du Québec, le greffier de cette cour est tenu d'accorder gratuitement au Comité l'usage d'un local destiné à la Cour du Québec, si celle-ci n'y siège pas alors.

Le Comité ne peut tenir une séance dans un immeuble qu'occupe un corps de police ou le commissaire à la déontologie policière.

« **94.** Chaque division est composée d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans, de policiers et de membres qui ne sont ni avocats ni policiers.

« **95.** Les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre. Leur mandat peut être renouvelé.

Un membre dont le mandat est expiré peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

« **96.** Le gouvernement désigne un président et trois vice-présidents parmi les membres à plein temps qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans.

« **97.** Les membres de la division de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur général de la Sûreté du Québec.

Les membres de la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur de ce service et les membres qui ne sont pas avocats ni policiers sont nommés après consultation du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec et les membres qui ne sont pas avocats ni policiers sont nommés après consultation des organismes représentatifs des municipalités concernés.

« **98.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein.

« **99.** Les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement. Ils ont également droit au

remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **100.** Malgré les articles 98 et 99, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers. Le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **101.** L'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés.

Cependant, pour la bonne expédition des affaires, le président peut affecter temporairement un membre à une autre division.

« **102.** Les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter les serments ou faire les affirmations solennelles prévus aux annexes I et II.

Ils exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment ou l'affirmation solennelle est transmis au ministre.

« **103.** Le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

« **104.** Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Comité. Il a notamment pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des membres du Comité qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.

« **105.** Chaque vice-président préside la division à laquelle il est affecté.

Sous l'autorité du président, il coordonne les activités de sa division, fixe les dates des séances et désigne les membres qui doivent entendre les affaires.

« **106.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président que désigne le gouvernement.

Lorsqu'un autre membre est absent ou incapable d'agir, le gouvernement nomme une autre personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité et fixe ses honoraires.

« **107.** Les divisions du Comité peuvent tenir simultanément plusieurs séances.

« **107.1** Le Comité siège à trois membres:

1° le président du Comité, le vice-président de la division concernée ou un membre qui est avocat et qui est désigné par le vice-président; cette personne préside la séance;

2° un membre qui est policier;

3° un membre qui n'est ni avocat ni policier.

La décision qu'ils rendent constitue la décision du Comité.

« **107.2** Le président du Comité ou l'un des vice-présidents préside la séance qui connaît et dispose d'une citation portée contre un officier ou un sous-officier qui n'est pas un salarié au sens du régime syndical applicable au corps de police concerné. De plus, le membre qui est policier et qui est alors désigné pour siéger doit être d'un rang égal ou supérieur à celui du policier qui fait l'objet de la citation.

« **107.3** L'exercice financier du Comité se termine le 31 mars de chaque année.

« **107.4** Le Comité soumet chaque année à l'approbation du gouvernement son budget pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

« **107.5** Le Comité doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport du Comité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« **107.6** Les livres et comptes du Comité sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

« **107.7** Les documents ou copies émanant du Comité ou faisant partie de ses archives sont authentiques s'il sont certifiés par le président, un vice-président ou le greffier. ».

14. L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **109.** Le Comité est saisi par le dépôt d'une citation au greffe du Comité. ».

15. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

16. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « premier président » par les mots « vice-président de la division concernée ».

17. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le président du comité de déontologie » par les mots « Celui qui préside la séance ».

18. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un comité de déontologie qui » par les mots « Lorsque le Comité » et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « déontologie », de « , il ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant:

« **132.1** Le Comité peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'instance.

Les règlements pris en application du présent article sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

20. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « au Tribunal de la déontologie policière » par les mots « devant un juge de la Cour du Québec ».

21. Le chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE IV

« APPEL

« **135.** Dans les 20 jours de la notification de la décision du Comité, la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 51 peut transmettre un écrit au commissaire pour faire valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel.

« **136.** Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec.

« **137.** La compétence que confère le présent chapitre à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désignent le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa compétence territoriale.

« **138.** L'appel est formé par le dépôt, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Comité par l'appelant, d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Comité a entendu l'affaire en première instance.

L'avis contient un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel et est accompagné d'une copie de la décision rendue par le Comité.

« **139.** L'avis d'appel doit être signifié aux parties, au Comité et à la personne qui a adressé la plainte dans le délai fixé à l'article 138.

La signification de l'avis peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

« **140.** Dès signification de l'avis, le greffier du Comité transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.

« **141.** L'appel suspend l'exécution de la décision du Comité.

« **142.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

« **143.** Sous réserve de toute nouvelle preuve utile et pertinente que le juge peut autoriser, celui-ci rend sa décision en se fondant sur le dossier qui a été transmis à la Cour, après avoir permis aux parties de se faire entendre.

« **144.** Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction. Il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

« **145.** Les articles 53 et 124, le deuxième alinéa de l'article 129, ainsi que les articles 131 et 132 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels entendus suivant le présent chapitre.

« **146.** Le juge peut confirmer la décision portée devant lui; il peut aussi l'infirmer et rendre alors la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

« **147.** La décision du juge est finale et sans appel et ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec. Elle est exécutoire malgré toute loi ou convention contraire.

« **148.** Le juge peut réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

« **149.** La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), adopter les règles de preuve, de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre. ».

22. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « trois » par le nombre « cinq ».

23. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Tribunal de la déontologie policière » par les mots « Le Commissaire à la déontologie policière ».

24. L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **257.** Les enquêtes en cours devant la Commission de police du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du titre IV de la présente loi*) concernant un corps de police sont continuées par le ministre ou par la personne qu'il mandate, suivant les dispositions de la Loi de police, telles qu'elles se lisaient le jour précédant cette date. ».

25. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **258.** Les enquêtes sur la conduite d'un membre de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, d'un policier municipal ou d'un constable spécial, en cours devant la Commission de police du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du titre II de la présente loi*) ou demandées à cette commission en vertu de l'article 21 de la Loi de police avant cette date sont continuées ou, suivant le cas, faites par le Comité de déontologie policière suivant les dispositions de la Loi de police, telles qu'elles se lisaient le jour précédant cette date.

À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 210 de la présente loi*), le Commissaire à la déontologie

policière décide de la tenue des enquêtes demandées à la Commission de police du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi de police.

De même, les appels interjetés devant la Commission de police avant cette date en vertu du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi de police sont entendus et décidés par le Comité de déontologie policière suivant les dispositions de la Loi de police, telles qu'elles se lisaient le jour précédant cette date. ».

26. L'article 261 de cette loi est abrogé.

27. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Tribunal de la déontologie » par les mots « Commissaire à la déontologie ».

28. L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **268.** La division des corps de police municipaux du Comité et, en appel, le juge de la Cour du Québec visé à l'article 136 ont compétence exclusive pour connaître et disposer d'une citation portée contre un constable spécial. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 268, du suivant:

« **268.1** Lorsqu'un constable spécial est à l'emploi de la Sûreté du Québec ou du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, la division compétente du Comité de déontologie policière est, selon le cas, la division de la Sûreté du Québec ou la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. ».

30. Les annexes I et II sont modifiées par le remplacement de «, *99* et *140*» par «et *102*».

31. Compte tenu des adaptations nécessaires, cette loi est modifiée par le remplacement des mots « comité » et « comité de déontologie » par le mot « Comité » partout où ils se trouvent dans les articles 108, 117 à 120, 122 à 127, 129 et 131 à 134.

32. L'article 98.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

33. L'article 98.8 de cette loi, remplacé par l'article 239 du chapitre 75 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 7 » par « 6.1 ».

34. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 69
(1990, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé

Présenté le 15 mai 1990
Principe adopté le 11 juin 1990
Adopté le 19 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique relativement aux modalités de financement des commissions scolaires et du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

C'est ainsi que le projet de loi élargit le pouvoir de taxation des commissions scolaires et du Conseil scolaire de l'île de Montréal en rehaussant les limites permises par la loi. Il permet de plus au Conseil scolaire de l'île de Montréal de percevoir lui-même la taxe scolaire qu'il impose. Il fait toutefois obligation au Conseil de répartir entre les commissions scolaires de l'île de Montréal le produit de la taxe qu'il impose en appliquant certaines règles fixées dans la loi.

Le projet de loi habilite le gouvernement à adopter des règlements pour déterminer certaines règles relatives à l'établissement du produit maximal de la taxe qui peut être imposée par les commissions scolaires. Le projet de loi remplace les règles relatives à la subvention de péréquation que le ministre de l'Éducation verse aux commissions scolaires.

Le projet de loi vient également corriger, à l'intérieur de la Loi sur l'instruction publique, certaines imprécisions.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur l'enseignement privé afin d'actualiser pour l'année scolaire 1990-1991 les montants de base par élève pour la détermination des subventions à verser à une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions.

Le projet de loi édicte enfin des dispositions transitoires et finales.

Projet de loi 69

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 219 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant:

« **219.** La commission scolaire prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine. ».

2. L'article 307 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « qui relèvent ».

3. L'article 308 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **308.** Lorsque la commission scolaire impose une taxe dont le taux d'imposition excède 0,35 $ par 100 $ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans son assiette foncière ou dont le produit, établi lors de l'adoption de son budget, excède le montant calculé en application des alinéas suivants, cette taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 345 à 353.

Pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe est calculé en effectuant les opérations suivantes:

1° multiplier le montant par élève fixé pour cette année par le nombre admissible d'élèves pour la même année établi selon ce qui est prévu par les règlements du gouvernement;

2° ajouter, lorsque le nombre admissible d'élèves est de 1 000 ou plus, le montant de base fixé pour la même année.

Pour l'année scolaire 1990-1991, le montant par élève est de 500 $ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 650 $, et le montant de base est de 150 000 $. Pour chaque année scolaire suivante, les montants par élève et le montant de base sont obtenus en appliquant à ceux de l'année précédente les taux de majoration fixés par les règlements. ».

4. L'article 309 de cette loi est abrogé.

5. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La commission scolaire peut, malgré le premier alinéa, fixer le taux de la taxe scolaire si elle est autorisée à effectuer un montant de dépenses avant l'approbation de son budget. ».

6. L'article 348 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce texte doit être suivi de l'une des notes suivantes, selon le cas:

(*Si la limite dont on propose le dépassement est celle du taux d'imposition*)

« NOTE: Ce taux correspond à (*x*) cents par 100 $ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les trois années scolaires suivantes. »

(*Si la limite dont on propose le dépassement est celle du produit maximal de la taxe*)

« NOTE: Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (*w*) $, soit (*x*) $ de plus que le produit maximal permis par la loi; le montant par élève a été porté à (*y*) $, soit (*z*) $ de plus que la limite permise.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le montant de (*z*) $ ci-dessus s'ajoute au montant par élève permis par la loi aux fins du calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les trois années scolaires suivantes. »

(*Ou, si le dépassement des deux limites est proposé*)

« NOTE : Le taux de cette taxe correspond à (*v*) cents par 100 $ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (*w*) $, soit (*x*) $ de plus que le produit maximal permis par la loi ; le montant par élève a été porté à (*y*) $, soit (*z*) $ de plus que la limite permise.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les trois années scolaires suivantes et le montant de (*z*) $ mentionné au deuxième alinéa s'ajoute au montant par élève permis par la loi aux fins du calcul du produit maximal de la taxe pour les mêmes années scolaires. ».

7. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 8 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **352.** Lorsque la taxe scolaire est approuvée :

1° le taux supérieur à celui prévu à l'article 308 constitue le nouveau taux maximal aux fins de cet article pour l'année scolaire visée et pour les trois années scolaires suivantes ;

2° l'excédent du montant par élève sur celui prévu à l'article 308 pour l'année scolaire visée s'ajoute au montant par élève permis par la loi aux fins du calcul du produit maximal de la taxe pour cette même année scolaire et pour les trois années scolaires suivantes. ».

8. L'article 389 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les cinquième et septième lignes du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « qui relèvent ».

9. L'article 434 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 8 des lois de 1990, est remplacé par les suivants :

« **434.** Le Conseil peut imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires.

« **434.1** Le Conseil doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins.

« **434.2** Le taux de la taxe scolaire imposée par le Conseil ne peut excéder 0,35 $ par 100 $ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal, ni son produit, établi lors de l'adoption du budget de ces commissions scolaires, excéder la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308.

« **434.3** Les articles 302, 310, 311, 313 à 318 et 324 à 344 s'appliquent à la taxation par le Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires; à cette fin, les mots « commission scolaire » désignent le Conseil.

« **434.4** Pour l'application des articles 434 et 434.1, lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Conseil exerce sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable.

Pour la détermination de l'assiette foncière d'une commission scolaire de l'île de Montréal, le deuxième alinéa de l'article 303 et les articles 304 à 307 s'appliquent, le cas échéant, comme si elle imposait elle-même la taxe scolaire.

« **434.5** Les commissions scolaires de l'île de Montréal préparent et transmettent au Conseil les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de la taxation scolaire. ».

10. L'article 435 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

« **435.** Le Conseil fixe le taux de la taxe scolaire après l'approbation du budget des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Le Conseil peut, malgré le premier alinéa, fixer le taux de la taxe scolaire si une commission scolaire de l'île de Montréal est autorisée à effectuer un montant de dépenses avant l'approbation de son budget. ».

11. L'article 436 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **436.** Le Conseil perçoit lui-même la taxe scolaire qu'il impose. Cependant il peut conclure une entente avec toute municipalité qui

a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal pour que cette municipalité perçoive sur son territoire, au nom du Conseil, la taxe scolaire que ce dernier impose. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Elle perçoit » par les mots « Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 322 » par le nombre « 320 ».

12. L'article 437 de cette loi est abrogé.

13. L'article 438 de cette loi est abrogé.

14. L'article 439 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **439.** Le Conseil répartit, pour chaque année scolaire, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant qu'elle a demandé jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à la moins élevée des limites déterminées en appliquant l'article 308 comme si la commission scolaire avait imposé elle-même la taxe scolaire ;

2° le solde, déduction faite du montant que le Conseil détermine, par résolution, pour ses besoins, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires, aux époques et selon les règles de répartition indiquées dans une résolution du Conseil.

Dans les 60 jours de l'adoption par le Conseil d'une résolution visée au paragraphe 2° du premier alinéa, une commission scolaire peut, par résolution, soumettre au ministre qu'elle s'oppose à la résolution du Conseil. Le ministre statue sur tout différend qui lui est ainsi soumis ; il peut à cette fin modifier le montant que détermine le Conseil pour ses besoins, les époques de versement ou les règles de répartition du Conseil. ».

15. L'article 440 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **440.** Lorsqu'une commission scolaire a besoin d'un montant excédant l'une ou l'autre des limites visées par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Lorsque la surtaxe est approuvée, elle s'applique à l'année scolaire pour laquelle elle est imposée et la commission scolaire peut percevoir l'excédent du taux ou du montant par élève sur celui visé à l'article 308 pour les trois années scolaires suivantes sans excéder la moindre des nouvelles limites. ».

16. L'article 444 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **444.** Lorsque le montant total des dépenses du Conseil pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires pour le paiement duquel une taxe scolaire est imposée en vertu de l'article 434 excède la différence entre le montant total des dépenses des commissions scolaires de l'île de Montréal pour le paiement duquel une taxe est imposée en vertu de l'article 434.1 et la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 ou lorsque ce montant a pour effet de porter le taux d'imposition de cette taxe au delà de 0,35 $ par 100 $ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables par le Conseil, la taxe imposée par le Conseil doit être soumise à l'approbation des électeurs des commissions scolaires de l'île de Montréal conformément aux articles 345 à 353. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant:

« **455.1** Pour le calcul du produit maximal de la taxe prévu à l'article 308, le gouvernement doit, par règlement:

1° déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves, y compris préciser les élèves ou catégories d'élèves qui peuvent être pris en considération et prévoir l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves;

2° fixer les taux de majoration des montants par élève;

3° fixer le taux de majoration du montant de base. ».

18. L'article 475 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation, à toute commission scolaire qui, pour une année scolaire, établit l'insuffisance de ses ressources fiscales. Cette subvention est égale au montant de cette insuffisance, calculé lors de l'adoption du budget de la commission scolaire, en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer, pour cette année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire, en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308;

2° déterminer, pour la même année scolaire, le produit d'une taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire au taux maximal fixé à l'article 308;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de l'excédent du taux ou du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou que la commission scolaire doit soumettre à l'approbation de ses électeurs. ».

19. L'article 508 de cette loi est abrogé.

20. L'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est remplacé par le suivant:

« **14.1** Pour l'année scolaire 1990-1991, les montants de base sont:

1° de 1 361 $ à l'éducation préscolaire;

2° de 1 998 $ à l'ordre d'enseignement primaire;

3° de 2 852 $ à l'ordre d'enseignement secondaire;

4° à l'ordre d'enseignement collégial:

a) de 3 521 $ pour l'enseignement général;

b) de 6 061 $ pour l'enseignement des techniques biologiques;

c) de 4 505 $ pour l'enseignement des techniques physiques;

d) de 4 265 $ pour l'enseignement des techniques humaines;

e) de 3 864 $ pour l'enseignement des techniques de l'administration;

f) de 4 848 $ pour l'enseignement des arts et des lettres.

Ces montants sont modifiés, pour chaque année scolaire, par le gouvernement pour tenir compte des taux de variation des subventions versées pour la même année scolaire aux commissions scolaires et aux collèges d'enseignement général et professionnel, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. ».

21. L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.1** Pour l'année scolaire 1990-1991, les montants de base sont:

1° de 994 $ à l'éducation préscolaire;

2° de 1 467 $ à l'ordre d'enseignement primaire;

3° de 2 104 $ à l'ordre d'enseignement secondaire;

4° à l'ordre d'enseignement collégial:

a) de 2 642 $ pour l'enseignement général;

b) de 4 546 $ pour l'enseignement des techniques biologiques;

c) de 3 379 $ pour l'enseignement des techniques physiques;

d) de 3 199 $ pour l'enseignement des techniques humaines;

e) de 2 898 $ pour l'enseignement des techniques de l'administration;

f) de 3 634 $ pour l'enseignement des arts et des lettres.

Ces montants sont modifiés, pour chaque année scolaire, par le gouvernement pour tenir compte des taux de variation des subventions versées pour la même année scolaire aux commissions scolaires et aux collèges d'enseignement général et professionnel, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. ».

22. Lorsqu'une taxe scolaire imposée par une commission scolaire pour l'année scolaire 1988-1989 ou 1989-1990 a été approuvée par un référendum:

1° la somme du taux maximal de la taxe scolaire fixé par l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique édicté par la présente loi et de l'excédent du taux maximal prévu à l'article 308 tel qu'il se lisait le 21 juin 1990 constitue le nouveau taux maximal de la taxe scolaire aux fins de l'article 308 pour l'année scolaire 1990-1991 et, si elle a été imposée en 1989-1990, pour l'année scolaire 1991-1992;

2° la somme du montant obtenu en appliquant la partie du pourcentage excédant 6 % de sa dépense nette, approuvée par référendum, à sa dépense nette calculée pour l'année scolaire 1990-1991 ou, si la taxe a été imposée en 1989-1990, pour l'année scolaire 1991-1992, et du produit maximal de la taxe scolaire calculé pour ces mêmes années conformément à l'article 308 édicté par la présente loi constitue le nouveau produit maximal de la taxe scolaire pour les années visées.

L'article 309 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lisait le 21 juin 1990 s'applique au calcul de la dépense nette visé au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique édicté par la présente loi, il n'est pas tenu compte des majorations prévues au présent article.

23. Sont validées les règles budgétaires visées à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique et établies pour l'année scolaire 1990-1991.

24. Pour l'application des articles 277 et 445 de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 1990-1991, la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal soumettent à l'approbation du ministre de l'Éducation leur budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette avant le 30 septembre 1990.

La commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal sont autorisés à encourir, entre le 1er juillet et le 30 octobre 1990, le montant de dépenses ou un pourcentage du montant de dépenses de l'année scolaire précédente que détermine le ministre de l'Éducation.

25. Malgré l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique édicté par la présente loi, la date limite de la remise aux commissions scolaires de l'île de Montréal du montant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est, pour l'année scolaire 1990-1991, celle fixée par le ministre de l'Éducation.

26. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 70
(1990, chapitre 29)

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse

Présenté le 15 mai 1990
Principe adopté le 14 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de préciser les obligations que doivent respecter les adoptants pour l'adoption des enfants domiciliés hors du Québec et le rôle des divers intervenants.

Il a également pour objet de permettre, à certaines conditions, qu'un organisme puisse être agréé afin d'effectuer les démarches des adoptants pour l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

Il fait en sorte d'obliger l'adoptant qui entend adopter un enfant domicilié hors du Québec, de faire préalablement l'objet d'une évaluation psychosociale par le directeur de la protection de la jeunesse et de permettre, dans le cas où l'adoption doit être prononcée judiciairement hors du Québec, que l'évaluation psychosociale puisse être faite par un professionnel choisi en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ce projet de loi prévoit que le tribunal appelé à prononcer une ordonnance de placement ou à reconnaître un jugement d'adoption, doit s'assurer que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'adoptabilité d'un enfant ont été respectées, de même que les conditions prévues à la loi. Il prévoit aussi que le tribunal peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, prononcer l'ordonnance de placement ou reconnaître le jugement malgré que l'adoptant n'ait pas satisfait à certaines des obligations prévues à la loi.

Enfin, ce projet de loi contient une disposition transitoire concernant la reconnaissance de certains jugements d'adoption prononcés hors du Québec avant la date de sa mise en vigueur.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

Projet de loi 70

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code civil du Québec est modifié par le remplacement des articles 614.1 à 614.3 par les suivants:

«**614.1** Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse.

«**614.2** Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées soit par l'adoptant, dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse, soit, à la demande de l'adoptant, par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme agréé en vertu de la même loi.

«**614.3** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée judiciairement soit à l'étranger, soit au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. Le jugement prononcé à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec.».

2. L'article 614.4 de ce code est abrogé.

3. L'article 617 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

« Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse. ».

4. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 622.1 par le suivant:

« **622.1** Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'adoptabilité de l'enfant ont été respectées.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le jugement d'adoption a été rendu hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale. ».

5. L'article 813.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en approbation d'un projet d'adoption ».

6. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre IV du livre V, qui précède l'article 825, par le suivant: « DES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION ».

7. L'article 825.1.1, édicté sous la numérotation 825.0.1 de la version sanctionnée du projet de loi 21 de 1987, et l'article 825.6.1 de ce code sont abrogés.

8. La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifiée par le remplacement de l'article 72.1.1 par le suivant:

« **72.1.1** Le ministre de la Santé et des Services sociaux conseille les adoptants et les organismes agréés afin de faciliter leurs

démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, notamment en les informant des services qui sont disponibles.

Il peut également, à la demande de l'adoptant, effectuer pour lui les démarches d'adoption. ».

9. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 72.3 par le suivant:

« **72.3** L'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec est effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse. Elle porte notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Dans le cas où l'adoption doit être prononcée judiciairement hors du Québec, l'évaluation peut aussi être effectuée, aux frais de l'adoptant, par un membre de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par la corporation concernée et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée sur la base des critères convenus entre les deux corporations professionnelles et les directeurs de la protection de la jeunesse. Une liste des endroits où il peut être pris connaissance des critères servant de base à l'évaluation est publiée à la *Gazette officielle du Québec.* ».

10. L'article 72.3.1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, le directeur peut également être saisi par le tribunal ou par toute personne qui agit dans l'intérêt de l'enfant, de la situation d'un enfant visé par une requête en reconnaissance d'un jugement étranger d'adoption. Il prend charge de la situation de l'enfant et veille à l'application des mesures nécessaires prévues à la loi en vue d'assurer la protection de cet enfant. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.3.1, des articles suivants:

« **72.3.2** Lorsque l'adoptant choisit d'effectuer lui-même les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, en application de l'article 614.2 du Code civil du Québec, il doit consulter le ministre, qui vérifie, compte tenu des renseignements

dont il dispose, si la procédure proposée est régulière. Ce dernier consulte, s'il y a lieu, les autorités compétentes du Québec ou celles de l'État où l'enfant a son domicile.

« **72.3.3** Le ministre peut, sous les conditions déterminées par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, et sous toutes autres conditions qu'il estime nécessaires pour assurer l'application des dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, délivrer sur demande un agrément permanent ou temporaire à un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, afin qu'il effectue pour l'adoptant ses démarches d'adoption.

« **72.3.4** Le ministre peut suspendre ou révoquer l'agrément, à défaut par l'organisme agréé de se conformer aux obligations qui lui sont imposées.

« **72.3.5** Sauf en cas d'urgence, le ministre, avant de refuser de délivrer un agrément, de le suspendre ou de le révoquer, permet à l'organisme en cause de présenter ses observations. La décision du ministre doit être écrite et motivée; une copie certifiée conforme en est transmise à l'organisme.

« **72.3.6** Tout organisme dont l'agrément est suspendu ou révoqué peut interjeter appel devant le tribunal, par requête formée dans les trente jours qui suivent la réception par l'organisme de la décision dont il y a appel. La décision peut être renversée si les motifs de fait ou de droit qui y sont invoqués sont manifestement erronés ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave.

La requête est instruite et jugée d'urgence, et le jugement est sans appel.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Le jugement doit être écrit et motivé. Le greffier en transmet copie à chacune des parties. ».

12. L'article 135.1 de cette loi, modifié par l'article 692 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.1, des suivants:

« **135.1.1** Nul ne peut faire entrer ou contribuer à faire entrer au Québec un enfant domicilié hors du Québec en vue de son adoption

par un tiers, contrairement à la procédure d'adoption prévue aux articles 614.1 et 614.2 du Code civil du Québec et aux articles 72.3 et 72.3.2 de la présente loi.

« **135.1.2** Nul ne peut se représenter faussement comme étant un organisme agréé, ni laisser croire faussement qu'un organisme est agréé par le ministre pour l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

« **135.1.3** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 135.1.1 ou de l'article 135.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 5 000 $, s'il s'agit d'un individu et d'une amende de 5 000 $ à 10 000 $, s'il s'agit d'une corporation.

Lorsqu'une corporation a commis une des infractions visées au présent article, l'administrateur ou le dirigeant de cette corporation qui, sciemment, l'a autorisée ou conseillée, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 $ à 5 000 $. ».

14. L'article 135.2 de cette loi, modifié par l'article 693 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « et 135.1 » par ce qui suit: «, 135.1 à 135.1.3 ».

15. Le tribunal peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, reconnaître un jugement d'adoption prononcé hors du Québec avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) bien que n'aient pas été respectées les conditions fixées par la loi applicable le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) relativement à l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'examen de la demande de l'adoptant par le directeur de la protection de la jeunesse ou à l'approbation préalable du projet d'adoption par le tribunal. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale de l'adoptant.

16. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 75
(1990, chapitre 30)

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

Présenté le 15 mai 1990
Principe adopté le 12 juin 1990
Adopté le 20 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, qui remplace l'actuelle Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, établit que, généralement, le public pourra être admis dans un établissement commercial de 8 heures à 19 heures les lundi et mardi, de 8 heures à 21 heures les mercredi, jeudi et vendredi, de 8 heures à 17 heures le samedi et, par conséquent, qu'il ne pourra l'être le dimanche.

Le projet prévoit toutefois certaines exceptions. Ainsi, il maintient l'interdiction d'admission du public à des dates spécifiques comme, par exemple, les 25 décembre et 1er janvier. Par contre, il permet que le public soit admis dans un établissement commercial, de 8 heures à 17 heures, les dimanches de décembre précédant le 25 décembre. Il prévoit en outre que le public pourra en tout temps être admis dans certains établissements commerciaux, pourvu que ceux-ci satisfassent à certaines conditions notamment quant aux produits qu'ils offrent en vente.

Par ailleurs, le projet contient diverses dispositions, de nature administrative et pénale, destinées à assurer l'application de la loi. C'est ainsi, que tant le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie que les municipalités pourront autoriser des personnes a agir comme inspecteur afin de vérifier l'application de la loi. Les poursuites pénales pourront être intentées devant une Cour municipale et, dans ce cas, les amendes, dont les montants minimums ont été haussés par rapport à la loi actuelle, appartiendront à la municipalité.

Le projet contient enfin diverses dispositions de nature plus technique ou transitoires dont l'une déclare inopérante toute disposition d'un bail ou d'une convention par laquelle un exploitant s'obligerait à admettre le public dans son établissement commercial à des heures ou à des jours autres que ceux pendant lesquels il était généralement permis d'admettre des clients en vertu de la Loi sur les heures d'affaires des établissement commerciaux.

LOIS MODIFIÉES OU REMPLACÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

– Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2);

– Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

– Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi 75

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à tout établissement commercial où des produits sont offerts en vente au détail à qui que ce soit du public, y compris des membres d'un club, d'une coopérative ou d'un autre groupe de consommation.

Est assimilé à un établissement commercial, tout espace ou étal dans les marchés, notamment dans les halles et les marchés aux puces.

SECTION II

HEURES ET JOURS D'ADMISSION

2. Sous réserve des articles 4 à 14, le public ne peut être admis dans un établissement commercial qu'entre:

1° 8h00 et 19h00, les lundi et mardi;

2° 8h00 et 21h00, les mercredi, jeudi et vendredi;

3° 8h00 et 17h00, le samedi;

4° 8h00 et 21h00, les lundis et les mardis du mois de décembre précédant le 25 décembre;

5° 8h00 et 17h00, les dimanches du mois de décembre précédant le 25 décembre;

6° 8h00 et 17h00, les 24 et 31 décembre, s'ils tombent un jour autre que le dimanche;

7° 13h00 et 19h00, le 26 décembre s'il tombe un lundi ou un mardi, qu'entre 13h00 et 21h00, s'il tombe un mercredi, un jeudi ou un vendredi et qu'entre 13h00 et 17h00, s'il tombe un samedi.

3. Sous réserve des articles 5 à 14, le public ne peut être admis dans un établissement commercial:

1° le 1er janvier;

2° le 2 janvier;

3° le lundi de Pâques;

4° le 24 juin, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;

5° le 1er juillet, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;

6° le premier lundi de septembre;

7° le 25 décembre;

8° tout autre jour que peut déterminer le gouvernement.

4. Le public peut être admis dans un établissement commercial également jusqu'à 21h00, les lundi et mardi, pourvu que l'établissement n'offre principalement en vente et en tout temps:

1° que des véhicules routiers, des remorques, des embarcations et de la machinerie agricole ou l'un ou l'autre de ces produits;

2° que des piscines et des accessoires nécessaires à leur fonctionnement;

3° que des fournitures scolaires et pourvu que l'établissement soit une coopérative en milieu scolaire.

5. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits alimentaires ou un ensemble des produits alimentaires suivants: des repas, des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation sur place ou des repas ou plats cuisinés pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement.

Si l'établissement offre accessoirement en vente d'autres produits, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que s'il s'agit, en tout temps, des produits ou d'un ensemble des produits suivants: des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 $, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac, des objets requis pour l'usage du tabac, de l'huile à moteur, du combustible, des fleurs ou des denrées alimentaires pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement.

6. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement ou d'autres produits d'épicerie et pourvu qu'au plus 4 personnes assurent le fonctionnement de celui-ci en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3.

Si l'établissement offre accessoirement en vente d'autres produits, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que s'il s'agit, en tout temps, des produits ou d'un ensemble des produits suivants: des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 $, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac, des objets requis pour l'usage du tabac, de l'huile à moteur, du combustible, des fleurs ou des denrées alimentaires pour consommation sur place.

Pour l'application du présent article, le mot « personnes »:

1° exclut celles affectées exclusivement à la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie ou au service de sécurité de l'établissement;

2° exclut également celles affectées exclusivement au service aux tables ou aux comptoirs où sont offertes en vente, conformément au deuxième alinéa, des denrées alimentaires pour consommation sur place;

3° exclut également une seule autre personne qui, à titre d'exploitant ou de mandataire de ce dernier, assure de façon habituelle, aux heures visées à l'article 2, la direction de l'établissement.

7. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que:

1° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac;

2° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: de l'huile à moteur, du combustible, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac.

Si l'établissement visé au paragraphe 1° ou 2° offre accessoirement en vente d'autres produits, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que s'il s'agit, en tout temps, des produits ou un ensemble des produits suivants: des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 $, des fleurs, des denrées alimentaires ou d'autres produits d'épicerie.

Toutefois, si l'établissement offre en vente, conformément au deuxième alinéa, des denrées alimentaires, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que si au plus 4 personnes assurent, en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, le fonctionnement de l'établissement ou de la partie distincte et cloisonnée de l'établissement où sont offertes ces denrées.

Pour l'application du troisième alinéa:

1° le mot « personnes »:

a) exclut celles affectées exclusivement à la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie ou au service de sécurité de l'établissement;

b) exclut également les professionnels régis par la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) et les personnes affectées exclusivement à la préparation des médicaments, s'il s'agit d'un établissement offrant en vente, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, des produits pharmaceutiques;

c) exclut également celles affectées exclusivement au service aux tables ou aux comptoirs où sont offertes en vente des denrées alimentaires pour consommation sur place;

d) exclut également une seule autre personne qui, à titre d'exploitant ou de mandataire de ce dernier, assure de façon habituelle, aux heures visées à l'article 2, la direction de l'établissement;

2° l'expression « partie distincte et cloisonnée de l'établissement » signifie la partie de l'établissement aménagée de façon telle qu'il est impossible, en tout temps, pour quiconque d'avoir accès à la fois aux produits offerts principalement en vente dans l'autre partie de l'établissement et aux denrées alimentaires.

Le troisième alinéa ne s'applique pas si les denrées alimentaires offertes en vente ne sont que des friandises, des croustilles ou d'autres denrées de même nature, ou des boissons.

8. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps:

1° que des oeuvres d'art ou de l'artisanat ou les deux à la fois;

2° que des fleurs ou des produits d'horticulture non comestibles ou les deux à la fois;

3° que des antiquités ou des marchandises usagées ou les deux à la fois.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à l'établissement qui offre en vente, conformément au paragraphe 1°, 2° ou 3°, ce qui y est visé, même s'il offre également en vente des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 $.

9. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps, que des denrées alimentaires ou d'autres produits, à titre d'accessoires à des services rendus en exécution d'un contrat de louage de biens ou de services.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent même si cet établissement offre également en vente des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 $, des friandises, des croustilles ou d'autres denrées de même nature ou des boissons, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac.

10. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que l'établissement soit situé dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

1° un lieu d'activités sportives ou un centre culturel et pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des produits se rapportant à l'activité exercée, des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 $ ou des repas, denrées alimentaires ou boissons alcooliques pour consommation sur place;

2° un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

3° une aérogare.

11. Le ministre peut, sur demande écrite d'une personne qui ferme tous ses établissements commerciaux hebdomadairement un autre jour que le dimanche, en raison d'obligations imposées par ses croyances religieuses, autoriser que le public soit admis le dimanche entre 8h00 et 17h00 dans ceux de ces établissements où, en vertu de la présente loi, le public ne peut être admis le dimanche pourvu:

1° qu'elle lui en fasse la demande pour tous les établissements où elle désire que le public y soit admis le dimanche;

2° que la demande indique l'adresse civique et l'emplacement de chacun de ces établissements;

3° que la demande soit appuyée d'une déclaration signée par elle attestant que ses croyances religieuses l'obligent à fermer tous ses établissements un autre jour que le dimanche et du fait qu'elle les ferme cet autre jour;

4° qu'au plus 4 personnes assurent le fonctionnement de chacun des établissements visés par l'autorisation entre 8h00 et 17h00 le dimanche.

Cette autorisation est incessible. Elle ne peut être accordée à l'égard d'un espace ou d'un étal dans un marché.

Le ministre peut révoquer l'autorisation. Il donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'autorisation et, le cas échéant, de sa révocation.

12. Le ministre peut, sur demande écrite d'une municipalité locale dont le territoire est situé près des limites territoriales du

Québec, autoriser, pour la période qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3 dans les établissements commerciaux situés sur ce territoire.

Le ministre, aux fins de donner son autorisation, tient compte des heures et des jours d'admission du public dans les établissements commerciaux situés dans les zones adjacentes à ce territoire.

Le ministre peut révoquer cette autorisation; il donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'autorisation et, le cas échéant, de sa révocation.

13. Le ministre peut, sur demande écrite d'une municipalité locale, autoriser, pour la période et la zone qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, dans les établissements commerciaux situés dans une zone touristique sur le territoire de cette municipalité.

Avant d'accorder cette autorisation, le ministre demande l'avis du ministre du Tourisme quant au caractère touristique de la zone et quant à la période visée dans la demande.

Le ministre donne avis de l'autorisation à la *Gazette officielle du Québec*.

14. Le ministre peut, sur demande écrite, autoriser que le public soit admis dans les établissements commerciaux également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3 lorsque se tient un événement spécial, tel un festival, une foire, un salon ou une exposition.

15. Les articles 12, 13 et 14 prévalent sur toute autre disposition de la présente section.

SECTION III

INSPECTION

16. Le ministre ou une municipalité locale peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application de la présente loi.

Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un établissement commercial et en faire l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents relatifs aux activités de cet établissement;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

17. Une personne qui procède à une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

18. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui procède à une inspection, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de cacher ou de détruire un tel renseignement ou document.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Dans la présente section, l'exploitant d'un établissement commercial comprend son mandataire qui en assure la direction et la personne à l'emploi de l'exploitant comprend toute personne à l'emploi de cet exploitant ou de ce mandataire, quel que soit le mode de sa rémunération.

20. L'exploitant d'un établissement commercial ou la personne à son emploi ne peut y admettre qui que ce soit du public à une heure ou un jour où le public ne peut l'être.

21. L'exploitant d'un établissement commercial ou la personne à son emploi ne peut y tolérer la présence de qui que ce soit du public plus de 30 minutes après l'heure où le public ne peut plus y être admis.

22. L'exploitant d'un établissement commercial ne peut annoncer ou faire annoncer que le public peut y être admis à une heure ou un jour où le public ne peut l'être.

23. L'exploitant d'un établissement commercial qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 20 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 $ et, en cas de récidive, d'une amende minimale de 3 000 $.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal peut tenir compte des avantages et des revenus retirés de l'exploitation de l'établissement.

24. L'exploitant d'un établissement commercial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 21 ou 22, de même que la personne à son emploi qui contrevient à l'une de celles des articles 18, 20 ou 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $ ou, en cas de récidive, de 1 500 $ à 3 000 $.

25. Lorsqu'il y a contravention à une disposition de l'un des articles 18 ou 20, l'exploitant qui a ordonné, autorisé ou conseillé la contravention ou qui y a consenti, commet une infraction et est passible, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 18, de l'amende prévue à l'article 24 et, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 20, de l'amende prévue à l'article 23.

26. Lorsqu'il y a contravention à une disposition de l'un des articles 20 ou 22 et que l'exploitant de l'établissement commercial n'est pas le propriétaire de l'immeuble où est situé cet établissement, le propriétaire de cet immeuble qui a ordonné, autorisé ou conseillé la contravention ou qui y a consenti commet une infraction et est passible, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 20, de l'amende prévue à l'article 23 et, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 22, de l'amende prévue à l'article 24.

27. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi peuvent être intentées devant une cour municipale.

Appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

28. Est inopérante toute disposition d'un bail ou d'une autre convention par laquelle un exploitant s'oblige à admettre le public dans son établissement commercial:

1° avant 8h30, du lundi au samedi;

2° après 18h00, les lundi, mardi et mercredi;

3° après 21h00, les jeudi et vendredi;

4° après 17h00, le samedi;

5° le dimanche.

29. Une autorisation accordée par le ministre en vertu de l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) demeure en vigueur pour la période qui y est mentionnée.

30. L'exploitant d'un établissement commercial qui, en vertu de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux était soumis à une norme moins restrictive que ce qui est prévu à la présente loi, a jusqu'au 1er janvier 1991 pour se conformer à la présente loi.

31. La présente loi remplace la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux.

32. L'article 9 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2) » par « Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre 30) ».

33. L'article 60 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2) » par « Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre 30) ».

34. L'article 21 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est remplacé par le suivant:

« **21.** La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre 30) s'applique à la Société. ».

35. Dans toute loi spéciale concernant une municipalité ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, un renvoi à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux constitue, compte tenu du contexte, un renvoi à la présente loi.

36. Malgré les dispositions de la présente loi, un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) ne peut être exploité que conformément à cette loi.

37. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute autre loi générale ou spéciale en matière municipale et sur tout règlement municipal.

38. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi.

39. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 76
(1990, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

Présenté le 15 mai 1990
Principe adopté le 20 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité du revenu en apportant des ajustements au calcul des prestations versées en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » afin, notamment, de l'harmoniser avec le programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

Il modifie par ailleurs la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin de permettre la mise en oeuvre d'une entente d'échange de renseignements conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Enfin, certaines modifications de concordance sont apportées par ce projet de loi.

Projet de loi 76

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 16 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit:

« 5° partage une unité de logement avec une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison d'un état physique ou mental qui requiert des soins constants de cet adulte.

Ce barème s'applique également dans les cas prévus par règlement. ».

2. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

3. L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants:

« *a*) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la partie du revenu net de travail de la famille de l'adulte calculé sur une base annuelle pour cette année qui n'excède pas le montant déterminé selon le barème;

« *b*) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la partie du revenu net de travail de la famille de l'adulte calculé sur une base annuelle qui excède le montant déterminé selon le barème; »;

1° par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant:

« 16.1° prévoir les cas auxquels s'applique le barème de non-disponibilité; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 29° et 35° du premier alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième »;

3° par le remplacement du paragraphe 31° du premier alinéa par le suivant:

« 31° déterminer les pourcentages pour l'application des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 48; »;

4° par la suppression du paragraphe 32° du premier alinéa;

5° par l'insertion, après le paragraphe 33° du premier alinéa, du suivant:

« 33.1° prévoir le barème des revenus de travail exclus aux fins du quatrième alinéa de l'article 49; »;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après « 30° » de « , 33.1° ».

8. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 174, de l'alinéa suivant:

« Elle peut communiquer au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1). ».

9. Les règlements concernant le programme prévu au chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu qui, d'ici le 31 décembre 1990, seront pris en vertu des paragraphes 1°, 30°, 31°, 33.1° et 36° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi pourront prévoir qu'ils ont effet depuis le 1er janvier 1990.

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 juin 1990 sauf celles des articles 2 à 5 qui ont effet depuis le 1er janvier 1990.

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant:

« *d*) le montant obtenu en soustrayant du montant déterminé selon le barème des besoins familiaux l'ensemble des montants suivants:

i. le revenu net de travail de la famille de l'adulte calculé sur une base annuelle augmenté des frais de garde déduits en vertu des articles 353 et 356.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

ii. le montant obtenu au paragraphe *c*;

iii. les revenus prévus au paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 49; »;

3° par la suppression du paragraphe 3°;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5°, après le mot « précédentes », de ce qui suit: « , si ce dernier est égal ou supérieur à 1 $, ».

4. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Le revenu net de travail de la famille d'un adulte calculé sur une base annuelle est égal à l'excédent des revenus nets de travail de cet adulte et de son conjoint calculés sur une base annuelle sur le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus prévu par règlement. ».

5. L'article 56 de cette loi est modifié, au premier alinéa:

1° par la suppression des paragraphes 4°, 8° et 13°;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, du mot « quatrième » par le mot « cinquième »;

3° par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant:

« 14° le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus. ».

6. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **75.** Il est interdit de faire obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions. ».

7. L'article 91 de cette loi est modifié:

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 78
(1990, chapitre 32)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Présenté le 6 juin 1990
Principe adopté le 20 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal de donner suite à certaines propositions formulées par le Comité de retraite ou contenues dans la lettre d'intention du gouvernement annexée aux conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et concernant les principaux régimes de retraite applicables aux employés visés par ces conventions.

Concernant les propositions formulées par le Comité de retraite, le projet de loi permet d'abord à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'effectuer automatiquement, à moins d'un avis contraire, le transfert des années créditées à certains employés dans le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, entre ces deux premiers régimes de retraite. Il modifie ces régimes ainsi que le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales afin de prévoir qu'un montant forfaitaire versé durant une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Le projet de loi modifie également le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour uniformiser les règles relatives à la compensation lorsqu'une dette est due à la Commission, pour prévoir tous les cas où il y a remise de dettes par cette dernière et pour permettre à une personne en attente d'une pension différée de transférer à ce régime ses années de service pour lesquelles elle a cotisé au fonds de pension établi par la huitième partie de la Loi sur l'instruction publique de 1964.

En ce qui a trait aux propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement, le projet de loi introduit d'abord au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires un nouveau programme de mise à la retraite de façon progressive permettant, à certaines conditions, aux

participants à ces régimes de réduire leur semaine régulière de travail tout en accumulant du service.

Le projet de loi reconduit également le programme temporaire de retraite anticipée et les critères temporaires d'admissibilité à la retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 1er septembre 1992. Il prolonge de plus jusqu'au 1er juillet 1992 la date limite pour effectuer une demande de rachat de service antérieur donnant droit à un crédit de rente.

Par ailleurs, le projet de loi supprime, à compter du 1er janvier 1991, le droit au transfert du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois le projet de loi permet, dans le cas d'une personne qui cesse de participer à l'un de ces deux premiers régimes mais qui, dans les 180 jours qui suivent, revient occuper une fonction visée notamment par l'un de ces régimes, d'y participer à nouveau.

De plus, le projet de loi abaisse, de 35 années de service à 33 années, le critère permanent d'admissibilité à la pension au régime de retraite des enseignants.

Enfin, le projet de loi comporte d'autres modifications, principalement de nature technique ou de concordance, qui ont pour but de faciliter l'administration des régimes de retraite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI:

1° Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2° Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.R.Q., chapitre R-9.2);

3° Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

5° Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi 78

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 5 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est remplacé par le suivant:

« **5.** La personne qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des fonctionnaires doit, pour bénéficier du présent régime, opter de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet. Le présent régime s'applique à cette personne le 1er du mois qui suit d'au moins trois mois la réception de l'avis.

Toutefois, si la pension de la personne devient payable avant la date d'assujettissement prévue au premier alinéa, cette personne est réputée assujettie au présent régime à compter de la date à laquelle la pension devient payable. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN INSTITUTIONS PÉNALES

2. L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 174 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

3. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **87.** Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 84.

Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, la Commission opère compensation de la somme versée en trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

4. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du dernier alinéa par ce qui suit: « régime de retraite des fonctionnaires, elle peut opter de participer à ce régime particulier en transmettant un avis à cet effet et ce régime s'applique à cette personne le 1er du mois qui suit d'au moins 3 mois la réception de l'avis. ».

5. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « avant le 1er janvier 1991 ».

6. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

7. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **72.** Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 69.

Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, la Commission opère compensation de la somme versée en

trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147.

Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.5, de la section suivante:

« SECTION II.1

« MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

« **85.5.1** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalue, la présente section s'applique à tout employé autre qu'un employé saisonnier ou engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à trois années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Pour se prévaloir de la présente section, l'employé doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Toutefois, dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'employé aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois ans.

« **85.5.2** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à l'employé une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu de la présente section.

Si l'employé est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 21 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

« **85.5.3** Pour l'application du présent régime et du titre IV, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que l'employé aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de

recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

« **85.5.4** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité. ».

9. L'article 85.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **85.6** La présente section s'applique à tout employé qui satisfait aux conditions suivantes:

1° avoir moins de 65 ans;

2° avoir au moins 62 ans et deux années de service pour fins d'admissibilité à la pension;

3° participer au présent régime le 31 décembre 1986;

4° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier des mesures de retraite anticipée prévues au chapitre III du titre IV de la présente loi ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

5° prendre sa retraite au plus tard le 1er juillet 1990. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« L'employé qui participait au présent régime le 31 décembre 1988 et qui prend sa retraite après le 29 juin 1990 peut se prévaloir de la présente section s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa. ».

10. L'article 85.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le 1er juillet 1989 » par les mots « le 1er octobre 1992 ».

11. L'article 85.17 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: « Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalue, les sections III et IV ont effet jusqu'au 1er septembre 1992 à moins que suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 85.19, le gouvernement détermine, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date chacune de ces sections pourra continuer de s'appliquer. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « doit », de ce qui suit: « , sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 85.6, ».

12. L'article 85.18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « la différence entre » par les mots « la somme des montants obtenus en application des paragraphes 1°, 2° et 3° suivants »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par ce qui suit:

« 1° le montant égal à la différence entre les montants prévus aux sous-paragraphes suivants:

a) le montant des cotisations versées par les employés et des contributions des employeurs pendant la période s'étendant du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989;

b) le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les employés et des contributions des employeurs suivant le résultat de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1984 si le gouvernement avait, à compter du 1er janvier 1987 et conformément à l'article 177, révisé le taux de cotisation et si ce taux avait tenu compte, toutefois, de l'ajout, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension, du critère d'admissibilité à la pension de 62 ans d'âge et de 10 années de service;

« 2° le montant égal à la différence entre les montants prévus aux sous-paragraphes suivants:

a) le montant des cotisations versées par les employés et des contributions des employeurs pendant la période s'étendant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990;

b) le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les employés et des contributions des employeurs suivant le résultat de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1987 si le gouvernement avait, à compter du 1er janvier 1990 et conformément à l'article 177, révisé le taux de cotisation;

« 3° le montant équivalent à 1,84 % des cotisations versées par les employés pour la période s'étendant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1992 et provenant, à parts égales, des cotisations des employés et des contributions des employeurs pour la même période. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« La Commission doit, annuellement et pour la période s'étendant du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989, transférer avec intérêt, du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec aux fonds des cotisations des employés à cette Caisse, la moitié de la différence entre le montant des cotisations des employés établi en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa et le montant des contributions des employeurs établi en vertu de ce sous-paragraphe.

La Commission doit en outre, annuellement et pour la période s'étendant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992, transférer avec intérêt, du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec aux fonds des cotisations des employés à cette Caisse, la moitié de la différence entre le montant des cotisations des employés et le montant des contributions des employeurs établis en vertu de l'évaluation actuarielle du régime arrêtée au 31 décembre 1987. ».

13. L'article 85.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le 1er avril 1989 » par les mots « le 1er janvier 1992 ».

14. L'article 85.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du nombre « 1987 » par le nombre « 1990 ».

15. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « le 1er janvier 1989 » par les mots « le 1er janvier 1992 ».

16. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « 1er juillet 1989 » par les mots « 1er juillet 1992 ».

17. L'article 98 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes » par les mots « , s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes, s'il cesse de participer à l'un de ces régimes avant le 1er janvier 1991 et s'il participe au présent régime avant cette date » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Malgré l'absence d'une demande de cet employé à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire de l'employé avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 122.1, la Commission évalue les droits accumulés au titre du présent régime et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un employé qui n'est pas visé par les premier et deuxième alinéas, ces années et parties d'année de service sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension, au service qui lui est crédité au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou n'y a pas droit en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes au moment où il cesse de participer au présent régime. ».

18. L'article 115.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **115.4** Les années et parties d'année de service pour lesquelles une personne a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) sans avoir cotisé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires sont créditées, pour fins de pension, si cette personne a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° avoir demandé, entre le 1er juillet 1973 et le 4 août 1980, de transférer ces années et parties d'année de service au présent régime;

2° avoir reçu le remboursement des cotisations qu'elle a versées à ce fonds de pension après le 30 juin 1973 alors qu'elle participait au présent régime.

Elles sont également créditées pour fins de pension à l'employé qui n'a pas demandé le transfert de ces années et parties d'année de service au présent régime et qui n'a pas reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées à ce fonds de pension. ».

19. L'article 115.5 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

« **115.5** La personne qui a satisfait à la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 115.4 doit, pour faire créditer les années et ».

20. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 82 des lois de 1988 et par l'article 29 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants:

« 11.1° déterminer, aux fins de l'article 85.5.1, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue;

« 11.2° déterminer, aux fins de l'article 85.5.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité; »;

2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant:

« 16° déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 sur les sommes qu'elle doit à une personne; ».

21. L'article 147 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou avant la date de l'avis de réclamation de la Commission ».

22. L'article 222.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'option est également annulée à l'égard du fonctionnaire qui participait au régime de retraite des fonctionnaires le 31 décembre 1988 s'il l'a exercée entre le 31 août 1988 et le 1er janvier 1990, s'il rencontre les conditions de la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et s'il s'en prévaut avant que cette sous-section cesse d'avoir effet. ».

23. L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **233.** L'article 24, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

Les articles 25 et 26, tels qu'ils se lisaient le 19 juin 1985, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ces mêmes articles, tels qu'ils se lisaient le 18 juin 1986, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

24. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 767-89 du 24 mai 1989, 889-89 du 14 juin 1989, 1224-89 du 2 août 1989, 1583-89 du 10 octobre 1989, 1773-89 du 22 novembre 1989, 1942-89 du 20 décembre 1989 et 584-90 du 2 mai 1990, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » et des mots « l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris ».

25. L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 1224-89 du 2 août 1989 et 1942-89 du 20 décembre 1989 et par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1989, est de nouveau modifiée:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « la Société de la Maison des sciences et des techniques ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

26. L'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.** L'enseignant qui cesse d'être visé par le présent régime et qui, dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier cas des fonctions visées aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, participe au présent régime. Le fonctionnaire qui cesse d'être visé par le régime de retraite des fonctionnaires et qui, dans les 180 jours de la date à

laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée par le présent régime, participe à ce dernier régime. ».

27. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

28. L'article 24 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin, des mots « et s'il n'est pas un pensionné en vertu de ce régime »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré l'absence d'une demande de cet enseignant à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire de l'enseignant avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 72.1, la Commission évalue les droits accumulés au titre du présent régime et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5, de la section suivante:

« SECTION II.1

« MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

« **28.5.1** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalue, la présente section s'applique à tout enseignant autre qu'un enseignant engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à trois années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un enseignant à temps plein occupant une telle fonction.

Pour se prévaloir de la présente section, l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura

vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Toutefois, dans le cas où l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois ans.

« **28.5.2** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à l'enseignant une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'enseignant ne s'était pas prévalu de la présente section.

Si l'enseignant est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 18 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

« **28.5.3** Pour l'application du présent régime et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

« **28.5.4** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'enseignant en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité. ».

30. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 35 » par le nombre « 33 ».

31. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du paragraphe 1° par ce qui suit: « 1° si ses années et parties d'année de service sont transférées au régime ».

32. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « qui n'a pas transféré ses

années de service » par les mots « dont les années de service n'ont pas été transférées ».

33. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 82 des lois de 1988 et par l'article 36 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, des suivants:

« 4.2° déterminer, aux fins de l'article 28.5.1, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue;

« 4.3° déterminer, aux fins de l'article 28.5.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'enseignant en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° déterminer, aux fins de l'article 76.1, les hypothèses et méthodes actuarielles permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

34. L'article 76.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° qui verse un montant calculé sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement. ».

35. L'article 79 de cette loi est abrogé.

36. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **80.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 21 de même que ce qui précède le paragraphe 1° de cet article, tels qu'ils se lisaient le 18 juin 1986, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. Le paragraphe 3° de cet article, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même paragraphe 3°, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

L'article 22, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même article, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

37. L'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 99 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

38. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du paragraphe 1° par ce qui suit: « 1° si ses années et parties d'année de service sont transférées au régime ».

39. L'article 43.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « qui n'a pas transféré ses années de service » par les mots « dont les années de service n'ont pas été transférées ».

40. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

41. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le fonctionnaire qui cesse d'être visé par l'un des régimes prévus par la présente loi et qui, dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion des fonctions visées aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, participe au régime prévu par la

présente section. L'enseignant qui cesse d'être visé par le régime de retraite des enseignants et qui, dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé, occupe une fonction visée aux annexes I ou II de la présente loi, participe au régime prévu par la présente section. ».

42. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du paragraphe 1° par ce qui suit: « 1° si ses années et parties d'année de service sont transférées au régime ».

43. L'article 89.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « qui n'a pas transféré ses années de service » par les mots « dont les années de service n'ont pas été transférées ».

44. L'article 90 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « cotisations », des mots « et s'il n'est pas un pensionné en vertu de ce régime »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Malgré l'absence d'une demande de ce fonctionnaire à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire du fonctionnaire avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 108.1, la Commission évalue les droits accumulés au titre du régime prévu par la présente section et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.9, de la sous-section suivante:

« § 2.1.—*Mise à la retraite de façon progressive*

« **99.9.1** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalue, la présente sous-section s'applique à tout fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire saisonnier ou engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à trois années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un fonctionnaire à temps plein occupant une telle fonction.

Pour se prévaloir de la présente sous-section, le fonctionnaire doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura

vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Toutefois, dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le fonctionnaire aura droit à sa pension, même si la période devait excéder trois ans.

« **99.9.2** L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse au fonctionnaire une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si le fonctionnaire ne s'était pas prévalu de la présente sous-section.

Si le fonctionnaire est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 60 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente sous-section.

« **99.9.3** Pour l'application du régime prévu à la section II de la présente loi et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que le fonctionnaire aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente sous-section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente sous-section.

« **99.9.4** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu au fonctionnaire en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité. ».

46. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 82 des lois de 1988 et par l'article 43 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants:

« 8.1.1° déterminer, aux fins de l'article 99.9.1, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue;

« 8.1.2° déterminer, aux fins de l'article 99.9.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations ; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu au fonctionnaire en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité ; » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.6° et après le mot « pour », du mot « réduire » ;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° déterminer, aux fins de l'article 112.1, les hypothèses et méthodes actuarielles permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

47. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° qui verse un montant calculé sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations selon les hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement. ».

48. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** L'article 12, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 66.1 de même que ce qui précède le paragraphe 1° de cet article, tels qu'ils se lisaient le 18 juin 1986, continuent de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. Le paragraphe 3° de cet article, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même paragraphe 3°, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986.

L'article 66.2, tel qu'il se lisait le 19 juin 1985, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 1er juillet 1983 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 20 juin 1985. Ce même article, tel qu'il se lisait le 18 juin 1986, continue de s'appliquer à l'égard d'un congé en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date mais qui se termine avant le 19 juin 1986. ».

49. L'article 119 de cette loi est abrogé.

50. L'annexe II de cette loi est modifiée:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Régie des assurances agricoles du Québec, à l'égard des employés visés par le Règlement sur les conditions d'embauche et de rémunération des personnes engagées par la Régie des assurances agricoles du Québec pour la vente de l'assurance et l'expertise des récoltes (R.R.Q., c. A-30, r. 1) »;

2° par la suppression, dans les paragraphes 1 et 4, des mots « la Société de la Maison des sciences et des techniques »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9, du suivant:

« 10. LES EMPLOYÉS OCCASIONNELS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ».

51. L'annexe IV de cette loi est modifiée:

1° par la suppression des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie »;

2° par la suppression des mots « la Société de la Maison des sciences et des techniques ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. Les règlements pris en vertu des paragraphes 11.1° et 11.2° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des paragraphes 4.2° et 4.3° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou des paragraphes 8.1.1° et 8.1.2° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, jusqu'au 1er juillet 1991 et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1er juillet 1990.

53. Le deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales et le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux sommes dues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf celles pour lesquelles elle opère compensation avant le 22 juin 1990.

54. Malgré les règlements pris en vertu du paragraphe 16° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisent le 22 juin 1990, si une personne reçoit une partie seulement de sa pension en raison du fait qu'elle reçoit un traitement, le calcul de la retenue prévue par ces règlements s'effectue sur la pension que cette personne aurait eu droit de recevoir si elle n'avait pas reçu un tel traitement.

55. Le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent à l'enseignant ou au fonctionnaire qui revient, dans le délai imparti, occuper une fonction visée par ces articles après le 31 décembre 1990 même s'il a cessé d'occuper sa fonction antérieure avant le 1er janvier 1991.

56. L'article 21 a effet depuis le 23 décembre 1988 et s'applique à toutes les dettes dues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sauf celles pour lesquelles elle opérait déjà compensation le 23 décembre 1988.

57. Les paragraphes 1° des articles 25 et 51 ont effet depuis le 17 août 1983.

58. Les paragraphes 2° des articles 25, 50 et 51 ont effet depuis le 23 mai 1984.

59. Les articles 18 et 19 ont effet depuis le 25 août 1987.

60. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 17 et les articles 28 et 44 ont effet depuis le 15 septembre 1987.

61. Les articles 23, 36 et 48 ont effet depuis le 23 décembre 1988.

62. L'article 24 et les paragraphes 1° et 3° de l'article 50 ont effet depuis le 1er janvier 1988.

63. L'article 22 a effet depuis le 1er janvier 1990.

64. L'article 30 a effet depuis le 15 juin 1990.

65. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990, sauf les articles 9 à 14 qui entreront en vigueur le 29 juin 1990, l'article 8, le paragraphe 1° de l'article 20, l'article 29, le paragraphe 1° de l'article 33, l'article 45, le paragraphe 1° de l'article 46 et l'article 52 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1990, les articles 1, 4, 5, le paragraphe 3° de l'article 17, les articles 26, 31, 32, 35, 38, 39, 41 à

43, 49 et 55 qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991 et le paragraphe 2° de l'article 46 qui entrera en vigueur à la date à laquelle entrera en vigueur le paragraphe 8.6° qu'il modifie.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1032-90, 18 juillet 1990

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1225-89 du 2 août 1989, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1er mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1er août 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor;

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adopté et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organimes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le décret 1225-89 du 2 août 1989, est de nouveau modifiée:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « à compter du 1er mai 1989 » par ce qui suit: « 1er mai 1989 au 31 juillet 1990 »;

2° par l'addition à la fin, de ce qui suit: « 12,01 % à compter du 1er août 1990 ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

11820

Gouvernement du Québec

Décret 1035-90, 18 juillet 1990

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001)

Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux

CONCERNANT le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal;

ATTENDU QU'en vertu de cet article un tel règlement peut créer des catégories de municipalités, d'organismes ou de postes et fixer un maximum différent pour chacun;

ATTENDU QU'en vertu de cet article un tel règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1990 aux pages 1204 et 1205, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001, a. 32)

1. Le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal est le suivant:

1° pour le maire de la ville de Montréal: 102 680 $;

2° pour le maire d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception du maire de la ville de Montréal: 95 585 $;

3° pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal, à l'exception du maire de la ville de Montréal: 94 625 $;

4° pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec, à l'exception du maire de la ville de Québec: 86 565 $;

5° pour tout autre membre du conseil d'une municipalité: 78 520 $.

2. Le présent règlement remplace le règlement édicté par le décret 728-89 du 17 mai 1989.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1er janvier 1990.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1036-90, 18 juillet 1990

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.2)

Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal

CONCERNANT le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) le gouvernement peut fixer par règlement le maximum de la rémunération globale annuelle que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal peut recevoir de la Communauté et de la Société de transport de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de cet article un tel règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1990 à la page 1205, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.2, a. 20)

1. Le maximum de la rémunération globale annuelle que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal peut recevoir de celle-ci et de sa Société de transport est de 94 625 $.

. Le présent règlement remplace le règlement édicté par le décret 729-89 du 17 mai 1989.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1er janvier 1990.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1037-90, 18 juillet 1990

Loi sur la Communauté urbaine de Québec
(L.R.Q., c. L-37.3)

Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

CONCERNANT le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3) le gouvernement peut fixer par règlement le maximum de la rémunération globale annuelle que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec peut recevoir de la Communauté et de la Commission de transport de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de cet article un tel règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1990 à la page 1205, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

Loi sur la Communauté urbaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.3, a. 6.5)

1. Le maximum de la rémunération globale annuelle que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec peut recevoir de celle-ci et de sa Commission de transport est de 86 565 $.

2. Le présent règlement remplace le règlement édicté par le décret 730-89 du 17 mai 1989.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1er janvier 1990.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1040-90, 18 juillet 1990

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21)

Régie interne

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1188-76 du 31 mars 1976, le gouvernement a approuvé le Règlement numéro 1 de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, à sa séance du 13 juin 1990, a adopté, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, un nouveau Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21, a. 17, par. *e*)

SECTION I
SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, mais au moins quatre fois par année, à son siège social ou à tout endroit au Québec mentionné dans l'avis de convocation.

2. Une séance est convoquée par le secrétaire à la demande du président du conseil, du vice-président ou sur demande écrite d'au moins deux autres membres du conseil.

3. La convocation d'une séance ordinaire est faite par un avis écrit et transmis à chaque membre du conseil au moins trois jours francs avant la tenue de la séance. L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de la séance.

La convocation d'une séance extraordinaire peut être faite par télégramme ou par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures et seuls les sujets mentionnés lors de cette convocation peuvent être discutés à cette séance.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par:

« jour franc »: tout jour ouvrable situé entre le jour de l'envoi d'un avis et celui de la tenue d'une séance, le jour de l'envoi de l'avis étant exclu;

« jour ouvrable »: tout autre jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

4. Il peut être dérogé aux formalités de convocation d'une séance si tous les membres du conseil y consentent par écrit.

La présence d'un membre du conseil à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convovation qui aurait dû ou pu être donné quant à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter des affaires qui y sont présentées.

Un membre peut renoncer à un avis quant à une séance à la condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

5. Une séance du conseil peut être tenue, si tous les membres du conseil sont d'accord, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à cette séance, laquelle est considérée avoir été tenue au siège social de la Société.

6. Les séances du conseil sont présidées par le président du conseil ou en son absence par le vice-président; en leur absence, les membres présents élisent parmi eux un président d'assem-

blée. Le quorum d'une séance du conseil est fixé à quatre membres.

7. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Ce vote est donné verbalement. Le président de l'assemblée décide de la procédure qui doit être suivie lors d'une séance. La déclaration par le président d'assemblée qu'une résolution est adoptée ou rejetée fait preuve de l'adoption ou du rejet d'une telle résolution.

8. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors requis.

9. Une résolution signée par tous les membres du conseil a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil dûment convoquée et régulièrement constituée.

SECTION II
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

10. Le directeur général est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de la Loi et de ses règlements. Il exerce notamment les fonctions suivantes:

1° représenter la Société à titre de porte-parole officiel;

2° renseigner les membres du conseil sur les activités de la Société;

3° préparer et soumettre au conseil les objectifs, politiques, règlements, plans d'effectifs, plans d'organisation, plans de développement, budgets et le rapport annuel d'activités;

4° nommer les cadres et autres employés et fixer leur traitement conformément à tout règlement régissant le personnel de la Société;

5° veiller à la gestion des affaires de la Société en s'assurant du respect des politiques administratives de la Société;

6° assurer la coordination avec les organismes gouvernementaux et voir à la sauvegarde des intérêts de la Société;

7° fournir, au nom de la Société, tout renseignement requis sur les opérations de la Société.

SECTION III
SECRÉTARIAT

11. Le secrétaire de la Société assiste aux séances du conseil, en rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions reçues et en dresse les procès-verbaux qu'il signe conjointement avec le président d'assemblée. Il certifie les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par celui-ci, ainsi que tout autre document ou copie émanant de la Société ou faisant partie de ses archives. En l'absence du secrétaire, ses responsabilités sont assumées par toute personne désignée par le conseil.

12. Le sceau corporatif de la Société est celui dont l'impression apparaît à l'annexe I.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13. Les fonds de la Société sont déposés dans une ou plusieurs institutions financières choisies par le conseil.

14. Les chèques, lettres de change, billets promissoires et autres effets négociables sont signés, tirés ou acceptés suivant le cas par la personne désignée de temps à autre, par résolution du conseil. La signature de toute personne sur tout chèque de la Société peut être écrite ou imprimée au moyen de procédés mécaniques approuvés par le conseil.

15. Tous les chèques, lettres de change, billets promissoires ou autres effets négociables payables à la Société ne peuvent être endossés que pour recouvrement ou pour dépôt au crédit de la Société à l'une des institutions financières choisies par le conseil. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou autre dispositif.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES

16. Les contrats, documents ou instruments par écrit qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le directeur général. Le conseil, par résolution, peut en tout temps autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer, pour et au nom de la Société, l'un ou plusieurs de tels contrats, documents ou instruments par écrit, telle autorisation pouvant être générale ou limitée à des cas spécifiques.

17. Sauf si le conseil en décide autrement, le directeur général ou la personne qu'il désigne représente la Société à toute assemblée d'une société, corporation ou compagnie dans laquelle la Société détient des actions et exerce tous les droits rattachés à cette fonction. Le directeur général ou la personne qu'il désigne représente également la Société pour voter sur toute question où la Société a des intérêts ou le droit de vote.

18. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1 de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires adopté par l'arrêté en conseil numéro 1188-76 du 31 mars 1976.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE I
(a. 12)

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES

11821

Gouvernement du Québec

Décret 1056-90, 18 juillet 1990

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Permis d'alcool
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) la Régie peut par règlement:

1° établir les conditions auxquelles un établissement doit satisfaire pour être considéré comme une épicerie;

2° déterminer les autres conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis de club, d'un permis de réunion, d'un permis « Terre des hommes » ou d'un permis « Parc Olympique » ainsi que les événements à l'occasion desquels un permis de réunion peut être délivré;

3° déterminer les conditions relatives à l'exploitation d'un permis de réunion délivré à une personne qui exploite un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consom-

mation sur place, selon que la réunion a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement;

6° prescrire, notamment quant à la superficie, l'éclairage et l'ameublement, les normes d'aménagement des établissements et des pièces et des terrasses de ceux-ci, ainsi que les normes d'aménagement requises pour y permettre la présentation de spectacles, la projection de films ou la pratique de la danse;

7° prescrire les normes qu'elle doit appliquer pour fixer le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans un établissement ou dans une pièce ou sur une terrasse de celui-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis d'alcool a été adopté par la Régie le 5 août 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 août 1983 et remplaçait celui qui avait été approuvé par le décret 2659-81 du 23 septembre 1981 (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 6);

ATTENDU QUE la Régie des permis d'alcool du Québec a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 20 décembre 1989, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool et que ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 mars 1990 à la page 915 avec avis qu'il serait soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des 45 jours suivant cette publication, conformément à l'article 115 de la Loi sur les permis d'alcool;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication préalable, il est opportun d'apporter une modification à ce Règlement;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette même loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du décret qui l'a approuvé, ou à une date ultérieure que le règlement indique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 1°, 2°, 3°, 6° et 7°)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool adopté le 5 août 1983 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 1983 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le décret 2659-81 du 23 septembre 1981 (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 6) et modifié par le règlement approuvé par le décret 2619-83 du 14 décembre 1983 est de nouveau modifié à l'article 3:

a) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° si le requérant est une corporation, le certificat de constitution de même que le formulaire indiquant la composition du conseil d'administration et une déclaration au Protonotaire de raison sociale lorsqu'il utilise un nom différent de celui de la corporation; »

b) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° un plan détaillé de la pièce ou de la terrasse où la personne compte exploiter le permis, approuvé soit par un ingénieur, soit par un architecte, soit la municipalité où se trouve l'établissement, plan sur lequel les dimensions sont inscrites ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.** Lorsqu'une personne demande un permis à la suite d'une cession de l'établissement dans lequel un permis est déjà exploité, et qu'aucun changement n'est survenu dans l'aménagement de la pièce ou de la terrasse où est exploité le permis, la Régie peut alors, au lieu d'exiger le plan détaillé prévu par le paragraphe 7 de l'article 3, accepter un affidavit à l'effet que l'établissement n'a subi aucun changement ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Dans le présent article, on entend par « denrées » tout produit qui sert à l'alimentation d'une personne, sauf la bière, le vin et le cidre.

Les conditions auxquelles un requérant doit satisfaire pour que son établissement soit considéré comme une épicerie sont les suivantes:

1° il doit y avoir en étalage une variété de denrées d'une valeur d'au moins 3 000 $ et calculée à partir du prix au détail de ces denrées.

2° cette variété de denrées doit représenter au moins 51 % des produits offerts en étalage dans le magasin.

Le requérant doit produire à la Régie, lors de sa demande de permis, un état montrant les marchandises qu'il a en étalage et qui rencontrent les exigences décrites aux paragraphes 1° et 2°. La Régie peut, sur demande, exiger les photographies de cet étalage ».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Aucun permis de réunion ne peut être exploité dans un établissement qui fait l'objet d'une révocation dans les 6 mois suivant la date de cette révocation, ou dans un établissement qui fait l'objet d'une suspension de permis, aussi longtemps que dure cette suspension sauf dans le cas d'une révocation ou d'une suspension à la demande de son détenteur ou d'une révocation visée dans l'article 53 de la Loi ».

6. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration des 15 jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*.

11818

Gouvernement du Québec

Décret 1057-90, 18 juillet 1990

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) la Régie peut par règlement:

2° déterminer les autres conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis de club, d'un permis de réunion, d'un permis « Terre des hommes » ou d'un permis « Parc olympique » ainsi que les événements à l'occasion desquels un permis de réunion peut être délivré;

6° prescrire, notamment quant à la superficie, l'éclairage et l'ameublement, les normes d'aménagement des établissements et des pièces et des terrasses de ceux-ci, ainsi que les normes d'aménagement requises pour y permettre la présentation de spectacles, la projection de films ou la pratique de la danse;

7° prescrire les normes qu'elle doit appliquer pour fixer le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans un établissement ou dans une pièce ou sur une terrasse de celui-ci;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements a été approuvé par le décret 1982-82 du 2 septembre 1982;

ATTENDU QUE la Régie des permis d'alcool du Québec a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 20 décembre 1989, le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements et que ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 mars 1990 à la page 916 avec avis qu'il serait soumis pour approbation à l'expiration des 45 jours suivant cette publication, conformément à l'article 115 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. c. P-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette même loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du décret qui l'a approuvé, ou à une date ultérieure que le règlement indique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2°, 6° et 7°)

1. Le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements approuvé par le décret 1989-82 du 2 septembre 1982 est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

« **6.** Une mezzanine est considérée comme une pièce distincte devant faire l'objet d'un permis lorsque le nombre de personnes qui peuvent y être admises est supérieur à 50 % de celui que peut contenir la pièce dont elle fait partie ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration des 15 jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*.

11818

Gouvernement du Québec

Décret 1058-90, 18 juillet 1990

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Certains documents relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) la Régie peut par règlement:

5° déterminer la forme et la teneur de l'avis prévu par le paragraphe 4° de l'article 39;

9° déterminer, pour l'application des articles 66 à 68, la forme et la teneur des avis et de la liste des prix;

15° déterminer la procédure applicable devant elle;

ATTENDU QUE le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool a été adopté le 19 avril 1982, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 mai 1982 (Suppl., p. 1007) et remplaçait celui qui avait été approuvé par le décret 3265-81 du 25 novembre 1981 (R.R.Q., 1981, c. P-9.1), r. 3);

ATTENDU QUE la Régie des permis d'alcool du Québec a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 20 décembre 1989, le Règlement modifiant le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool et que ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 mars 1990 à la page 916 avec avis qu'il serait soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des 45 jours suivant cette publication, conformément à l'article 115 de la Loi sur les permis d'alcool;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement sans modification;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette même loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du décret qui l'a approuvé, ou à une date ultérieure que le règlement indique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 5°, 9° et 15°)

1. Le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool adopté le 19 avril 1982, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1007) et remplaçant celui qui avait été approuvé par le décret 3265-81 du 25

novembre 1981 (R.R.Q., 1981, c. P-9.1), r. 3) est modifié par l'abrogation des articles 3 et 7.

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation des annexes 2 et 4.

3. Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration des 15 jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*.

11818

Gouvernement du Québec

Décret 1059-90, 18 juillet 1990

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) la Régie peut par règlement déterminer la procédure applicable devant elle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 7);

ATTENDU QUE la Régie des permis d'alcool du Québec a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 20 décembre 1989, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec et que ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 mars 1990 à la page 916 avec avis qu'il serait soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des 45 jours suivant cette publication, conformément à l'article 115 de la Loi sur les permis d'alcool;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette même loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du décret qui l'a approuvé, ou à une date ultérieure que le règlement indique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 15)

1. Le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 7) est modifié par l'abrogation des articles 10, 11 et 12.

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou dans le cas visé à l'article 17 de la Loi, à la date où elle a été signée par le membre du personnel désigné » par les mots « à l'exception des cas prévus à l'article 90 de la Loi ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration des 15 jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*.

11818

A.M., 1990

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances

1. Le ministre des Transports approuve les appareils suivants:

1° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 75340-048-Ouest, localisée à Lochaber;

2° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 29110-040-Ouest, localisée à Saint-Augustin-de-Desmaures;

3° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 29110-040-Est, localisée à Saint-Augustin-de-Desmaures;

4° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 80280-148-est, localisée à Litchfield;

5° la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 21220-073-Nord, localisée à Saint-Étienne-de-Lauzon;

6° les pèse-roues de marque HAENNI modèle WL 205 portant les numéros de série 933, 1103, 1122, 1125 et 1127.

2. L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 est modifiée:

1° par l'insertion après la balance localisée à Brossard, des balances suivantes:

« Litchfield 80280-148-Est
« Lochaber 75340-148-Ouest »;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« Saint-Augustin-de-Desmaures 29110-040-Ouest »
« Saint-Augustin-de-Desmaures 29110-040-Est »
« Saint-Étienne-de-Lauzon 21220-073-Nord ».

3. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 est modifiée:

1° par le remplacement du pèse-roue de marque HAENNI, modèle WL 205 numéro de série 931 par ce qui suit:

« HAENNI WL 205 933 »;

2° par l'insertion, après le pèse-roue de marque HAENNI, modèle WL 205, numéro de série 938, de ce qui suit:

« HAENNI WL 205 1103 »;

3° par l'insertion, après le pèse-roue de marque HAENNI, modèle WL 205, numéro de série 1011, de ce qui suit:

« HAENNI WL 205 1122
« HAENNI WL 205 1125
« HAENNI WL 205 1127 ».

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le ministre des Transports,
YVON VALLIÈRES

11836

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage
— Québec
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre suppléant,
JEAN DES TROIS MAISONS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du 12 avril 1989 et 1193-89 du 19 juillet 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* de l'article 13.01 par le suivant:

« *h)* « soudeur »: salarié dont la fonction principale est de souder des pièces de métal afin de fabriquer ou de réparer des pièces ou de l'outillage. ».

2. L'article 14.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 14.01 Champ d'application territorial: La présente partie s'applique aux municipalités mentionnées à l'Annexe 2 et comprises dans les régions administratives 01, 02, 03 et 12. ».

3. Les articles 16.01 et 16.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **16.01** Les heures effectuées un jour férié ou en plus de celles comprises dans la journée ou la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50 % de la rémunération du salarié prévue au décret.

16.02 Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100 % de la rémunération du salarié prévue au décret. ».

4. Les articles 17.02 à 17.05 du décret sont remplacés par les suivants:

« **17.02** Le salarié disponible pour le travail reçoit au moins une rémunération équivalant à 4 fois sa rémunération horaire prévue au décret du lundi au vendredi et à 3 fois sa rémunération horaire prévue au décret le samedi pour chaque jour de sa semaine normale de travail où il se présente au travail, sauf les cas suivants:

1° lorsqu'il y a une interruption de travail en raison de force majeure;

2° lorsque son employeur l'a avisé de ne pas se présenter au travail au moins une (1) heure avant la fin de la journée de travail précédente.

17.03 Le salarié qui est rappelé pour effectuer des heures supplémentaires, après avoir quitté les lieux du travail à la fin de sa journée normale de travail, reçoit au moins une rémunération équivalant à 4½ fois sa rémunération horaire prévue au décret.

17.04 Le salarié qui travaille un jour férié ainsi que celui dont la semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi et qui travaille le samedi, reçoit au moins une rémunération équivalant à 6 fois leur rémunération horaire prévue au décret.

17.05 Le salarié qui travaille le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalant à 8 fois sa rémunération horaire prévue au décret. ».

5. L'article 18.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **18.01** Le salaire horaire minimal par région est le suivant:

1° **Région 02**

		À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1er janvier 1991	À compter du 1er janvier 1992
a)	aide	10,63 $	11,16 $	11,72 $
b)	chauffeur, classe I	11,62	12,20	12,81
c)	chauffeur, classe II	11,73	12,32	12,94
d)	chauffeur, classe III	11,84	12,43	13,05
e)	mécanicien, soudeur	11,84	12,43	13,05;

2° **Régions 01 et 12** à l'exception des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comtés des Chutes-de-la-Chaudière, Montmagny, L'Islet, Desjardins, Lotbinière et Bellechasse:

		À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1er janvier 1991	À compter du 1er janvier 1992
a)	aide	10,90 $	11,45 $	12,02 $
b)	chauffeur, classe I	11,14	11,70	12,29
c)	chauffeur, classe II	11,25	11,81	12,40
d)	chauffeur, classe III	11,72	12,31	12,93
e)	mécanicien, soudeur	11,72	12,31	12,93
f)	préposé au service	11,25	11,81	12,40;

3° **Région 03** ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comtés des Chutes-de-la-Chaudière, Montmagny, L'Islet, Desjardins, Lotbinière et Bellechasse:

		À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1er janvier 1991	À compter du 1er janvier 1992
a)	aide	12,06 $	12,66 $	13,29 $
b)	chauffeur, classe I	12,31	12,93	13,58
c)	chauffeur, classe II	12,42	13,04	13,69
d)	chauffeur, classe III	12,88	13,52	14,20
e)	mécanicien, soudeur	12,65	13,28	13,94
f)	préposé au service	12,42	13,04	13,69; ».

6. Les articles 19.02 à 19.04 du décret sont remplacés par les suivants:

« **19.02** Les jours suivants sont fériés et chômés: le premier de l'An, le 2 janvier, le vendredi Saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le 8 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.

19.03 L'employeur peut reporter l'observance de la fête de Dollard ou de la Reine et du 8 décembre à un autre jour, à la condition d'en aviser ses salariés et le comité paritaire une semaine avant la fête.

19.04 Pour chaque jour férié et chômé, le salarié reçoit une indemnité afférente égale à 8 fois sa rémunération horaire prévue au décret, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable précédant et le jour ouvrable suivant le jour férié, à moins que son absence ne soit due à la maladie ou à un accident l'empêchant d'accomplir son travail. ».

7. L'article 19.06 du décret est remplacé par le suivant:

« **19.06** Le salarié ne peut être tenu de travailler après 21 h 30 les veilles de Noël et du jour de l'An. ».

8. Le décret est modifié par l'insertion après l'article 20.05, du suivant:

« **20.05.1** Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 21 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 10 % de la rémunération du salarié durant la période de référence. ».

9. Les articles 21.01 à 21.03 du décret sont remplacés par les suivants:

« **21.01** Un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire:

1° pendant 5 jours, à l'occasion du décès de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement, au sens de l'article 80 de la Loi sur les normes du travail;

2° pendant 4 jours à l'occasion du décès d'un enfant;

3° pendant 3 jours à l'occasion du décès de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur, de son beau-père ou de sa belle-mère;

4° pendant une (1) journée à l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur.

Le salarié peut également s'absenter de son travail, sans salaire, pour un plus grand laps de temps, s'il en est requis pour toute raison se rapportant au décès. Il doit alors fournir à l'employeur une preuve de décès.

« **21.02** Un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour de son mariage ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. ».

10. La section 22.00 et l'article 22.01 du décret sont remplacés par les sections et articles suivants:

« **22.00 Uniforme**

22.01 L'employeur fournit à ses frais l'uniforme, le costume ou la salopette que son salarié est tenu de porter.

L'employeur verse également à chaque salarié un montant maximum de 75 $ pour l'achat de bottes ou de souliers de sécurité et de gants qu'il oblige ses salariés à porter.

« **23.00 Examen médical**

23.01 Si un examen médical est requis par l'employeur, le salarié sera payé pour le temps encouru si l'examen est subi pendant les heures normales de travail.

Si l'examen est requis après les heures normales de travail, le salarié a alors droit de recevoir un montant de 15 $; l'employeur, dans un tel cas, doit aviser le salarié au moins 3 jours ouvrables avant la tenue d'un examen médical.

« **24.00 Préavis**

24.01 1° Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu, a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

2° Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

3° Sauf dans le cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis, verse au salarié, au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

4° Pour l'application du présent article et des articles 20.02 à 20.05.1, on entend par service continu la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y a ait résiliation du contrat.

« **25.00 Congé de maladie**

25.01 Le salarié a droit à 7 jours de maladie par année. La première journée d'absence pour cause de maladie n'est pas remboursable. Cependant, à compter de la deuxième journée jusqu'à la septième inclusivement, le salarié a droit de recevoir 8 fois sa rémunération horaire prévue au décret. Dans tous les cas, le salarié doit produire un certificat médical attestant la nécessité du congé de maladie.

« **26.00 Assurance-groupe**

« **26.01** À chaque mois, l'employeur verse au comité paritaire pour chaque salarié ayant accompli 3 mois de service actif et continu, une prime de 42 $ pour le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par le comité paritaire. Le contrat d'assurances est sujet à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières du Québec et son cautionnement est soumis à sa surveillance.

Le présent article ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujetti au décret jouit d'un régime de sécurité sociale comportant des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié. L'assurance d'un salarié se termine à la fin du mois durant lequel l'emploi d'un salarié prend fin. L'employeur est tenu de verser au comité paritaire la prime d'assurance pour le mois durant lequel l'emploi du salarié a pris fin.

« **26.02** L'employeur doit:

1° faire compléter les cartes d'adhésion des salariés;

2° aviser le comité paritaire de tout changement de salaire, de statut matrimonial ou de bénéficiaire du salarié;

3° fournir au salarié les formules nécessaires aux réclamations;

4° aviser immédiatement le comité paritaire de l'absence et du retour au travail d'un salarié;

5° collaborer à l'obtention des certificats médicaux qui pourraient être requis;

6° collaborer au contrôle des réclamations;

7° préparer et transmettre au comité paritaire les contributions avec le rapport mensuel.

« **27.00 Durée**

27.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1992 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

11. L'Annexe 2 du décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE 2**

RÉGION 01 – BAS-SAINT-LAURENT

Municipalité régionale de comté de Kamouraska

Kamouraska, ville de La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, paroisse de Saint-Alexandre, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Denis, paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, paroisse de Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, paroisse de Saint-Germain, paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, ville de Saint-Pascal, paroisse de Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de La Matapédia

Ville de Amqui, ville de Causapscal, village de Lac-au-Saumon, paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Damase, Saint-Edmond, Sainte-Florence, paroisse de Sainte-Irène, Sainte-Marguerite, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, paroisse de Saint-Moïse, village de Saint-Noël, paroisse de Saint-Raphaël-d'Albertville, paroisse de Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Grand-Métis, paroisse de La Rédemption, Les Boules, village de Luceville, village de Métis-sur-Mer, ville de Mont-Joli, Padoue, village de Price, paroisse de Saint-Charles-Garnier, paroisse de Saint-Donat, Sainte-Angèle-de-Mérici, paroisse de Sainte-Flavie, paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, paroisse de Sainte-Luce, paroisse de Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Municipalité régionale de comté des Basques

Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, paroisse de Saint-Clément, paroisse de Sainte-Françoise, paroisse de Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, paroisse de Saint-Simon, ville des Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Matane

Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, ville de Matane, Petit-Matane, paroisse de Saint-Adelme, paroisse et village de Sainte-Félicité, Sainte-Paule, paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Léandre, paroisse de Saint-Luc, Saint-René-de-Matane, village de Saint-Ulric, paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, paroisse de La Trinité-des-Monts, Le Bic, Mont-Lebel, ville de Pointe-au-Père, ville de Rimouski, village de

Rimouski-Est, paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, paroisse de Sainte-Blandine, paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière, paroisse de Saint-Fabien, paroisse de Saint-Marcellin, paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, paroisse de Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Village de L'Isle-Verte, paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, paroisse de Notre-Dame-du-Portage, ville de Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Antonin, paroisse de Saint-Arsène, Saint-Cyprien, paroisse de Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, paroisse et village de Saint-Georges-de-Cacouna, paroisse de Saint-Hubert, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, paroisse de Saint-Modeste, paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, ville de Cabano, ville de Dégelis, Lac-des-Aigles, ville de Notre-Dame-du-Lac, paroisse de Packington, ville de Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, paroisse de Saint-Eusèbe, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, paroisse de Saint-Louis-du-Ha!Ha!, paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 – SAGUENAY

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

Ville d'Alma, Delisle, ville de Desbiens, Hébertville, village de Hébertville-Station, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarche, paroisse de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Métabetchouan, Saint-Bruno, Sainte-Monique, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire.

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Chambord, village de Lac-Bouchette, paroisse de La Doré, ville de Roberval, village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Sainte-Hedwidge, ville de Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Méthode, village de Saint-Prime.

Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

Bégin, ville de Chicoutimi, Ferland-et-Boilleau, ville de Jonquière, ville de La Baie, Lac-Kénogami, L'Anse-Saint-Jean, paroisse de Larouche, ville de Laterrière, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, Shipshaw, canton de Tremblay.

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

Albanel, ville de Dolbeau, Girardville, ville de Mistassini, ville de Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, paroisse de Saint-Augustin, Saint-Edmond, village de Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 – QUÉBEC

Communauté urbaine de Québec

Ville de Beauport, ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, Lac-Saint-Charles, ville de l'Ancienne-Lorette, ville de Lorette-ville, paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ville de Québec, paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, ville de Sainte-Foy, village de Saint-Émile, ville de Sillery, ville de Val-Bélair, ville de Vanier.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Paroisse de Baie-Saint-Paul, ville de Baie-Saint-Paul, La Baleine, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François, Rivière-du-Gouffre, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, paroisse de Saint-Hilarion, village de Saint-Joseph-de-la-Rive, paroisse de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres, paroisse de Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, village de Cap-à-l'Aigle, ville de Clermont, ville de La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, village de Pointe-au-Pic, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs, paroisse de Sainte-Agnès, paroisse de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, paroisse de Saint-Irénée, paroisse de Saint-Siméon, village de Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Paroisse de Sainte-Famille, village de Sainte-Pétronille, paroisse de Saint-François, paroisse de Saint-Jean, paroisse de Saint-Laurent, paroisse de Saint-Pierre.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Ville de Beaupré, ville de Chateau-Richer, paroisse de l'Ange-Gardien, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, village de Saint-Jean-de-Boischatel, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Louis-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault, ville de Donnacona, Grondines, ville de Lac-Sergent, village de Neuville, paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, paroisse de Pointe-aux-Trembles, village de Pont-Rouge, ville de Portneuf, Rivière-à-Pierre, village et paroisse de Saint-Alban, paroisse de Saint-Basile, village de Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, paroisse de Saint-Casimir, paroisse de Sainte-Christine, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, paroisse de Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, village de Saint-Marc-des-Carrières, ville et paroisse de Saint-Raymond, paroisse de Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

Aubert-Gallion, village de Lac-Poulin, village de La Guadeloupe, village de Linière, paroisse de Notre-Dame-des-Pins, paroisse de Saint-Benoît-Labre, paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec, paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce, village de Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Évariste-de-Forsyth, paroisse et village de Saint-Gédéon, ville de Saint-Georges, paroisse de Saint-Georges-Est, paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, paroisse de Saint-Honoré, paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, paroisse de Saint-Martin, Saint-Philibert, paroisse de Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, canton de Shenley.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Village de Armagh, Honfleur, paroisse de La Durantaye, paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, paroisse et village de Saint-Anselme, paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh, village de Saint-Charles, paroisse de Saint-Charles-Borromée,

paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont, paroisse de Saint-Lazare, paroisse de Saint-Léon-de-Standon, paroisse de Saint-Malachie, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, paroisse de Saint-Nérée, paroisse de Saint-Philémon, paroisse et village de Saint-Raphaël, paroisse de Saints-Gervais-et-Protais, paroisse et village de Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Ville de Lévis-Lauzon, Pintendre, ville de Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Henri, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Village de Beaulac, ville de Black-Lake, ville et paroisse de Disraéli, East-Broughton, village de East-Broughton-Station, canton de Garthby, Irlande, Kinnear's Mills, Pontbriand, Rivière-Blanche, village de Robertsonville, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Adrien-d'Irlande, village de Sainte-Anne-du-Lac, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Beauce, paroisse de Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, paroisse de Saint-Julien, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, ville de Thetford-Mines, canton de Thetford-Partie-Sud.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Ville de l'Islet, L'Islet-sur-Mer, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-l'Islet, Sainte-Félicité, paroisse de Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, paroisse de Saint-Eugène, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, ville de Saint-Pamphile, paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Saint-Bernard, paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, paroisse de Sainte-Hénédine, village de Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, paroisse de Sainte-Marguerite, ville de Sainte-Marie, paroisse et village de Saint-Isidore, paroisse des Saints-Anges, village de Scott, Taschereau-Fortier, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière

Bernières, ville de Charny, paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Saint-Étienne-de-Lauzon, ville de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, ville de Saint-Nicolas, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald.

Municipalité régionale de comté des Etchemins

Ville de Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, paroisse de Saint-Cyprien, Sainte-Aurélie, paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, paroisse de Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford, paroisse de Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, paroisse de Saint-Luc, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Village de Laurier-Station, village de Leclercville, Lotbinière, paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, paroisse de Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, paroisse et village de Sainte-Agathe, paroisse et village de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, paroisse de Sainte-Emmélie, paroisse et village de Saint-Flavien, paroisse de Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, paroisse et village de Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Paroisse de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, ville de Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Juste-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Ville de Beauceville, Saint-Alfred, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, paroisse de Saint-Frédéric, ville et paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, paroisse de Saint-Jules, paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, paroisse de Saint-Séverin, village de Saint-Victor, Saint-Victor-de-Tring, village de Tring-Jonction. ».

11835

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages
— Lanaudière-Laurentides
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre suppléant,
JEAN DES TROIS MAISONS

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par le décret 2573-82 du 10 novembre 1982, corrigé par le décret 1025-83 du 18 mai 1983, modifié par le décret 556-89 du 12 avril 1989 et corrigé par le décret 762-89 du 17 mai 1989, est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« *j)* « salarié temporaire »: salarié qui effectue un travail pour au plus 30 heures par semaine, sauf dans des cas exceptionnels et après entente écrite avec le comité paritaire; »;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l)* « taux horaire normal »: le salaire horaire effectivement payé par l'employeur ou l'employeur professionnel au salarié affecté au travail de jour ou de nuit pour un travail effectué

durant les heures normales de travail; ce taux ne doit jamais être inférieur au taux du salaire minimum établi par le décret. ».

2. L'article 2.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **2.02 Champ d'application territorial:** Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1. ».

3. Les articles 3.01 et 3.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **3.01** Pour l'homme de service, le pompiste, le laveur, le gardien et le chauffeur de dépanneuse, la semaine normale de travail est de 44 heures, étalées sur 5 ou 6 jours de travail continus. La journée normale est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures.

3.02 Pour un salarié non visé à l'article 3.01, la semaine normale de travail est de 41 heures, étalées du lundi au vendredi. La journée normale est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures. ».

4. Les articles 5.01 et 5.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« **5.01** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, sauf s'il a droit à un montant supérieur à cause des heures supplémentaires qu'il a effectuées.

5.02 Le compagnon, l'apprenti, le commis aux pièces ou le démonteur ayant terminé sa période d'essai de 3 mois et qui est au travail dans une semaine, a la garantie de recevoir un minimum de 33 heures de paie à son taux horaire normal.

Cependant, un salarié qui s'absente du travail, sans raison valable, au cours d'une semaine, perd son droit à cette garantie pour cette semaine.

De plus, si l'un des jours fériés, prévus à la section 6.00, survient au cours d'une semaine, la garantie hebdomadaire de salaire est réduite d'un montant égal au nombre d'heures rémunérées au taux horaire normal de salaire du salarié que représente ce jour férié.

Si l'un des congés spéciaux, avec ou sans salaire et prévus à la section 8.00, ou si une partie du congé annuel payé, prévu à la section 7.00, survient au cours d'une semaine, la garantie hebdomadaire de salaire est réduite d'un montant égal au nombre d'heures rémunérées au taux horaire normal de salaire du salarié, prévues à l'horaire de travail d'un salarié pour ces jours, que celles-ci soient effectivement rémunérées ou non. ».

5. L'article 6.03 du décret est remplacé par le suivant:

« **6.03** 1° Pour avoir droit à un jour férié, chômé et payé, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise. L'indemnité afférente à ce jour que reçoit un salarié est égale à sa rémunération pour sa journée normale de travail ce jour à la condition qu'il ne se soit pas absenté le dernier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant immédiatement ce jour férié ou le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail et le suivant immédiatement.

2° Toutefois, un salarié absent de son travail le jour ouvrable prévu à son horaire de travail et précédant ou suivant immédiatement un jour férié, a droit à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent si:

a) l'absence du salarié est autorisée par l'employeur ou par le décret;

b) le salarié est mis à pied depuis au plus 30 jours précédant ce jour férié.

3° L'indemnité afférente à un jour férié prévu au premier alinéa de l'article 6.01 s'applique également au salarié temporaire à la condition qu'il travaille ce jour ou qu'il soit prévu à son horaire de travail qu'il doit travailler ce jour, ou celui de son report s'il s'agit d'un cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.01. Ce jour est alors férié et payé pour le salarié temporaire mais n'est pas chômé s'il est prévu à son horaire qu'il doit travailler ce jour. ».

6. L'article 6.05 du décret est remplacé par le suivant:

« **6.05** Un salarié qui travaille l'un des jours fériés, prévus à la section 6.00, est rémunéré pour les heures effectuées selon son taux horaire normal en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour. ».

7. L'article 9.03 du décret est modifié dans la version anglaise, par l'abrogation des mots suivants:

« after the Decree comes into force nor ».

8. L'article 10.01 du décret est modifié, dans la version anglaise, par l'insertion des mots « with the same employer » après « 3 months of continuous service ».

9. L'article 10.05 du décret est remplacé par le suivant:

« **10.05** Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *a*, *c* à *e*, *i* et *q* de l'article 1.01, la semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures. Les dispositions non applicables à ces salariés sont celles mentionnées aux articles 3.02, 3.03, 3.05 et 5.02. ».

10. L'Annexe 1 du décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE 1**
(article 2.02)

RÉGION ADMINISTRATIVE
Région 14 — Lanaudière

Ville de Berthierville, ville de Charlemagne, canton de Chertsey, village de Crabtree, ville de Joliette, ville et paroisse de L'Assomption, ville et paroisse de L'Épiphanie, La-Visitation-de-L'Île-Dupas, paroisse de Lac-Paré, ville de Lachenaie, Lanoraie-d'Autray, paroisse de La Plaine, ville des Laurentides, village de Lavaltrie, ville de Le Gardeur, ville de Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, paroisse de Notre-Dame-des-Prairies, village et canton de Rawdon, ville de Repentigny, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, village et paroisse de Saint-Alexis, paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, paroisse Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Côme, paroisse de Saint-Cuthbert, paroisse de Saint-Damien, paroisse de Saint-Didace, Saint-Donat, paroisse de Saint-Esprit, village et paroisse de Saint-Félix-de-Valois, ville de Saint-Gabriel, paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, paroisse de Saint-Gérard-Majella, paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, village et paroisse de Saint-Jacques, paroisse de Saint-Jean-de-Matha, paroisse de Saint-joseph-de-Lanoraie, paroisse de Saint-Liguori, paroisse de Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, paroisse de Saint-Norbert, Saint-Paul, village de Saint-Pierre, paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, paroisse de Saint-Sulpice, paroisse de Saint-Thomas, paroisse de Saint-Viateur, paroisse de Saint-Zénon, paroisse de Sainte-Béatrix, paroisse de Sainte-Élisabeth, paroisse de Sainte-Émélie-de-

l'Énergie, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, paroisse de Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, paroisse de Sainte-Marie-Salomé, paroisse de Sainte-Mélanie, ville de Terrebonne.

RÉGION ADMINISTRATIVE

Région 15 — Laurentides

Canton de Amherst, canton de Arundel, paroisse de Bellefeuille, ville de Blainville, ville de Bois-des-Filion, ville de Boisbriand, paroisse de Brébeuf, village de Brownsburg, village de Calumet, village de Carillon, Chute-Saint-Philippe, Des-Ruisseaux, ville de Deux-Montagnes, Entrelacs, ville de l'Estérel, village et paroisse de Ferme-Neuve, canton de Gore, village et canton de Grenville, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, canton de Kiamika, village de l'Annonciation, paroisse de l'Ascension, La Conception, La Macaza, canton de La Minerve, Labelle, village du Lac-Carré, village du Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, village de Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, ville de Lachute, village de Lafontaine, Lantier, ville de Lorraine, Mille-Isles, ville de Mirabel, canton de Montcalm, ville de Mont-laurier, village de Mont-Rolland, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin-Heights, village de New-Glasgow, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Oka, paroisse de Oka, Piedmont, village de Pointe-Calumet, Prévost, ville de Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, village de Saint-André-Est, ville de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Colomban, ville de Saint-Eustache, Saint-Faustin, paroisse de Saint-Hippolyte, ville de Saint-Jérôme, paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, ville et paroisse de Saint-Jovite, village et paroisse de Saint-Placide, paroisse de Saint-Sauveur, village de Saint-Sauveur-des-Monts, ville de Sainte-Adèle, paroisse de Sainte-Agathe, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, village de Sainte-Agathe-Sud, paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-du-Lac, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, ville de Sainte-Thérèse, village de Sainte-Véronique, village de Val-Barrette, village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, canton de Wentworth, Wentworth-Nord. ».

11. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11835

Décisions

Décision 5153, 23 juillet 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles
— Mise en marché, poulet

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5153 le 23 juillet 1990 approuvant le règlement dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants désignent:

« Abattoir »: toute personne physique ou morale opérant un ou des postes d'abattage et d'habillage de poulets pour lequel ou lesquels un ou des certificats d'enregistrement a ou ont été délivrés en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada ou en vertu d'une loi semblable provinciale ou municipale et détenant, s'il y a lieu, un permis en vertu de la Loi;

« accord »: l'Accord fédéral/provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada;

« acheteur »: toute personne physique ou morale qui achète du poulet vivant pour fins d'abattage et détenant, s'il y a lieu, un permis à cet effet en vertu de la Loi;

« affectation »: la quantité de poulets vivants, exprimée en pourcentage de sa production totale, que chaque producteur ou éleveur doit livrer aux abattoirs et acheteurs; cette quantité peut aussi être exprimée en kilogrammes correspondants;

« année »: une année de calendrier;

« assignation globale »: la quantité totale annuelle de poulets vivants attribuée à chaque abattoir ou acheteur, exprimée en pourcentage de l'assignation totale ou en volume de kilogrammes correspondants;

« assignation totale »: le total des différentes assignations globales faites par la Fédération aux abattoirs et acheteurs;

« Association »: l'Association des abattoirs avicoles du Québec Inc., organisme accrédité par la Régie aux termes de sa décision numéro 5027;

« catégorie de référence »: les poulets dont le poids moyen à l'abattage se situe entre 1,86 kilogramme et 2,30 kilogrammes ou toute autre échelle de poids établie au terme d'une convention homologuée par la Régie selon la Loi;

« cédule de production »: calendrier des élevages de poulets spécifiant les dates et les quantités de poussins entrés et les dates et les quantités de poulets sortis;

« éleveur »: tout producteur qui élève, dans des locaux dont il est propriétaire ou locataire, des poulets pour son compte ou celui d'autrui;

« Fédération »: la Fédération des producteurs de volailles du Québec;

« force majeure »: événement extérieur, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution d'une obligation;

« Loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

« Office »: l'Office canadien de commercialisation des poulets;

« période »: le nombre de jours consécutifs déterminés par la Fédération pour la production de poulets;

« poids moyen »: le poids brut divisé par le nombre de poulets chargés par camion;

« poulet »: les mâles et femelles de l'espèce poule domestique à l'exception des poules domestiques pondeuses;

« producteurs »: tout producteur de poulets visé par le plan conjoint;

« Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

SECTION II
GÉNÉRALITÉS

2. Les poulets des producteurs et éleveurs sont mis en marché aux abattoirs et acheteurs par l'entremise de la Fédération conformément au présent règlement.

3. La Fédération détermine, à chaque année, selon les modalités du présent règlement, les affectations des producteurs et éleveurs aux différents abattoirs et acheteurs.

4. Le producteur ou éleveur doit, au cours de chaque période, vendre ses poulets aux abattoirs et acheteurs selon son affectation.

SECTION III
DÉTERMINATION DES AFFECTATIONS AUX PRODUCTEURS ET ÉLEVEURS

5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, tout producteur de poulets doit transmettre à la Fédération une cédule de production couvrant le reste de l'année en cours.

6. Avant le 1er juillet de chaque année, le producteur ou l'éleveur peut présenter à la Fédération une demande écrite aux fins de modifier son affectation aux abattoirs et acheteurs auxquels il doit livrer ses poulets au cours de l'année subséquente et la Fédération peut affecter ce producteur ou éleveur à d'autres abattoirs ou acheteurs. S'il ne présente pas une telle demande, il est présumé avoir accepté son affectation.

7. Avant le 1er août de chaque année, la Fédération détermine les affectations de chaque producteur ou éleveur à chaque abattoir et acheteur pour l'année suivante en tenant compte:

a) de ses ventes de poulets faites depuis le début de l'année;

b) de sa cédule de production;

c) de l'assignation globale de chaque abattoir et acheteur.

8. La Fédération doit déterminer les affectations, à l'époque prescrite, au mieux des renseignements dont elle dispose et de la façon la plus équitable possible pour les producteurs et éleveurs et pour les abattoirs et acheteurs. La Fédération doit, dès qu'elle

obtient les renseignements manquants, pourvoir aux corrections qui s'imposent aux affectations de l'année et en aviser les intéressés.

SECTION IV
DÉTERMINATION DES ASSIGNATIONS AUX ABATTOIRS ET ACHETEURS

9. À chaque année, la Fédération détermine l'assignation globale de poulets de chaque abattoir et acheteur de la manière ci-après décrite.

10. Pour l'année 1991, l'assignation globale est déterminée en utilisant comme base les volumes de poulets indiqués en annexe 1.

11. Pour l'année 1992, l'assignation globale de chaque abattoir et acheteur est établie en fonction des volumes de poulets réellement achetés des producteurs et éleveurs du Québec au cours de l'année 1990, sauf dans les cas d'exception prévus au présent règlement.

12. La Fédération crée, à chaque année, une réserve constituée d'un volume de poulets égal à 50 % de l'augmentation de l'allocation de l'année immédiatement précédente allouée au Québec par l'Office. Cependant, cette réserve ne peut être constituée d'un volume supérieur à 2 % de l'allocation totale de l'année précédente allouée par l'Office, auquel cas la réserve est constituée d'un volume de poulets égal à 2 % de cette allocation totale.

13. Cette réserve est assignée par la Fédération à de nouveaux abattoirs qui n'ont jamais obtenu d'assignation globale au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui désirent mettre en marché un nouveau produit requérant, comme matière première, du poulet vivant.

On entend par nouvel abattoir un abattoir au sens du présent règlement qui n'est pas lié, ni directement ni indirectement, à un abattoir qui a déjà reçu une assignation globale de la Fédération.

14. Une demande écrite d'assignation globale doit être adressée à la Fédération par le nouvel abattoir avant le 1er juillet d'une année contenant les renseignement suivants:

a) le nom du nouvel abattoir; lorsque celui-ci est une société ou une corporation, les administrateurs doivent fournir à la Fédération la liste des sociétaires ou actionnaires de la société ou corporation. Dans l'éventualité où ces sociétaires ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des corporations, ils doivent aussi fournir à la Fédération la liste des sociétaires ou actionnaires de ces sociétés ou corporations et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les véritables personnes physiques propriétaires de l'abattoir;

b) l'adresse de son siège social et de son usine;

c) l'assignation globale requise;

d) la description complète du nouveau produit.

15. Un comité consultatif d'examen des nouvelles assignations est composé de 3 représentants de chacun des organismes suivants: la Fédération, l'Association et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

16. Avant de statuer sur la demande d'un nouvel abattoir, la Fédération la transmet au comité.

Ce comité se réunit dans les 30 jours de la transmission de la demande par la Fédération afin d'évaluer si la demande d'assignation globale est conforme au présent règlement.

Le comité doit transmettre à la Fédération sa recommandation dans les 30 jours suivants cette réunion.

La Fédération n'est pas tenue de suivre cette recommandation mais elle doit, dans tous les cas, motiver sa décision d'accepter ou de refuser une demande d'assignation globale.

17. La Fédération distribue la réserve aux nouveaux abattoirs en parts égales selon le nombre de demandes reçues mais jusqu'à concurrence des assignations requises demandées en vertu du paragraphe *c* de l'article 14.

18. Le cas échéant, tout solde de la réserve non assigné par la Fédération accroît l'assignation totale de l'année.

19. L'assignation d'une année à un nouvel abattoir ne peut être supérieure à 1 % de l'assignation totale de cette même année. Un abattoir qui s'est prévalu des dispositions de l'article 14 ne peut s'en prévaloir à nouveau tant et aussi longtemps que son assignation globale est inférieure à 1 % de l'assignation totale.

20. Dans l'éventualité où, pour une année, l'allocation attribuée au Québec par l'Office est inférieure à celle de l'année précédente, l'assignation totale est réduite d'autant et les assignations globales des abattoirs et acheteurs sont réduites au prorata.

21. Les assignations prévues à la présente section entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

SECTION V
MODIFICATIONS AUX AFFECTATIONS ET AUX ASSIGNATIONS

22. Dans l'éventualité d'un transfert de quota avec l'exploitation, le cessionnaire doit respecter l'affectation du cédant pour la partie de quota nouvellement acquise. Son affectation est modifiée en conséquence.

23. Dans l'éventualité d'un transfert de quota sans l'exploitation ou d'une location de quota, l'affectation du cessionnaire ou du locataire n'est pas modifiée et il doit effectuer toutes ses livraisons aux abattoirs ou acheteurs auxquels il a été affecté initialement.

24. Dans les cas où l'application de l'article précédent a pour effet de modifier les assignations globales des abattoirs ou acheteurs, la compensation opérée entre les abattoirs ou acheteurs concernés, le cas échéant, ne doit pas être considérée dans le calcul des assignations globales de l'année subséquente.

25. La Fédération peut, au cours de l'année, modifier l'assignation de l'un ou l'autre des abattoirs ou acheteurs pour cette même année dans le cas d'une suspension des approvisionnements d'un abattoir ou d'un acheteur par ordonnance de la Régie, par application de la Loi ou d'un règlement ou en vertu d'une convention de mise en marché du poulet intervenue entre la Fédération et l'Association.

Dans ce cas, les modifications apportées par la Fédération ne peuvent modifier l'affectation des producteurs concernés. De plus, la Fédération ne doit pas considérer ces modifications aux assignations globales de l'année dans le calcul des assignations globales de l'année subséquente.

26. L'assignation globale d'un abattoir ou acheteur qui cesse d'opérer la totalité de ses postes d'abattage sans les avoir préalablement vendus ou transférés est répartie au prorata entre tous les autres abattoirs et acheteurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas de force majeure, de grève ou de lock-out.

27. Un producteur ou éleveur qui livre tout ou une partie de ses poulets à des abattoirs ou acheteurs de l'extérieur du Québec doit présenter à la Fédération une demande écrite aux fins de modifier son affectation aux abattoirs ou acheteurs du Québec dès qu'il désire augmenter les volumes de poulets à livrer aux abattoirs et acheteurs du Québec.

Dans un tel cas, l'augmentation de l'assignation totale en résultant bénéficie aux seuls abattoirs et acheteurs dont le pourcentage annuel moyen d'abattage par rapport au total des abattages du Québec pour les années 1986, 1987 et 1988 était supérieur à ce même pourcentage pour l'année 1989.

Cette augmentation est répartie entre ces abattoirs et acheteurs au prorata de l'écart respectif entre leur pourcentage annuel moyen d'abattage pour les années 1986, 1987 et 1988 et ce même pourcentage pour l'année 1989.

SECTION VI
PRIX DU POULET

28. La Fédération fixe le prix de tout poulet vivant produit au Québec pour la catégorie de référence à un montant égal à la somme des prix et avantages financiers prévalant en Ontario pour la catégorie de référence équivalente et pour la même période, jusqu'à concurrence du plus élevé des éléments suivants:

a) le coût de production du Québec moins les frais de chargement;

b) le coût de production de l'Ontario moins les frais de chargement;

c) le prix de l'Ontario tel que publié officiellement par Agriculture Canada.

29. Le prix de tout poulet vivant produit au Québec et les catégories de poulets dont le poids est inférieur ou supérieur à la catégorie de référence sont établis par convention conclue et homologuée par la Régie selon la Loi.

30. Les frais de chargement sont à la charge de l'abattoir ou de l'acheteur.

31. Le paiement que doit recevoir le producteur ou l'éleveur est établi de la manière suivante:

a) le poids brut est établi en soustrayant la tare du poids total de la pesée opérée sur la balance sise sur le terrain de l'usine où les poulets seront abattus; on entend par tare le poids du camion et des cages vides et lavées;

b) le poids brut est ajusté à la hausse de ½ de 1 % si les poulets ont été chargés dans un rayon de plus de 200 kilomètres de l'usine d'abattage;

c) le poids net est établi en soustrayant du poids brut le poids moyen des poulets confisqués et condamnés et le poids des parties confisquées et condamnées;

d) le poids net est ensuite multiplié par le prix fixé en vertu de l'article 28 ou 29, selon le cas.

Les modalités de paiement sont régies conformément aux ententes conclues et homologuées par la Régie selon la Loi.

32. Il est interdit à tout producteur ou éleveur de recevoir un prix et des conditions de paiement autres que ceux fixés en vertu des articles 28 à 31 inclusivement et tout versement monétaire ou d'autre nature, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à un producteur ou éleveur ou en son nom, autre que le prix et les conditions de paiement établis suivant les articles 28 à 31 inclusivement, constitue une prime prohibée.

Ne constitue pas une prime prohibée une ristourne déclarée par une coopérative ou un montant provenant d'un programme de participation aux bénéfices engendrés par l'abattage de poulets d'une entreprise privée en autant que ces montants ne soient versés qu'à la fin de l'année fiscale de l'abattoir ou de l'acheteur.

La Fédération doit demander à la Régie de suspendre pour une période de production le quota d'un producteur ou d'un éleveur qui reçoit une prime prohibée.

33. La Fédération publie, à chaque semaine, les prix et les catégories fixés en vertu de l'article 29 dans un journal agricole de circulation générale.

SECTION VII
FORCE MAJEURE

34. Ni la Fédération ni le producteur ou éleveur ne peut être tenu responsable des pertes encourues par les abattoirs et acheteurs si, en raison de force majeure, ledit producteur ou éleveur ne peut livrer aux abattoirs et acheteurs la totalité des poulets qui leur auront été assignés au cours de l'année.

35. L'assignation globale de la Fédération à un abattoir ou à un acheteur ne peut être diminuée au cours d'une année si, par suite de force majeure, de grève ou lock-out, cet abattoir ou cet acheteur n'a pu acheter la totalité de son assignation au cours de l'année précédente.

SECTION VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36. Malgré toute disposition différente du présent règlement, pour l'année 1990 la Fédération détermine les affectations de chaque producteur ou éleveur à chaque abattoir et acheteur, selon les proportions des ventes de poulets faites à chacun d'entre eux au cours de l'année 1989 et les articles 5, 6 et 7 de la Section III ne s'appliquent pas aux affectations des producteurs pour l'année 1990.

37. Nonobstant les dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement, pour la première année d'application, la Fédération détermine les affectations de chaque producteur ou éleveur à chaque abattoir et acheteur pour l'année 1991, selon les proportions de ses ventes de poulets faites à chaque abattoir et acheteur au cours de l'année 1989.

SECTION IX
DISPOSITION FINALE

38. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin le 31 décembre 1992.

11834

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 989-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, soient conférés temporairement, du 16 juillet 1990 au 6 août 1990, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11822

Gouvernement du Québec

Décret 990-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable du Développement régional, à monsieur Yvon Picotte, du 16 juillet 1990 au 6 août 1990;

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Yvon Picotte, du 16 juillet 1990 au 30 juillet 1990;

— du ministre du Travail et ministre du Revenu à monsieur Normand Cherry, du 9 juillet 1990 au 13 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11822

Gouvernement du Québec

Décret 991-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT l'abrogation du décret 988-90 du 4 juillet 1990

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 988-90 du 4 juillet 1990 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11822

Gouvernement du Québec

Décret 992-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la révision du traitement des membres et vice-présidents de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les membres et vice-présidents de la Régie des assurances agricoles du Québec dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires indiqués en regard de leur nom, à compter du 1er juillet 1989;

QUE les conditions d'emploi de ces membres et vice-présidents soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1er JUILLET 1989

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: **Régie des assurances agricoles du Québec**		
Bernier, Conrad membre et vice-président	69 960 $	—
Dubé, Norbert membre et vice-président	72 104 $	—

11822

Gouvernement du Québec

Décret 996-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Huguette Bailly Lallouz comme vice-présidente de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01), outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme deux vice-présidents de la Société pour un mandat d'au plus cinq ans, qu'ils demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Huguette Bailly Lallouz a été nommée membre et vice-présidente de la Société de développement des industries de la culture et des communications pour un mandat se terminant le 27 septembre 1990 par le décret 1271-87 du 19 août 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (1987, c. 71), le vice-président de la Société de développement des industries de la culture et des communications devient l'un des vice-présidents de la Société générale des industries culturelles et qu'il continue d'être régi par les conditions prévues à son acte de nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Huguette Bailly Lallouz comme vice-présidente de la Société générale des industries culturelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Huguette Bailly Lallouz soit nommée de nouveau vice-présidente de la Société générale des industries culturelles pour un mandat de deux ans à compter du 28 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Huguette Bailly Lallouz comme vice-présidente de la Société générale des industries culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société générale des industries culturelles
(L.R.Q., c. S-17.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Huguette Bailly Lallouz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société générale des industries culturelles, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Bailly Lallouz remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 septembre 1990 pour se terminer le 27 septembre 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bailly Lallouz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bailly Lallouz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 395 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Bailly Lallouz participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bailly Lallouz choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Bailly Lallouz reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bailly Lallouz sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bailly Lallouz a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Bailly Lallouz, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bailly Lallouz peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Bailly Lallouz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bailly Lallouz les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailly Lallouz demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailly Lallouz se termine le 27 septembre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Société, madame Bailly Lallouz recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bailly Lallouz comme vice-présidente de la Société ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HUGUETTE BAILLY LALLOUZ

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11823

Gouvernement du Québec

Décret 997-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la réalisation des travaux nécessaires aux aménagements intérieurs et extérieurs du quadrilatère de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée à réaliser les projets suivants: la construction du Musée d'Art contemporain de Montréal, approuvée par le décret 1406-88 du 21 septembre 1988 tel que modifié par les décrets 1897-89 du 13 septembre 1989 et 524-90 du 25 avril 1990, de même que la construction d'un stationnement sous cet édifice selon le décret 972-88 du 22 juin 1988 tel que modifié par le décret 1896-89 du 13 décembre 1989 et enfin, certains travaux de construction à la salle Wilfrid-Pelletier de la Société conformément au décret 452-88 du 30 mars 1988;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux contribue au développement du quadrilatère de la Place des Arts;

ATTENDU QUE tous ces projets nécessitent en plus le réaménagement de l'ensemble des espaces extérieurs et intérieurs du quadrilatère de la Place des Arts;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a présenté un projet pour réaliser les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs du quadrilatère, excluant le projet de relocalisation des Conservatoires de musique et d'art dramatique de Montréal, au coût de 7 830 000 $;

ATTENDU QU'il est opportun de réaliser les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs selon le projet présenté par la Place des Arts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts soit autorisée à effectuer des travaux d'aménagements extérieurs et intérieurs au coût de 7 830 000 $ afin de compléter le parachèvement du quadrilatère de la Place des Arts;

QUE la Société soit autorisée à contracter aux fins du financement de ces travaux des emprunts temporaires à taux variable et à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ces opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ces opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 7 830 000 $ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

f) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 décembre 1992;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à

terme, de la manière et en la forme agréées par la Société de la Place des Arts de Montréal;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui sont faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11823

Gouvernement du Québec

Décret 999-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux.

ATTENDU QUE par le décret numéro 1681-89 du 1er novembre 1989, la date de cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux a été fixée au trente et unième jour après la publication d'une proclamation à cet effet;

ATTENDU QU'une proclamation a été émise et publiée à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 1989, de sorte que cette cessation de juridiction devait prendre effet le 26 décembre 1989;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1905-89 du 13 décembre 1989 la date de cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux a été reportée au 1er août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau cette date au 1er janvier 1991;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'une proclamation soit émise décrétant que la date de cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Pierrefonds sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux est reportée au 1er janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1000-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT une entente relative à l'aménagement d'une salle multi-média à l'Insectarium de Montréal et une entente relative à la culture intensive, par courtes rotations, d'espèces ligneuses à des fins de production d'énergie entre la ville de Montréal et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la ville de Montréal souhaite conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution en vue de la conception et de la mise sur pied d'une salle multi-média à l'intérieur de l'Insectarium de Montréal et une entente relative à la culture intensive, par courtes rotations, d'espèces ligneuses pour des fins de production d'énergie;

ATTENDU QUE la conclusion de ces ententes, qui n'ont aucun impact direct sur la gestion forestière du Québec, est dans l'intérêt de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les deux ententes susmentionnées de l'application de cette loi afin de permettre à la ville de Montréal de les conclure.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre la ville de Montréal et le gouvernement du Canada, relativement à l'aménagement d'une salle multi-média à l'Insectarium de Montréal et à la culture intensive, par courtes rotations, d'espèces ligneuses à des fins de production d'énergie, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à la condition que les montants payés par Forêts Canada à la ville de Montréal soient versés, au nom du ministère des Affaires municipales, dans un «compte en transit» ouvert auprès du ministère des Finances, puis redistribués à la ville de Montréal par le ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1001-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT un échange de terrains entre la municipalité de Frelighsburg et le gouvernement fédéral

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Frelighsburg a adopté le 6 novembre 1989 la résolution 11-1189 qui exprime l'intention de la municipalité de procéder avec le gouvernement fédéral à un échange de terrains situés dans la paroisse de Saint-Armand-Est, division d'enregistrement de Missisquoi;

ATTENDU QUE la municipalité de Frelighsburg désire échanger ces parcelles de terrains afin de faciliter l'accès à une route municipale qui a été rendu difficile suite à la construction d'un poste de douane;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les aliénations d'immeubles par le gouvernement fédéral en faveur d'une corporation municipale ont été

exclues de l'application de la loi en vertu du décret 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE le terrain cédé par la municipalité au gouvernement fédéral a une surface moindre que celui qu'elle reçoit en contrepartie;

ATTENDU QUE le terrain cédé par la municipalité au gouvernement fédéral servira à une fin de compétence législative fédérale, à savoir les douanes;

ATTENDU QUE cet échange se fait sans soulte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la cession par la municipalité de Frelighsburg en faveur du gouvernement fédéral de la parcelle de terrain, sans désignation cadastrale (Clay Bank Road), visée par la résolution 11-1189 adoptée le 6 novembre 1989 par le Conseil municipal de Freligsburg, copie de ladite résolution étant annexée à la recommandation du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1002-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT une entente entre la municipalité de Saint-Méthode et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Méthode a, par résolution du 4 décembre 1989, exprimé l'intention d'effectuer des travaux de réfection de la Pointe Beaume de Saint-Méthode;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par le ministère des Pêches et Océans, a accepté de verser une contribution financière de 30 000 $ à la corporation municipale de Saint-Méthode pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle aide financière nécessite la signature d'une entente entre la corporation municipale de Saint-Méthode et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité de Saint-Méthode de conclure une entente avec le gouvernement fédéral relativement à la réfection de la Pointe Beaume de Saint-Méthode;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité de Saint-Méthode et le gouvernement fédéral, qui prévoit le versement d'une contribution de 30 000 $ pour la réfection de la Pointe Beaume de Saint-Méthode, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1005-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la location, par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la nurserie de mollusques de Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la corporation Aquarium des Îles-de-la-Madeleine Inc. est propriétaire de l'aquarium de Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a entrepris des négociations avec la corporation Aquarium des Îles-de-la-Madeleine Inc., propriétaire de l'aquarium de Havre-Aubert, afin d'y localiser sa nurserie de mollusques;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le C.T. 164725 du 23 juin 1987, à faire réaliser, par la corporation Aquarium des Îles-de-la-Madeleine Inc., l'aménagement de la nurserie de mollusques dans ses locaux et à louer ces derniers, pour une période de trois ans, au coût total de 304 500,00 $;

ATTENDU QUE la corporation Aquarium des Îles-de-la-Madeleine Inc., face à des difficultés financières importantes, s'est vue dans l'obligation de mettre fin à ses activités, sans que les travaux d'aménagement de la nurserie de mollusques soient complétés;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce projet, de nouvelles avenues ont été envisagées et proposées au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été de nouveau autorisé, par le C.T. 170970 du 30 mai 1989, à faire réaliser, par la corporation, des travaux d'aménagement d'une nurserie à l'intérieur des locaux de l'aquarium, et à louer, par convention de bail, ces espaces pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement de la nurserie de mollusques n'ont pu être complétés dans les délais prescrits au C.T. 170970 et que ce retard occasionne des frais supplémentaires;

ATTENDU QUE ces travaux d'aménagement de la nurserie de mollusques sont maintenant complétés et que la convention de bail, à intervenir entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la corporation, sera signée sous peu;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut louer, avec l'autorisation du gouvernement, tout bien immobilier nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conçoit, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

des politiques et mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et veille à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à louer, de la corporation Aquarium des Îles-de-la-Madeleine Inc., pour une période de trois ans et au coût total de 419 568,00 $, les biens suivants:

— Un local de 72,12 mètres carrés (6,858 mètres de large par 10,516 mètres de long) identifié comme étant une nurserie de mollusques et un autre espace de 31,57 mètres carrés (6,096 mètres de largeur par 5,1816 de longueur) désigné comme étant une annexe à cette nurserie. Ces deux locaux font partie d'un bâtiment situé à Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, connu sous le nom de l'aquarium de Havre-Aubert.

L'aquarium de Havre-Aubert est érigé sur une partie du lot 521 du cadastre officiel de l'Île-du-Havre-Aubert, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, municipalité de l'Île-du-Havre-Aubert. Cet immeuble se décrit plus précisément comme étant de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest sur des distances de quarante-quatre mètres et cinquante centièmes (44,50 m) et cinq mètres et quarante-neuf centièmes (5,49 m) par un chemin (montré à l'originaire), vers le nord-est sur une distance de vingt-deux mètres et dix centièmes (22,10 m) et vers le sud-est sur une distance de vingt et un mètres et soixante-dix centièmes (21,70 m) par le lot 521-1, vers le sud selon une ligne sinueuse par le Havre-Amherst, vers le sud-ouest sur une distance de sept mètres et trente-deux centièmes (7,32 m) et vers le sud-est sur une distance de six mètres et quarante centièmes (6,40 m) par le lot 522 et vers le sud-ouest sur une distance de huit mètres et soixante-neuf centièmes (8,69 m) par le lot 523, contenant, en superficie, neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980 mètres carrés).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, J. Gérard Duguay, portant la date du 27 août 1987.

— l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de la nurserie;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer tous les documents requis pour cette location et à fixer toutes les conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11821

Gouvernement du Québec

Décret 1006-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Fruits de mer Côte-Nord Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des prêts et des garanties d'emprunts aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Fruits de mer Côte-Nord Inc. exerce des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE Fruits de mer Côte-Nord Inc. veut récupérer les opérations d'Alipêche Inc. suite à sa fermeture éventuelle en élaborant un projet de restructuration qui nécessitera certains investissements;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de faciliter le maintien des opérations de Fruits de mer Côte-Nord Inc. dans l'attente d'une intervention durable dans le cadre du plan de restructuration du secteur des pêches maritimes.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cents mille dollars (400 000 $), le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires, par suite de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, pouvant excéder le montant garanti, à contracter par Fruits de mer Côte-Nord Inc. dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret;

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur majoré de 1/2 %;

4. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme maximale de quatre cents mille dollars (400 000 $) en capital, intérêts, frais et accessoires;

5. La garantie du gouvernement se terminera le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et toute réclamation du prêteur, en vertu de ladite garantie, devra avoir été produite au garant au plus tard le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991);

6. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionnée par les présentes;

QU'une somme de 400 000 $ soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1990-1991;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, Fruits de mer Côte-Nord Inc., toute autre condition qu'il jugera utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11821

Gouvernement du Québec

Décret 1007-90, 11 juillet 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Lajemmerais a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 30 janvier 1987, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 27 février 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Lajemmerais se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Lajemmerais ont convenu des plans révisés des zones agricoles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Lajemmerais a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Lajemmerais en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-56750	Boucherville (V)
8.0-57600	Calixa-Lavallée (P)
8.0-57780	Contrecoeur (SD)
8.0-57400	Saint-Amable (SD)
8.0-57280	Sainte-Julie (V)
8.0-57320	Varennes (V)
8.0-57520	Verchères (SD)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11821

Gouvernement du Québec

Décret 1008-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de madame Eleni Bakopanos comme membre et vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres nommés par le gouvernement, dont un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de la loi prévoit que le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Raymonde Folco, membre et vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, a été nommée membre et présidente de ce Conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre et vice-présidente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Communautés culturelles:

QUE madame Eleni Bakopanos soit nommée membre et vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 novembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Eleni Bakopanos comme membre et vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. C-57.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Eleni Bakopanos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Bakopanos remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 novembre 1990 pour se terminer le 4 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bakopanos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bakopanos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 100 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Bakopanos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bakopanos choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Bakopanos reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bakopanos sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bakopanos a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Bakopanos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bakopanos peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Bakopanos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bakopanos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bakopanos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bakopanos se termine le 4 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, madame Bakopanos recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bakopanos comme membre et vice-présidente du Conseil ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ELENI BAKOPANOS

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11824

Gouvernement du Québec

Décret 1009-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le canton de Brest (Duplessis)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, sollicite le transfert de l'administration de certains terrains dans le canton de Brest, avec servitudes pour l'installation et le maintien du système de communications de l'aéroport de Blanc-Sablon;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministère des Communications du Québec a donné son accord à ce transfert à condition d'y inscrire une réserve pour fins de communications;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'installer et de maintenir le système de communications de l'aéroport de Blanc-Sablon, l'administration des terrains suivants:

a) Pour l'installation d'un système LOC-DME à l'aéroport de Blanc-Sablon:

— le lot quatre cent quatorze (414) du Village-de-Blanc-Sablon du canton de Brest à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au lot quatre cent quatorze (414) du Village-de-Blanc-Sablon du canton de Brest, contenant en superficie trente mille cinq cent soixante-dix-sept mètres carrés et sept dixièmes (30 577,7 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 4 août 1987.

b) Pour assurer l'intégrité du système LOC-DME:

— le lot quatre cent douze (412) du Village-de-Blanc-Sablon du canton de Brest à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au lot quatre cent douze (412) du Village-de-Blanc-Sablon du canton de Brest, contenant en superficie trois mille six cents mètres carrés et sept dixièmes (3 600,7 m²);

— le lot quatre cent treize (413) du Village-de-Blanc-Sablon du canton de Brest à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au lot quatre cent treize (413) du Village-de-Blanc-Sablon du canton de Brest, contenant en superficie cinq mille huit cent quatre-vingts mètres carrés (5 880,0 m²);

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 4 août 1987.

c) Avec servitudes de déblaiement requises pour le fonctionnement du système LOC-DME, affectant:

— une partie non divisée du canton de Brest à l'arpentage primitif, contenant en superficie neuf hectares et cinq cent quarante-cinq millièmes (9,545 ha);

— une partie non divisée du canton de Brest à l'arpentage primitif, contenant en superficie vingt hectares et quatre cent vingt-deux millièmes (20,422 ha);

— une partie non divisée du canton de Brest à l'arpentage primitif, contenant en superficie dix hectares et neuf cent soixante-dix-neuf millièmes (10,979 ha);

le tout tel que désigné dans l'état de superficie du 19 avril 1989.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

I) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

II) Advenant que les terrains faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis de Travaux publics Canada devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se

fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

III) Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même les terrains cédés, la partie de ceux-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunications qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunications ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée visuelle de piste depuis la tour de contrôle;

IV) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'administration du gouvernement du Québec.

2° Après réception de trois copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

11825

Gouvernement du Québec

Décret 1010-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT l'expédition d'un volume de copeaux de bois d'essences feuillues vers l'Ontario

ATTENDU QUE « Les Industries Fortin Inc. » opère une usine de transformation de bois située à Fort-Coulonge, district électoral de Pontiac;

ATTENDU QUE « La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée » opère une usine de transformation du bois située à Rapides-des-Joachims, district électoral de Pontiac;

ATTENDU QUE « Les Industries Fortin Inc. et La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée » transforment annuellement à leur scierie un volume important d'essences feuillues variées dont du chêne et du frêne en provenance des forêts publiques;

ATTENDU QUE les opérations de récolte et de transformation de matière ligneuse génèrent du bois à pâte sous forme de rondins et de copeaux utilisables par d'autres usines de transformation;

ATTENDU QU'il n'existe pas, dans un rayon économiquement rentable pour « Les Industries Fortin Inc. et La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée », d'usines québécoises pouvant utiliser ces bois à pâte de chêne et de frêne;

ATTENDU QUE « Les Industries Fortin Inc. » a la possibilité d'écouler des copeaux en les dirigeant à l'usine Domtar Inc. à Cornwall en Ontario et que « La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée » a la possibilité d'écouler des rondins auprès de l'usine de la compagnie MacMillan and Bloedel à Sturgeon Falls en Ontario;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la province de Québec, et plus particulièrement de la région de Pontiac, de permettre à ces compagnies d'écouler les bois à pâte qui autrement devront être abandonnés ou détruits;

VU l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE « Les Industries Fortin Inc. » soit autorisée à expédier en Ontario, durant la saison 1990-1991, un volume de 12 000 mètres cubes de copeaux de chêne et de frêne produit à son usine de Fort-Coulonge;

QUE « La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée » soit autorisée à expédier en Ontario, durant la saison 1990-1991, un volume de 2 000 mètres cubes de rondins à pâte de chêne et de frêne généré par les opérations de récolte et de transformation à son usine de Rapides-des-Joachims;

QUE « Les Industries Fortin Inc. et La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée » produisent, avant le 15 mai 1991, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elles ont effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1991; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

11825

Gouvernement du Québec

Décret 1012-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la prorogation de l'échéance du prêt de 1 250 000 $ de la Société nationale de l'amiante (« SNA ») à sa filiale ATLAS TURNER INC. – Division Tuyaux

ATTENDU QU'en vertu de l'autorisation visée au décret no 1499-83 du 8 juillet 1983, la SNA a prêté à sa filiale ATLAS TURNER INC. – Division Tuyaux (« ATI ») une somme de 1 250 000 $ pour renflouer le fonds de roulement de cette dernière, à même une avance du ministre des Finances;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que l'avance du ministre des Finances à la SNA devait être remboursée à la date d'échéance du prêt à ATI;

ATTENDU QU'en vertu de l'autorisation visée au décret no 872-89 du 7 juin 1989, la SNA a prorogé jusqu'au 11 juillet 1990 l'échéance de ce prêt en raison de la situation financière déficitaire d'ATI;

ATTENDU QU'ATI n'est pas actuellement en mesure de rembourser son prêt en raison de sa situation financière déficitaire;

ATTENDU QUE la SNA, par résolution no C-417 de son conseil d'administration, a jugé approprié de proroger au 11 juillet 1992 l'échéance du prêt de 1 250 000 $;

ATTENDU QU'il est opportun de reporter au 11 juillet 1992 la date d'échéance du prêt de la SNA à ATI;

ATTENDU QUE la prorogation de l'échéance du prêt nécessite un amendement à la convention originale de prêt intervenue entre la SNA et ATI;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe de la ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et au Développement régional et du ministre des Finances:

QUE la SNA soit autorisée à proroger au 11 juillet 1992 l'échéance de son prêt à ATI et de modifier en conséquence la convention de prêt intervenue entre elle et sa filiale en date du 11 juillet 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11825

Gouvernement du Québec

Décret 1014-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la Session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) qui doit avoir lieu du 16 au 21 juillet 1990, à Bamako, Mali

ATTENDU QUE la quarante-deuxième Session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) doit avoir lieu du 16 au 21 juillet 1990;

ATTENDU QUE la Session générale doit arrêter le plan d'action de la CONFEMEN pour 1990 et que le Québec y prend une part très active depuis 1968;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec a été invité à cette Session générale par le Secrétaire général de la Conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué à la Francophonie et du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Marcel Parent, député de Sauvé et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dirige la délégation québécoise à la quarante-deuxième Session de la CONFEMEN à Bamako;

QUE la délégation soit également composée de:

Monsieur Roger Haeberlé, directeur des Relations extérieures au ministère de l'Éducation et correspondant national du ministère de l'Éducation du Québec auprès de la CONFEMEN.

Monsieur Claude Lessard, conseiller aux Affaires de la francophonie au ministère des Affaires internationales et correspondant national du ministère des Affaires internationales du Québec auprès de la CONFEMEN.

Monsieur Jacques Veilleux, conseiller du Québec à Abidjan.

QUE la délégation québécoise à la quarante-deuxième Session générale de la CONFEMEN ait plein pouvoir pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11826

Gouvernement du Québec

Décret 1016-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1990-1991

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire reçoit, nonobstant les articles 14 et 17, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par le gouvernement, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces subventions par élève à être versées en vertu de l'article 20;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE chacune des institutions pour l'enfance inadaptée énumérées ci-dessous reçoive pour l'année scolaire 1990-1991 le montant de base mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1990, à l'exception de ceux pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

Institutions	Subventions par élève (montant de base)
Centre académique Fournier	10 787 $
Centre d'intégration scolaire inc.	10 787 $
Centre de l'enseignement vivant	10 787 $
Centre François Michelle inc.	10 787 $
Centre psychopédagogique inc.	10 787 $
Clinique pédagogique de Montréal	10 787 $
École Vanguard	10 787 $
Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie	10 787 $
École Le Sommet	13 090 $
École Peter Hall	15 102 $
École orale de Montréal	15 940 $
Val Marie	4 686 $

2) QUE ces montants de base pouront être modifiés, pour chaque année scolaire, pour tenir compte des taux de variation des subventions versées pour la même année scolaire aux commissions scolaires, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

3) QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11827

Gouvernement du Québec

Décret 1017-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la corporation municipale de Saint-Guillaume;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour les lots P-530-2, P-238, P-767-2 et P-246 rang 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton, division d'enregistrement de Nicolet, municipalité de Saint-Guillaume;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente précédemment mentionnée dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées sis tant sur le territoire de la corporation municipale du village de Saint-Guillaume que sur le territoire de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Guillaume, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jean Côté, ingénieur de la firme HBA Groupe, experts-conseils, en date du mois de décembre 1989, plan numéro 0889017.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11828

Gouvernement du Québec

Décret 1018-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la nomination de neuf membres au Conseil de la conservation et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., c. C-56.1) prévoit la constitution du « Conseil de la conservation et de l'environnement »;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose d'au plus onze membres nommés, sur recommandation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement qui désigne le président et le vice-président;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que sauf le président, les membres du Conseil sont nommés pour une durée de deux ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lors de la nomination des premiers membres du Conseil, le terme de nomination de deux membres est respectivement de trois ans et d'un an;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, selon le mode de nomination prévu à l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du décret 606-88 du 27 avril 1988, madame Louise Lepage était nommée membre du Conseil de la conservation et de l'environnement pour un mandat de trois ans se terminant le 26 avril 1991, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 606-88 du 27 avril 1988, madame Alice Johannsen, messieurs Pierre Langlois, Aurélien Gill, Albert J. Nantel, Roger Bider, Raymond Sarrazin et André Robitaille étaient nommés membres du Conseil de la conservation et de l'environnement pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 606-88 du 27 avril 1988, monsieur Marcel Frenette était nommé membre du Conseil de la conservation et de l'environnement pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à nouveau au Conseil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE madame Constance Provost, maire de Aylmer, soit nommée membre du Conseil en remplacement de madame Louise Lepage, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière soit jusqu'au 26 avril 1991;

QUE monsieur Marcel Frenette, professeur titulaire, Département de génie civil, Université Laval, Sainte-Foy, soit à nouveau nommé membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Daphna Castel, enseignante, Collège Dawson, Montréal, soit nommée membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Alice Jolhannsen;

QUE monsieur Pierre Béland, directeur scientifique et chercheur, Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent, Rimouski, soit nommé membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Bider;

QUE monsieur Pierre Renaud, avocat, Hydro-Québec, Montréal, soit nommé membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Langlois;

QUE monsieur Gilles Houle, président et directeur général, Institut de développement autochtone d'Hochelaga inc., Longueuil, soit nommé membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Aurélien Gill;

QUE monsieur Richard Marceau, professeur et chercheur, École nationale d'administration publique, Québec, soit nommé membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Albert J. Nantel;

QUE monsieur Charles Malenfant, président-directeur général, Laboratoires B-Sol Ltée, Baie Comeau, soit nommé membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Sarrazin;

QUE monsieur Gaston Déry, directeur général de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, Québec, soit nommé membre du Conseil pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Robitaille;

QUE les membres du Conseil soient remboursés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du Conseil ou l'un de ses comités, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures;

QUE les membres du Conseil, à l'exception de ceux qui sont également fonctionnaires du Gouvernement et de ses organismes, reçoivent une allocation de présence de 200,00 dollars par journée ou de 100,00 dollars par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Conseil ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du Conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11828

Gouvernement du Québec

Décret 1019-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Rivière-au-Renard, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde servant au maintien d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Ce lot est connu et spécifié comme étant la parcelle 3 du lot 1 du bloc 175 du fleuve Saint-Laurent (cadastre 2-1-3 du bloc 2 du cadastre de Fox) contenant une superficie de 124,1 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Christian Roy en date du 30 janvier 1989, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 20 juin 1989.
(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 42)
(Dossier: Environnement 1237/1954)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'une rampe de mise à l'eau, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 $) comme coût du transfert de l'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an,

à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du lot concerné;

5. Le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transféré en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11828

Gouvernement du Québec

Décret 1020-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Institut ne pourra porter le total de ses emprunts non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Tourisme, responsable de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 $ pour ses emprunts non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11829

Gouvernement du Québec

Décret 1021-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT une modification au décret 297-88 du 2 mars 1988 concernant un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Supradur Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde une aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'une aide financière de 2 500 000 $ et plus doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Supradur Canada inc., 5600, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1N 1W1, a formulé une demande d'aide financière conformément au Programme d'aide à l'investissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 297-88 du 2 mars 1988, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée à accorder à Supradur Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 3 870 000 $ et comportant une exemption d'intérêts pour un montant maximal de 879 785 $;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé, lors de son assemblée du 23 avril 1990, d'augmenter d'un montant de 450 000 $ l'aide financière déjà accordée en vertu du décret 297-88, de façon à ce que l'aide financière sous forme de prêt participatif puisse être accordée à Supradur Canada inc. pour un montant maximal de 4 320 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 297-88 du 2 mars 1988 de façon à refléter cette augmentation de l'aide financière à être accordée par la Société de développement industriel du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le décret 297-88 du 2 mars 1988 soit modifié par le remplacement dans le titre et au premier alinéa du dispositif du montant « 3 870 000 $ » par le montant « 4 320 000 $ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11830

Gouvernement du Québec

Décret 1022-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la vente d'une certaine quantité de sable par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie J.P. Doyon ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie J.P. Doyon ltée désire extraire environ 170 000 m³ de sable, sur une partie des lots 229 et 230 du cadastre de la paroisse de Gentilly, qui appartiennent à la Société du parc industriel du centre du Québec;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution, en date du 20 février 1990, la vente de cette quantité de sable;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à la compagnie J.P. Doyon ltée, pour la somme de 0,40 $ le mètre cube, environ 170 000 m³ de sable à être pris sur partie des lots 229 et 230 du cadastre de la paroisse de Gentilly, et suivant les autres conditions fixées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11830

Gouvernement du Québec

Décret 1023-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 19 700 000 $ pour l'exercice financier 1990-1991

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) stipule que le gouvernement paie au Centre une somme n'excédant pas 155 000 000 $ au cours de la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1995;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que cette somme doit être payée en plusieurs versements selon le montant et les conditions déterminées par le gouvernement et que le total des versements pour l'ensemble de la période ne peut être inférieur à 100 000 000 $, à l'exclusion du service de la dette;

ATTENDU QU'il y a lieu de payer au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1990-1991, une somme de 19 700 000 $ dont 1 400 000 $ pour le service de la dette;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme de 19 700 000 $ soit payée en trois versements, soit 10 350 000 $ en juillet 1990, 4 775 000 $ en octobre 1990 et 4 575 000 $ en janvier 1991;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1990-1991, une somme de 19 700 000 $ dont 1 400 000 $ pour le service de la dette;

QUE cette somme soit payée en trois versements, soit 10 350 000 $ en juillet 1990, 4 775 000 $ en octobre 1990 et 4 575 000 $ en janvier 1991;

QUE cette somme soit imputée au programme 3, élément 1 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1990-1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11830

Gouvernement du Québec

Décret 1025-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT la composition du comité consultatif constitué en vertu de la Loi sur les huissiers de justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4), remplacé par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, c. 57), le gouvernement constitue, pour aviser le ministre sur l'application de cette loi et des règlements, un comité consultatif composé de six membres dont trois sont huissiers, deux sont membres du Barreau du Québec et un autre membre qui n'est ni huissier ni avocat;

ATTENDU QUE le comité consultatif a été constitué par les arrêtés en conseil 605-78 du 1er mars 1978 et 2815-79 du 10 octobre 1979 et est composé de messieurs André Sénéchal, Serge Roy et Jacques Trudel, huissiers, de messieurs Jean-Marie Larivière et Robert Marceau, avocats et de monsieur Claude Bernier, industriel;

ATTENDU QUE messieurs André Sénéchal et Claude Bernier ont démissionné;

ATTENDU QUE monsieur Serge Roy est décédé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs André Sénéchal, Claude Bernier et Serge Roy;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau membres du comité consultatif, messieurs Jacques Trudel, huissier ainsi que Jean-Marie Larivière et Robert Marceau, avocats.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif constitué en vertu de la Loi sur les huissiers de justice:

madame Lucie A. Bigué;

monsieur Alain Boisvert, huissier;

monsieur Alain Coulombe, huissier;

Me Jean-Marie Larivière, avocat;

Me Robert Marceau, avocat;

monsieur Jacques Trudel, huissier;

QUE le présent décret remplace les arrêtés en conseil 605-78 du 1er mars 1978 et 2815-79 du 10 octobre 1979.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11831

Gouvernement du Québec

Décret 1026-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT l'indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire des biens meubles et immeubles énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec depuis le 8 juin 1985, le tout conformément à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 749-87 du 13 mai 1987, la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire des biens meubles et immeubles énumérés aux annexes « A », « B » et « C » de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 893-88 du 8 juin 1988, la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire de certains biens et immeubles situés

dans la région de l'Outaouais et énumérés à l'annexe « A » de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 848-89 du 31 mai 1989, la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire de certains biens meubles et immeubles énumérés aux annexes « A » et « B » de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec pourra devenir éventuellement propriétaire de biens meubles et immeubles qui sont présentement la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, tous les biens de la Société font partie du domaine public;

ATTENDU QUE la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime de non-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de la Société n'est présentement couvert par une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE, pour une période de trois ans à compter du 8 août 1990, le gouvernement;

— assume les risques de dommages à la charge de la Société des établissements de plein air du Québec à l'égard des biens meubles ou immeubles, que cette dernière détient en pleine propriété ou à bail, quel que soit l'endroit où ils sont situés,

— indemnise la Société de toute perte ou de tout dommage égal ou supérieur à 100 000 $ par année et que la Société soit tenue de rembourser les tiers en raison de tel sinistre, selon leurs intérêts respectifs sur chaque bien,

— assume les conséquences pécuniaires égales ou supérieures à 100 000 $ par année découlant d'actes ou d'omissions dont la Société peut être tenue responsable en vertu de la loi;

QUE la Société puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou de biens qui sont en sa possession et lorsqu'elle juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

11832

Gouvernement du Québec

Décret 1028-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Charles H. Cahn, médecin, psychiatre, comme membre de la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et des modifications subséquentes, une Commission d'examen suivant l'article 619 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE monsieur Charles H. Cahn, médecin, psychiatre, a été nommé membre substitut de la Commission d'examen en vertu du décret numéro 1644-85 du 14 août 1985 pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Charles H. Cahn, comme membre substitut de la Commission d'examen pour une période de deux ans à compter de l'expiration de son mandat le 14 août 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Charles H. Cahn, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre substitut de la Commission d'examen constituée pour le Québec suivant l'article 619 du Code criminel, pour un mandat de deux ans à compter du 14 août 1990;

QUE pour ses frais de voyage et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Charles H. Cahn soit remboursé conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les honoraires des membres de la Commission d'examen formée suivant l'article 619 du Code criminel soient versés à monsieur Charles H. Cahn conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et à ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

11833

Décrets, avis d'adoption

Décret 993-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Conseil de gestion de la Province du Nouveau-Brunswick

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11820

Décret 994-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Union des producteurs agricoles

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11820

Décret 995-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de rentes des employés de la Société de promotion économique du Québec métropolitain

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11820

Erratum

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122e année, numéro 18, 2 mai 1990. Décret 512-90, 11 avril 1990.

À la page 1243, devant « Reconstitution cosmétique », ajouter « 4. ».

À la page 1246, dans la 2e ligne du 3e alinéa du paragraphe 3, supprimer les mots « de fabrication ».

11817

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Règlement

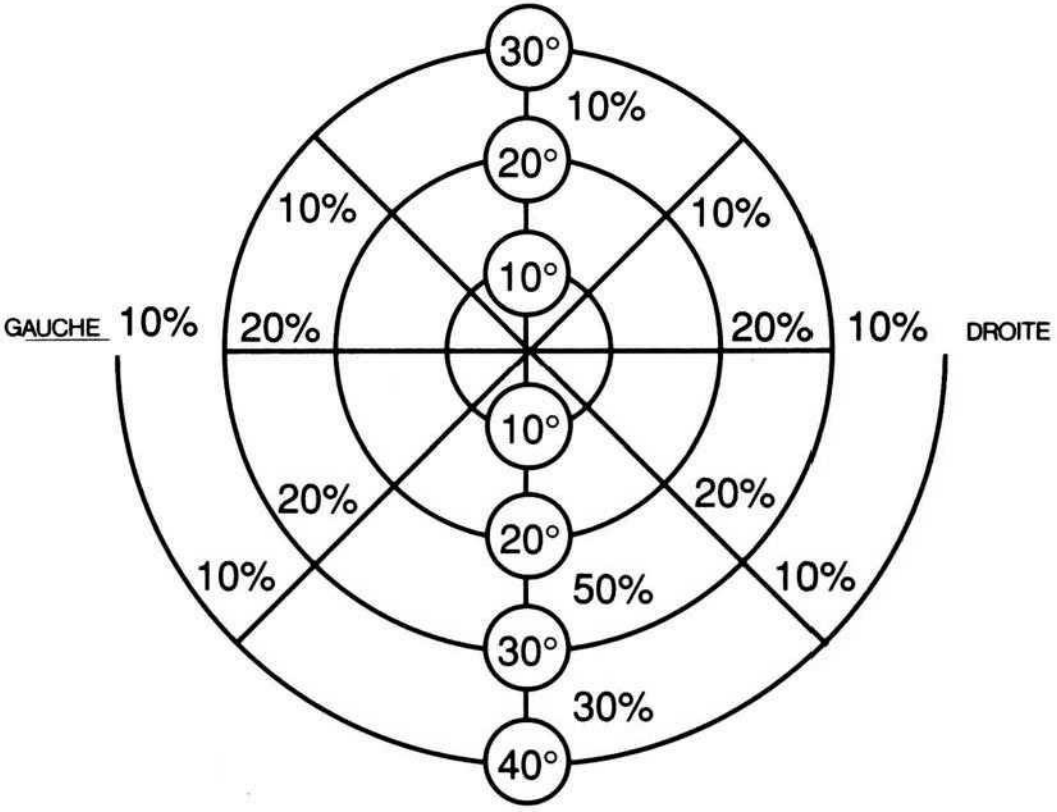
Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121e année, no 53 du 20 décembre 1989.

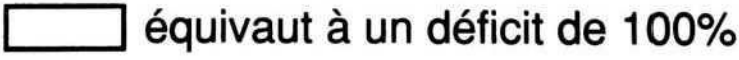
« Règlement sur les atteintes permanentes »

À la page 6324, remplacer le tableau 9 par le suivant:

TABLEAU 9

POURCENTAGE DE DÉFICIT DE LA MOTILITÉ OCULAIRE





Pourcentage de déficît de la motilité oculaire d'un oeil dans le champ de la diplopie.

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction
— Modifications
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122e année, no 28 du 11 juillet 1990

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction ».
(Décret 933-90 du 27 juin 1990)

À la page 2536, à la première ligne de l'article 17.01 introduit par l'article 4 du décret de modification, il faut lire « La semaine normale de travail... » au lieu de « la semaine de travail... »

11817

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du décret 988-90 du 4 juillet 1990	3105	N
Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3091	N
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (1990, P.L. 50)	2939	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	3123	Erratum
Camionnage — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3093	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement pour l'exercice financier 1990-1991	3119	N
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi modifiant la Loi sur le (1990, P.L. 63)	2985	
Certains documents relatifs à la Loi (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	3090	M
Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, Loi modifiant le (1990, P.L. 47)	2935	
Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse, Loi concernant l'adoption et modifiant le (1990, P.L. 70)	3029	
Code civil du Québec, modifié (1990, P.L. 47)	2935	
Code civil du Québec, modifié (1990, P.L. 70)	3029	
Code de la sécurité routière — Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	3091	N
Code de la sécurité routière — Règlement (L.R.Q., c. C-24.2)	3123	Erratum

Code de la sécurité routière, modifié (1990, P.L. 50)	2939	
Code de procédure civile, modifié (1990, P.L. 47)	2935	
Code de procédure civile, modifié (1990, P.L. 70)	3029	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Comité de retraite du régime complémentaire de rentes des employés de la Société de promotion économique du Québec métropolitain	3121	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Conseil de gestion de la Province du Nouveau-Brunswick	3121	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec l'Union des producteurs agricoles	3121	N
Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel — Renouvellement de mandat d'un membre	3120	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la... — Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)	3086	N
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la... — Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)	3086	N
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) qui doit avoir lieu du 16 au 21 juillet 1990, à Bamako, Mali — Délégation du Québec à la Session générale	3115	N
Conseil de la conservation et de l'environnement — Nomination de neuf membres	3116	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Nomination d'une membre et vice-présidente	3111	N
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	3105	N
Cour municipale de la ville de Pierrefonds — Cessation de la juridiction sur le territoire de la ville de Dollard-des-Ormeaux	3108	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	3093	Projet

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction ..... (L.R.Q., c. D-2)	3125	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides ..... (L.R.Q., c. D-2)	3097	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les, modifiée ou remplacée ..... (1990, P.L. 75)	3039	
Diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et para-public, Loi modifiant ..... (1990, P.L. 78)	3061	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi modifiant la Loi sur les ..... (1990, P.L. 51)	2945	
Exercice des fonctions de certains ministres	3105	N
Expédition d'un volume de copeaux de bois d'essences feuillues vers l'Ontario	3114	N
Forêts, Loi modifiant la Loi sur les ..... (1990, P.L. 44)	2923	
Frelighsburg, municipalité de... — Échange de terrains avec le gouvernement fédéral	3108	N
Fruits de mer Côte-Nord Inc. — Garantie d'emprunt	3110	N
Gaspé, division d'enregistrement de... — Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Rivière-au-Renard	3117	N
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les, modifiée ou remplacée ..... (1990, P.L. 75)	3039	
Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les ..... (1990, P.L. 75)	3039	
Huissiers de justice, Loi sur les... — Composition du comité consultatif constitué en vertu de la Loi	3119	N
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les, modifiée ..... (1990, P.L. 56)	2953	
Insectarium de Montréal — Entente relative à l'aménagement d'une salle multi-média et une entente relative à la culture intensive, par courtes rotations, d'espèces ligneuses à des fins de production d'énergie entre la ville de Montréal et le gouvernement du Canada	3108	N

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Montant des emprunts qu'elle peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	3118	N
Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l' (1990, P.L. 69)	3017	
Lajemmerais, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3111	N
Location, par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la nurserie de mollusques de Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine	3109	N
Loi de police, modifiée (1990, P.L. 68)	3003	
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3125	Erratum
Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux (Loi sur le traitement des élus municipaux, L.R.Q., c. T-11.001)	3085	N
Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal (Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.2)	3086	N
Maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec (Loi sur la Communauté urbaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.3)	3086	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Mise en marché, poulet (L.R.Q., c. M-35)	3101	Décision
Modification à l'annexe VI de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	3085	M
Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1990-1991	3115	N
Normes d'aménagement des établissements (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	3089	M
Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l' (1990, P.L. 68)	3003	

Permis d'alcool. (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	3088	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Certains documents relatifs à la Loi (L.R.Q., c. P-9.1)	3090	M
Permis d'alcool, Loi sur les.. — Normes d'aménagement des établissements (L.R.Q., c. P-9.1)	3089	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)	3088	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)	3091	M
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée (1990, P.L. 56)	2953	
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée ou remplacée. (1990, P.L. 75)	3039	
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, Loi sur les, modifiée. (1990, P.L. 60)	2967	
Place des Arts de Montréal — Réalisation des travaux nécessaires aux aménagements intérieurs et extérieurs du quadrilatère	3107	N
Procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	3091	M
Producteurs de volailles — Mise en marché, poulet. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3101	Décision
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée (1990, P.L. 70)	3029	
Protection du territoire agricole, Loi modifiant la Loi sur la (1990, P.L. 21)	2919	
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la (1990, P.L. 65)	2989	
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée (1990, P.L. 60)	2967	

Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la ... (1990, P.L. 50)	2939	
Régie des assurances agricoles du Québec — Révision du traitement des membres et vice-présidents ...	3105	N
Régie interne ... (Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, L.R.Q., c. S-21)	3087	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le, modifiée ... (1990, P.L. 78)	3061	
Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales, Loi sur le, modifiée ... (1990, P.L. 78)	3061	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le ... (L.R.Q., c. R-10)	3085	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée ... (1990, P.L. 78)	3061	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le, modifiée ... (1990, P.L. 78)	3061	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée ... (1990, P.L. 78)	3061	
Saint-Méthode, municipalité de... — Entente avec le gouvernement du Canada ...	3109	N
Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides ... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3097	Projet
Sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur la (1990, P.L. 76)	3055	
Services de garde à l'enfance, Loi modifiant la Loi sur les ... (1990, P.L. 61)	2981	
Services de garde à l'enfance, Loi sur les, modifiée ... (1990, P.L. 61)	2981	
Société de développement industriel du Québec — Modification au décret 297-88 du 2 mars 1988 concernant un prêt participatif à Supradur Canada inc. ...	3118	N

Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la (1990, P.L. 56)	2953	
Société des alcools du Québec, Loi sur la, modifiée ou remplacée (1990, P.L. 75)	3039	
Société des établissements de plein air du Québec — Indemnisation en cas de sinistre	3119	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'une certaine quantité de sable à la compagnie J.P. Doyon ltée	3118	N
Société générale des industries culturelles — Renouvellement de mandat de la vice-présidente	3105	N
Société nationale de l'amiante (« SNA ») — Prorogation de l'échéance du prêt à sa filiale ATLAS TURNER INC. – Division Tuyaux	3114	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	3116	N
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi modifiant la Loi sur la (1990, P.L. 59)	2963	
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la (1990, P.L. 60)	2967	
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Loi sur la... — Régie interne (L.R.Q., c. S-21)	3087	N
Traitement des élus municipaux, Loi sur le... — Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)	3085	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le canton de Brest (Duplessis)	3113	N

LEXIQUE GÉNÉRAL DES ASSURANCES



Voici présentés, dans un ouvrage peu encombrant et facile à consulter, quelque six mille termes de l'important domaine des assurances.

Pour la première fois, les mots propres à l'assurance sur la vie et aux assurances de dommages se trouvent réunis dans un ouvrage en deux parties : anglais-français et français-anglais.

Un recueil de première importance pour toutes les personnes qui oeuvrent dans ce domaine important des relations humaines et pour tous ceux et celles qui ont le souci d'en connaître davantage sur leurs polices d'assurance.

Lexique général des assurances
Office de la langue française
1990, 272 pages
EOQ 27226-0

22,95 $

Retourner ce coupon à
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (___) _____

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOQ 27226-0	**Lexique général des assurances**	**22,95 $**	

Somme partielle
Port et manutention 5 % (minimum 2 $)
Grand total

Cartes de crédit acceptées : VISA MasterCard

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

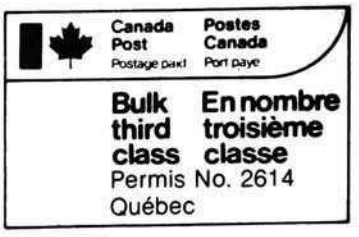
Important :
Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de « Les Publications du Québec »
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec